UNIVERSITÉ DE POITIERS
FACULTÉ DE DROIT

LES

TRIBUNAUX MIXTES D'ÉGYPTE

THÈSE POUR LE DOCTORAT

PRÉSENTÉE ET SOUTENUE

Le Jeudi 22 Juin 1899, à 3 heures, dans la salle des Actes publics de la Faculté

PAR

M. Joseph PATUREAU-MIRAND
Lauréat de la Faculté.

POITIERS
IMPRIMERIE BLAIS ET ROY
7, RUE VICTOR-HUGO, 7

1899

LES

TRIBUNAUX MIXTES D'ÉGYPTE

UNIVERSITÉ DE POITIERS

FACULTÉ DE DROIT

MM. Le Courtois (✻, I ✪), Doyen, Professeur de Droit civil.

Ducrocq (O ✻, I ✪), Doyen honoraire, Professeur honoraire. Professeur à la Faculté de Droit de Paris, Correspondant de l'Institut.

Thézard (I ✪), Doyen honoraire, Professeur de Droit civil, Sénateur.

Arnault de la Ménardière (I ✪), Professeur de Droit civil.

Normand (I ✪), Professeur de Droit criminel, assesseur du Doyen.

Parenteau-Dubeugnon (I ✪), Professeur de Procédure civile.

Arthuys (I ✪), Professeur de Droit commercial et chargé du Cours de Droit maritime.

Bonnet (I ✪), Professeur de Droit romain.

Petit (I ✪), Professeur de Droit romain, chargé des Cours de Science et Législation financières et de Pandectes (Doctorat).

Barrilleau (I ✪), Professeur de Droit administratif et chargé d'un Cours de Droit administratif pour le Doctorat.

Surville (I ✪), Professeur de Droit international public et privé, et chargé d'un Cours de Droit civil.

Prévot-Leygonie (A ✪), Professeur d'Histoire du Droit public (Doctorat), de Principes du Droit public et Droit constitutionnel comparé (Doctorat), chargé d'un Cours de Droit international public.

Michon (A. ✪), Professeur adjoint, chargé des Cours d'Histoire générale du Droit français et d'Eléments du Droit constitutionnel (1re année), et du Cours d'Histoire du Droit (Doctorat).

Chéneaux, Professeur adjoint, chargé des Cours d'Economie politique (Doctorat), d'Histoire des Doctrines économiques et de Législation et Economie rurales.

Girault (A ✪), Professeur d'Economie politique et chargé du Cours de Législation et Economie coloniales.

Audinet (A ✪), Professeur à la Faculté de Droit de l'Université d'Aix-Marseille, chargé des fonctions d'agrégé à la Faculté de Droit de l'Université de Poitiers, et du Cours de Droit civil comparé (Doctorat), et d'un Cours de Droit international public.

Isambert, Docteur en Droit, Chargé de conférences.

Roche (I ✪), Secrétaire.

Coulon (I ✪), Secrétaire honoraire.

COMMISSION

Président : MM. Prévot-Leygonie, professeur.

Suffragants : Surville, professeur. — Audinet, agrégé.

UNIVERSITÉ DE POITIERS
FACULTÉ DE DROIT

LES

TRIBUNAUX MIXTES D'ÉGYPTE

THÈSE POUR LE DOCTORAT

PRÉSENTÉE ET SOUTENUE

Le Jeudi 22 Juin 1899, à 3 heures, dans la salle des Actes publics de la Faculté

PAR

M. Joseph PATUREAU-MIRAND
Lauréat de la Faculté.

ACAD.
LUGD.BAT.
BIBL.

POITIERS
IMPRIMERIE BLAIS ET ROY
7, RUE VICTOR-HUGO, 7
—
1899

A MON PÈRE

A MA MÈRE

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41547313_0016

BIBLIOGRAPHIE

OUVRAGES FRANÇAIS ET ÉTRANGERS

1786

Volney. — Voyage en Egypte.

1826

Panckoucke. — Description de l'Egypte.

1851

Baron F. de Cussy. — Règlements consulaires.

1858

De Gabrielli. — De la juridiction française dans les Echelles du Levant.

1859

Mortreuil. — Consulats marseillais dans le Levant,

1864

Baron de Testa. — Recueil des traités de la Porte.

F. Gilly. — De l'administration de la justice mixte en Egypte.

1867

Ch. de Lesseps. — Les Capitulations et la réforme judiciaire en Egypte, sa nécessité, son urgence, in-4. Paris.

Lucovich. — Le cas du pacha d'Egypte, in-8. Gaittet, Paris.

Maunoury. — La réforme judiciaire en Egypte, in-4. Chaix, Paris.

1868

Ampère. — Voyage en Egypte.

1869

La Politique d'Ismail Pacha. — In-8. Dentu, Paris.

1870

Bonghi. — L'Egitto; gli Europei nuova antologia, vol. XIII, fasc. 2.

De Laleu. — L'Egypte, les Capitulations et la réforme judiciaire, in-8. Lachau, Paris.

Francis Riaux. — L'Egypte et la France, in-8. Jouaust, Paris.

1871

Féraud-Giraud. — Juridiction française dans les Echelles du Levant et de Barbarie, in-8. Paris.

1873

J.-C. M'Coan. — La juridiction consulaire en Turquie et en Egypte. Paris.

S. Genton. — De la juridiction française dans les Echelles du Levant; les Capitulations.

1874

Les Capitulations. — Réformes demandées par l'Egypte. Paris.

Les Codes mixtes. — Précédés du règlement d'organisation judiciaire. Alexandrie.

1875

A. Carpi. — Della giurisdizione consolare in Levante, e della riforma giudiziaria in Egitto. Firenze, in-8.

Egypte. — Paris.

D. Farjasse. — La réforme judiciaire en Egypte, in-4. Le Clerc, Paris.

A. Gavillot. — Essai sur les droits des Européens en Turquie et en Egypte. Paris.

Ginoux. — Les Capitulations et la réforme judiciaire en Egypte, in-8. Nîmes.

Goupy. — Mémoires, notes et documents contre le projet de réforme judiciaire en Egypte. Paris.

L. Lachaud. — Etude sur l'organisation judiciaire des consulats, in-8. Paris.

C. Lavollée. — La réforme judiciaire en Egypte, in-8. Paris, Claye.

Maillard de Marafy. — La réforme judiciaire en Egypte devant l'Assemblée nationale. Imprimerie nouvelle, in-8. Paris.

Mancini. — La Réforme judiciaire en Egypte. Rome.

H. Silvestre. — La réforme judiciaire en Egypte devant l'Assemblée nationale. Marseille.

Timmermans. — La réforme judiciaire en Egypte et les Capitulations, in-8. Hoste, Gand.

Dr C. P. K. Winckel. — Lettre à M. le chevalier Gatteschi sur la réforme judiciaire en Egypte, in-8. Alexandrie.

1876

Haakman. — L'Egypte et les traités internationaux. Paris.

1877

Ganivet. — La réforme judiciaire d'Egypte. Paris.

Hole C. — Consular jurisdiction in Egypt. Atlantic Monthly.

1878

Gram. — Om justits reformen i Egyten Norsk Retstidende, 1878.

1879

Batchelder. — The international Court of Egypt. Albany law journal.

1880

Astrié-Rolland. — Les tribunaux mixtes en Égypte.

1881

Un ancien juge mixte. — L'Egypte et l'Europe.

La Question égyptienne. — In-8, Blot, Paris.

Mikomos. — Les Consuls en Orient et les tribunaux mixtes. Genève.

1882.

Brocher. — Droit international privé.

E. Engelhardt. — La Turquie et la Tanzimat. Paris.

G. du Moiron. — Les juridictions françaises en Orient. Alger.

Nicoulaud. — L'Egypte et la réforme judiciaire. Mémoires, notes et documents, Ghio. Paris.

1884

Bemmelin van Boutros. — L'Egypte et l'Europe par un ancien juge mixte. 1 vol. in-8°.

Codes indigènes. — In-8, Le Caire.

Féraud-Giraud. — Les justices mixtes dans les pays hors chrétienté, in-8.

Anex-plenipotentiary. — The future of Egypt ; London, Chapman et Ball, in-8.

1884

Calvo. — Dictionn. de dr. inter. pub. et priv. Berlin.

F. Contuzzi. — La istituzione dei consolati, Napoli, Anfossi, in-8.

1886

F. Pagès. — De la condition des Francs en Orient. Paris.

Vidal Pacha. — De l'exécution en Egypte des jugements rendus à l'étranger. J. Barbier, le Caire.

J. Weyl. — Les Juifs protégés français aux Echelles du Levant.

1887

André Daniel. — L'année politique.

A. Vandal. — Une ambassade française en Orient sous Louis XV. Paris.

J. Aziz. — Concordance des Codes égyptiens mixtes et indigènes avec le Code Napoléon. Alexandrie, V. Penasson.

1889

Fournier de Flaix. — L'indépendance de l'Egypte et le régime international du canal de Suez, in-18. Guillaumin, Paris.

La Giurisdizione consolare ed i processi misti in Oriente (Il filangieri). Naples.

A. Vandal. — Louis XIV et l'Egypte. A. Picard, Paris.

Zucchinetti. — Lettre à S. A. le Khédive sur la réforme judiciaire après treize années de fonctionnement, in-8. Le Caire.

1890

A. Benoit. — Etude sur les capitulations entre l'Empire ottoman et la France et sur la réforme judiciaire en Egypte. Nancy.

Laget. — De la condition juridique des Français en Egypte. Paris.

1891

Franchises diplomatiques et l'exterritorialité.

G. Guillaumot. — L'Egypte moderne.

Vercamer. — Franchises diplomatiques et l'exterritorialité.

A. Milner. — England in Egypt. Traduction de F. Mazuc.

1892

Borelli Bey et Paul Ruelens. — Législation égyptienne annotée. Paris, Rousseau. Le Caire, Barbier.

Simaika. — De la compétence des tribunaux mixtes d'Egypte. Paris.

1894

Bonfils. — Manuel de droit international public.

A. Gavillot. — Origines de l'occupation anglaise Gagniard, Rouen.

1895

H. Pensa. — L'Égypte et le Soudan Égyptien. Hachette, Paris.

Pietri. — Etude critique sur la fiction d'exterritorialité. Paris.

1896

O. Borelli. — Choses politiques d'Égypte, in-8. Flammarion, Paris.

H. Lamba. — De l'évolution de la condition juridique des Européens en Égypte. Rousseau, Paris.

W. Kauffman. — Les commissaires de la caisse de la dette publique égyptienne et le droit international. Traduit de l'Allemand par H. Babled. Le Caire.

1897

Comte Benedetti. — Essais diplomatiques. Plon, Paris.

1898

Un ancien diplomate. — Le régime des Capitulations. Plon, Paris.

G. Salles. — L'institution des consulats.

***

De Clercq et de Vallat. — Guide des consulats.

Ch. de Martens. — Guide diplomatique.

Aristarchi Bey. — Recueil des lois ottomanes.

Comment on administre la justice en Égypte, avec pièces justificatives, in-8. Caillet, Paris.

Carnazzi-Amari. — Traité du droit international public en temps de paix.

Dicey. — England and Egypt.

Dislère et de Mouy. — Droits et devoirs des Français dans le pays d'Orient.

Freeland paper on the mixed tribunals of Egypt.

Gatteschi. — Manuale de diritto publico e privato ottomano.

Lawrence. — Commentaire sur les éléments du droit international, in-8. Leipzig.
Th. Lavallée. — Histoire de la Turquie.
Miltitz. — Manuel des Consuls.
Laury. — Examen de la réforme judiciaire tentée en Egypte.
Obissier. — Etude sur les Capitulations et la réforme judiciaire en Egypte.
Baron de Testa. — Traités de la Porte.
Yacoub Artin bey. — La propriété foncière en Egypte.

Textes

Règlement d'organisation judiciaire de 1875.
Codes mixtes de 1874.

PÉRIODIQUES FRANÇAIS

Bulletin de la Société de législation comparée

1876-1877. — Jozon. Etude sur l'organisation des nouveaux tribunaux égyptiens, p. 468.
1879-1880. — Rapport sur la réforme judiciaire d'Égypte et sur une réforme analogue en Turquie. Lechevalier, p. 222.

Revue de droit international

1869. — La Question des Capitulations en Orient, par P. Pradier-Fodéré, p. 118.
1870. — Administration de la justice en Égypte, par T.-M.-C. Asser, p. 564.
1874. — Organisation judiciaire pour les procès mixtes en Égypte, par J.-O. de Vigne, p. 299.
1876. — La question judiciaire en Égypte par le Dr Dutrieux du Caire. Lettre à M. Rollin-Jacquemins et réponse de ce dernier, p. 573.
1877. — La réforme judiciaire égyptienne. Consultation donnée au ministre des affaires étrangères de Grèce. M. Saripolos, p. 558.
1882. — La question égyptienne et le droit international. F. Martens, p. 355.

1883. — Projet concernant la procédure dans les procès mixtes entre ressortissants ou protégés d'États qui ont le droit de juridiction consulaire dans les pays d'Orient, p. 503.
1887. — Du droit d'expulsion attribué aux consuls sur leurs nationaux dans les pays hors chrétienté. Féraud-Giraud, p. 1.
1890. — Les Institutions judiciaires en Égypte. Féraud-Giraud, p. 70.
1890. — Le droit international et la dette publique égyptienne par le Dr Wilhelm Kauffman, p. 556.
1891. — Le droit international et la dette publique égyptienne par le Dr Wilhelm Kauffman, p. 48.
1891. — Le droit international et la dette publique égyptienne par le Dr Wilhelm Kauffman, p. 144.
1891. — Le droit international et la dette publique égyptienne par le Dr Wilhelm Kauffman, p. 266.
1891. — Coup d'œil sur le développement et l'origine des dettes de l'Egypte. W. Kauffman, p. 382.
1895. — Les juridictions consulaires et les affaires mixtes en Orient par M. M. Kebedgy, p. 313.

Revue de Paris

1896. — La jeune Égypte par Abel Chevalley, p. 429.

Journal du droit international privé

1874. — Des relations judiciaires des étrangers dans le Levant et des projets de réforme de l'Égypte, p. 53.
1874. — Approbation des projets par le Gouvernement autrichien, p. 281.
1874. — Réforme judiciaire en Égypte devant le Parlement français, p. 219.
1874. — Réforme judiciaire en Égypte, p. 344.
1875. — Règlement d'organisation judiciaire, p. 473.
1876. — Texte du règlement d'organisation judiciaire, p. 79.
1876. — Composition des tribunaux mixtes, p. 382.

1879. — Association pour la réforme du droit des gens, p. 220.
1880. — Exécution des sentences des tribunaux mixtes en France. Fauchille, p. 457.
1882. — Loi pour la prorogation de la réforme judiciaire en Égypte, p. 669.
1883. — Du règlement des honoraires des avocats devant les tribunaux mixtes d'Égypte, p. 136.
1884. — La réforme judiciaire en Égypte et la commission internationale de 1884. Martin-Sarzeaud, p. 584.
1886. — La réforme judiciaire en Égypte; de la fusion des tribunaux mixtes et des tribunaux indigènes. Martin-Sarzeaud, p. 270.
1887. — Différentes sortes de juridiction. G. Privat, p. 152.
1888. — De la compétence de la juridiction mixte dans les contestations entre les indigènes et les administrations de l'État en Égypte. Padoa-bey, p. 301.
1889. — Organisation judiciaire; prorogation par les puissances des pouvoirs des tribunaux internationaux, p. 187.
1891. — Documents, pp. 308, 323.
1894. — Égypte et France, prorogation judiciaire, p. 189.
1897. — De la propriété littéraire, artistique et industrielle en Égypte. Gaston Privat, p. 944.

Revue politique et parlementaire

1896. — T. VII, L'Égypte en 1895, p. 351.
1896. — T. X, L'Égypte par El. Hakhami, p. 682.
1898. — Projets de réforme par H. Pensa et Dr Rouire, p. 147.

Annuaire de l'Institut de droit international

1877. — Réforme judiciaire égyptienne. Capitulations, p. 378.
1878. — Convention du 31 juillet 1875 entre la Grande-Bretagne et l'Égypte relative à la réforme judiciaire, p. 273.

1878. — Réforme judiciaire égyptienne. Capitulations, p. 335.
1880. — Capitulations, réforme judiciaire égyptienne, p. 313.

Journal des Débats

4 Janvier 1898.
7 Janvier 1898.
23 Juin 1898.
21 Décembre 1898.
6 Janvier 1899.
31 Janvier 1899.
1er Février 1899.
25 Février 1899.
21 Mars 1899.

Archives diplomatiques

T. 16, 1864, p. 22.
T. 24, 1866, p. 231.
T. 25, 1867, pp. 113, 115.
T. 31, 1868, p. 1280.
T. 37, 1870. Rapport de Nubar-Pacha au Khédive sur la réforme judiciaire en Égypte, p. 60.
T. 47, 1874. Le Khédive à Aali-Pacha, p. 302.
T. 51, 1875. Documents, pp. 163, 167, 168, 171, 172, 174, 175, 176, 178, 185, 194, 195, 198, 202, 203, 205, 207, 208, 209, 212, 223, 272.
T. 55, 1876. — Déclaration relative à la réforme judiciaire à introduire en Égypte, p. 37.
T. 56, 1876-77. — Circulaire de Nubar-Pacha aux consuls généraux relative à l'entrée en fonctions des nouveaux tribunaux mixtes, p. 359.
T. 57, 1876-77. — Décret du Khédive relatif à l'unification des dettes égyptiennes, p. 220.
T. 57, 1876-77. — Décret du Khédive relatif à l'unification des dettes égyptiennes, p. 223.
T. 57, 1876-77. — Décret du Khédive relatif à l'organisation du ministère des finances, p. 227.
T. 57, 1876-77. — Décret du Khédive concernant l'unification de la dette, p. 240.

T. 57, 1876-77. — Décret du Khédive concernant l'unification de la dette publique, p. 283.
T. 58, 1876-77. — Circulaire du ministre des affaires étrangères, p. 170.
T. 60, 1878-79. — Décrets du Khédive, dépêches, pp. 8, 17, 22, 146, 147, 149, 150, 151, 152.
T. 61, 1878-79, p. 357.
T. 69, 1882-83. — Décret portant réorganisation des tribunaux indigènes, p. 365.
T. 69, 1882-83 — Circulaire du ministre des affaires étrangères au sujet des tribunaux mixtes, p. 169.
T. 71, 1884. — Correspondance diplomatique, p. 287.
T. 72, 1884. — Correspondance diplomatique, pp. 37, 149, 277.
T. 73, 1884. — Circulaire de Lord Granville, p. 21.
T. 74, 1884. — Conférence de Londres, p. 15.
T. 72, 1884. — Circulaire relative à un impôt sur les étrangers, p. 90.
T. 75, 1885. — Prorogation des tribunaux mixtes.
T. 75, 1885. — Jugement du tribunal dans le procès des commissaires de la dette contre le ministre des finances, p. 221.
T. 82, 1886. — Discours de M. de Freycinet, p. 342.
T. 86, 1887. — Création d'une haute Cour administrative, p. 284.
T. 91, 1889. — Décret prorogeant les pouvoirs des tribunaux mixtes, p. 340.
T. 97, 1890. — Débat parlementaire en France, p. 331.
T. 99, 1891. — Discussion à la Chambre des députés de France, p. 62.
T. 99, 1891. — Discussion au Parlement anglais, p. 375.
T. 100, 1891. — Conclusion d'un rapport de Sir Evelyn Baring, p. 371.
T. 103, 1892. — Explications de M. Ribot à la Chambre des députés sur l'Égypte, p. 97.
T. 103, 1892. — Discours de Lord Salisbury au banquet du Lord-Maire, p. 116.
T. 103, 1892. — Remise au Khédive de nouvelles lettres de créance par les agents diplomatiques, p. 363.

T. 104, 1892. — Rapport britannique sur la situation de l'Égypte, p. 107.

T. 107-108, 1893. — Convention commerciale de l'Égypte avec l'Italie, t. I, p. 5.

T. 107-108, 1893. — Discussions parlementaires en Angleterre, t. I, p. 251.

T. 107-108, 1893. — Analyse d'un livre bleu, t. I, p. 254.

T. 107-108, 1893. — Dépêche relative au remplacement de ministres égyptiens, t. I, p. 371.

T. 109-110, 1893. — Rapport de lord Cromer sur la pétitions des prêtres d'Égypte au Sultan, t. III, p. 70.

T. 109-110, 1893. — Rapport à la Chambre des députés de France sur la réforme judiciaire, t. III, p. 90.

T. 109-110, 1893. — Négociations relatives à la conversion de la dette publique, t. IV, pp. 117, 257.

T. 111-112, 1894. — Établissement d'une municipalité à Alexandrie, t. I, p. 78.

T. 111-112, 1894. — Application des règlements de police aux étrangers, t. I, p. 141.

T. 111-112, 1894. — Avènement d'Abbas Pacha, t. I, firman d'investiture, t. I, pp. 186, 195.

T. 111-112, 1894. — Pourparlers concernant l'évacuation, t. I, p. 228.

T. 111-112, 1894. — Loi française prorogeant la réforme judiciaire, t. I, p. 116.

T. 115-116, 1895. — Débats au Parlement anglais, t. II, p. 122.

T. 117-118, 1895. — Débats au Parlement anglais, t. III, pp. 220, 351.

T. 115-116, 1895. — Institution d'un tribunal spécial pour les crimes commis contre l'armée anglaise, t. II, p. 193.

T. 119-120, 1896. — Prélèvement sur le fonds de réserve, décision de la majorité de la Caisse de la dette, t. I, p. 324.

T. 119-120, 1896. — Assignation signifiée au Gouvernement, t. II. Jugement du tribunal du Caire, t. II, pp. 328, 332.

T. 121-122, 1896. — Appel par le gouvernement, t. III. Arrêt de la Cour d'Alexandrie, t. IV, pp. 185, 298.

T. 119-120, 1896. — Discussion parlementaire en France, t. I, p. 371, t. II, pp. 47, 53, 57.
T. 119-120, 1896. — Débats à la Chambre des communes, t. II, p. 98.
T. 123-124, 1897. — Débats parlementaires en France, t. I, p. 211.
Mars 1898. — Circulaire adressée par le ministre des affaires étrangères aux puissances en novembre 1897, p. 375.

Journal Officiel

7 Décembre 1875, p. 10.077.
8 Décembre 1875, p. 10.108.
9 Décembre 1875, p. 10.141.

Revue générale de droit international

1894. — Les tribunaux mixtes d'Égypte, leurs prorogations et leurs modifications. Fauchille, p. 126.
1895. — Immunités diplomatiques, p. 352.
1896. — L'Égypte et les firmans, p. 291.
1896. — La Caisse de la dette Égyptienne. Nicolas Politis : p. 245.
1896. — Jugement du tribunal mixte du Caire, p. 486.
1896. — Le procès de la caisse de la dette égyptienne devant la Cour mixte d'Alexandrie. H Babled, p. 537.
1897. — Le procès de la caisse de la dette égyptienne. Arrêt de la cour d'Alexandrie. H. Babled, p. 124.

Annales de l'école libre des sciences politiques

1886. N° 3. — La France en Orient au commencement du XVIIIe siècle. A. Vandal, p. 325.
1887. N° 1. — Une ambassade française en Orient sous Louis XV. La mission du marquis de Villeneuve. — A Vandal, p. 309.
1889. N° 3. — Louis XIV et l'Égypte. — A. Vandal, p. 549.

Revue des revues

1895 1er Septembre. — Un peuple de martyrs, par Mac. Coll

Malcolm, préface de Jean Finot, p. 376.

1895. 15 Septembre. — L'Arménie devant l'Europe. — Mac Coll Malcolm, p. 492.

1896. 15 Juillet. — Les massacres d'Edesse. Récit d'un témoin, p. 153.

Revue des Deux-Mondes

1er Février 1875. — La réforme judiciaire en Égypte et les Capitulations, par Charles Lavollée.

15 Août 1876. — L'Égypte sous le gouvernement d'Ismaïl Pacha, par Paul Merruau.

1er Février 1878. — Le Cabinet Tory, l'opinion anglaise et la question d'Égypte, par G. Valbert.

1er Mars 1878. — Les nouveaux tribunaux égyptiens, par Georges Bousquet.

15 Août 1879. — Un essai de gouvernement européen en Égypte. La formation du ministère anglo-français G. Charmes.

1er Septembre 1879. — Un essai de gouvernement européen en Égypte. La chute du ministère européen et du Khédive. G. Charmes.

15 Novembre 1880. — La Situation en Égypte. La réforme judiciaire, ses résultats, son avenir, par G. Charmes.

1er Août 1882. — L'Égypte et le contrôle anglo-français. Anatole Leroy-Beaulieu.

15 Août 1883. — L'insurrection militaire. G. Charmes.

1er Septembre 1883. — L'insurrection militaire en Égypte. La défaite et le procès d'Arabi. G. Charmes.

1er Décembre 1888. — L'Égypte et l'occupation anglaise. I, L'Égypte moderne par E. Plauchut.

15 Décembre 1888. — L'Égypte et l'occupation anglaise. — II. Evénements politiques par E. Plauchut.

1er Janvier 1889. — L'Égypte et l'occupation anglaise. — III. Situation financière par E. Plauchut.

15 Janvier 1889. — L'Égypte et l'occupation anglaise. — IV. Le Soudan, le Nil, l'armée par E. Plauchut.

1er Février 1889. — L'Égypte et l'occupation anglaise. — V. La justice et l'instruction publique. Conclusion. E. Plauchut.

1er et 15 Août 1890. — L'expédition d'Égypte.
1er Novembre 1891. — La question d'Égypte, première partie.
15 Novembre 1891. — La question d'Égypte, dernière partie.
15 Juillet 1893. — Une enquête sur l'Égypte par Eugène Melchior de Vogué.

Documents diplomatiques

Affaires d'Égypte, novembre 1869. Imprimerie nationale, 1869, in-4.
Affaires d'Égypte 1875, Imprimerie nationale, 1875, in-4.
Affaires d'Égypte 1880. Imprimerie nationale.
Affaires d'Égypte 1881. Imprimerie nationale, 1882, in-4.
Affaires d'Égypte 1882-83, Imprimerie nationale, 1882, in-4.
Affaires d'Égypte 1884-1893. Imprimerie nationale, 1893, in-4.

PÉRIODIQUES ÉTRANGERS

Périodiques anglais

Times, 30 janvier 1899.
Law quarterley review. La justice en Égypte, t. I, n° III.
Journal of Jurisprudence. Edimbourg. Does the Coran supply and Ethical Basis on which a Political superstructure can be raised. Lorimer. Novembre 1877. — *Westminster Gazette*, 21 février 1893.

Blue Books

Egypt 1882, nos 1 à 14.
Egypt 1883, n° 7.
Egypt 1883, n° 22.
Egypt 1891, n° 3.
Egypt 1893, n° 3.
Egypt 1895, n° 1.

LES TRIBUNAUX MIXTES D'ÉGYPTE

INTRODUCTION

Régime des Capitulations

§ I. — Privilège d'exterritorialité. — Capitulation de 1740

L'institution que nous nous proposons d'étudier, formant le dernier anneau d'une chaîne qui va de la chute de l'empire grec jusqu'à nos jours, il nous semble à la fois intéressant et nécessaire, pour la complète intelligence du sujet, de passer en revue dans un examen rapide tous les anneaux qui ont précédé le nôtre et qui forment le régime des capitulations.

Un trait nous frappe de suite dans cette législation particulière qui fut pendant tant de siècles et qui est encore de nos jours le modus vivendi en vigueur entre les deux grandes religions ennemies, l'Islamisme et le Christianisme, c'est son immutabilité. Simples concessions bénévoles d'abord, traités internationaux à forme originale ensuite, puis traités ordinaires de nos jours, les capitulations ont pu changer de

forme, mais les avantages qu'elles concèdent sont toujours restés les mêmes; aujourd'hui encore c'est le principe de la personnalité des lois en vigueur au VI^e^ siècle de notre ère, qui préside à nos relations avec le monde musulman. On est saisi d'un véritable étonnement, lorsque l'on songe que tous les privilèges contenus dans les capitulations ont été accordés tout d'abord (1) à des commerçants chrétiens par les chefs tout-puissants de l'Islamisme, et l'on se demande à quel mobile les sultans ont pu obéir.

Sir H. D. Wolf (2), s'appuyant sur le style dans lequel sont conçus ces, actes pense que les capitulations nous ont été accordées par pitié et probablement par mépris. M. G. du Moiron (3) croit trouver plutôt l'origine de ces faveurs dans l'aversion des Turcs pour le commerce maritime dont pourtant ils avaient besoin. Pour notre part nous croyons que les deux grandes raisons à donner de la conduite des sultans sont les suivantes : d'abord l'irréductible antago-

(1) L'année même de la conquête de Constantinople, en 1453, Mahomet II confirma, sur la demande des Génois, leurs privilèges antérieurs. Bonfils, p. 490, n° 902. *Manuel de droit international public*, Paris, 1894. Sir Travers-Twiss. *Le droit des gens ou des nations considérées comme communautés politiques indépendantes*, t. I, p. 419.

(2) Sir H.-D. Wolf. *Rapports sur l'administration de l'Egypte.* Arch. Diplom., 1887, III, p. 37.

(3) G. du Moiron. *Les juridictions françaises en Orient.* Alger, 1882, pp. 11 et s. — Pradier-Fodéré exprime la même idée dans la question des capitulations en Orient. *Revue de Droit international*, p. 119.

nisme des deux religions en présence, ensuite l'idée absolument particulière que l'on se faisait à cette époque du privilège de juridiction.

Le Coran à la fois loi civile et religieuse ordonnant contre tout infidèle la guerre sans merci, les sultans durent recourir à un subterfuge pour permettre aux Chrétiens de venir trafiquer dans le Levant. Ils prirent le parti de considérer comme demeurant en dehors de l'empire les marchands venus d'Occident, respectant ainsi leurs situations acquises, et leur permettant de continuer à vivre sous la sauvegarde des lois et des coutumes de leur propre patrie. D'ailleurs, à cette époque, les privilèges que nous considérons comme immenses aujourd'hui, n'en étaient pour ainsi dire pas car ils se rencontraient partout. De même qu'au vi^e^ siècle, dans les royaumes nés du démembrement de l'empire romain, le Goth vivait sous la loi des Goths et le Gallo-romain sous la loi romaine, de même au xv^e^ siècle, dans l'état élevé sur les ruines de l'empire grec, le musulman vivait sous la loi de Mahomet et le chrétien sous celle du Christ. Cet usage était même tellement passé dans les mœurs que, soixante ans avant la prise de Constantinople, une nombreuse colonie musulmane y existait déjà, gouvernée par son Cadi.

Les souverains attachaient alors peu de prix au droit absolu de rendre la justice, que nous consi-

dérons aujourd'hui comme l'un des attributs les plus précieux de la souveraineté; et les sultans, pas plus que les empereurs auxquels ils succédaient, ne considéraient comme un démembrement de leur pouvoir, le privilège de juridiction qu'ils accordaient aux étrangers.

Voilà pourquoi les premières capitulations comme les dernières ont toujours contenu les mêmes avantages.

Les capitulations ont une origine fort lointaine, nous nous contenterons de citer pour mémoire les relations restées légendaires de Charlemagne avec Haroun-al-Raschid (1), pour arriver de suite à l'époque qui a suivi les croisades, époque à laquelle, suivant l'expression de Georges Salles (2), nous assistons à la véritable éclosion des capitulations. L'exemple de Louis IX et de Philippe le Hardi nouant des relations avec les sultans de l'Égypte et de Tripoli avait été suivi; nombre de cités commerçantes de la Méditerranée avaient obtenu des sultans d'Égypte (3) d'abord, et de ceux de Constantinople ensuite, des avantages qui firent décupler avec l'Orient les relations que les dernières guerres avaient semblé devoir

(1) *Vita Caroli magni per Eginhardum scripta*, p. 95. Chroniques de St-Denis, L. 2, p. 250.

(2) Georges Salles. *L'Institut. des Consulats*, 1898.

(3) Les marchands d'Amalfi obtinrent les premiers le privilège de faire le commerce à Alexandrie, fin du IXe siècle. Sir Travers Twiss. *Le droit des gens*, t. I, p. 417.

compromettre pour toujours. A cette époque les capitulations n'étaient encore que des concessions purement gracieuses, des chartes de privilèges octroyées aux négociants de France, d'Espagne et d'Italie et il a fallu attendre le commencement du XVI^e^ siècle, pour leur voir prendre, sous l'influence d'événements politiques importants, un caractère tout nouveau. De même trois siècles plus tard ce fut un bouleversement européen,la Révolution française, qui transforma à nouveau ces vieux traités, en leur enlevant le caractère vraiment original qu'ils avaient encore dans la capitulation de 1740, et que nous ne leur trouvons plus dans les traités de 1802, 1838, et 1861.

Le cinq juillet 1519 Charles-Quint était proclamé empereur par la diète de Francfort; François I^er^, qui avait été évincé, en conçut un tel ressentiment qu'un cartel fut échangé entre les deux princes. Ce cartel n'eut d'ailleurs aucun résultat, c'était sur les champs de bataille que devait se régler le différend. L'armée impériale envahit la Provence en 1524, mais échoua devant Marseille et fut bientôt forcée de repasser les Alpes pour arrêter les progrès du roi de France en Milanais. François I^er^ fut vaincu à Pavie le 24 février 1525 ; retenu prisonnier, il ne put recouvrer sa liberté qu'après avoir signé le traité de Madrid (14 janvier 1526) par lequel il s'engageait à s'unir à l'Empereur pour combattre les Turcs et les

hérétiques. Libre, il n'eut plus qu'une pensée : ne pas tenir les promesses qu'il avait été obligé de faire, et loin de combattre les Turcs, il résolut de se ménager avec eux des intelligences qui pourraient faciliter une alliance au jour du danger. Jean de la Forest fut envoyé à Constantinople et obtint de Soliman le Magnifique une capitulation en 16 articles qui consacrait d'une façon solennelle la situation exceptionnelle que les précédents traités nous avaient faite dans le Levant (1535). La première elle revêtait le caractère international que les capitulations n'ont pas cessé d'avoir depuis (1).

Ici une définition s'impose : les capitulations sont des conventions d'un caractère particulier passées entre la France et la Turquie et qui constituent le régime international destiné à protéger les étrangers établis en territoire ottoman. Elles soustraient les étrangers dans une large mesure à l'action des autorités locales, en les autorisant à ne relever que de leurs autorités nationales représentées par leurs agents diplomatiques et leurs consuls.

Tous les avantages qu'accordent ces traités, nous le voyons, peuvent se résumer en un seul : le privilège (2) d'exterritorialité.

La fiction d'exterritorialité consiste, dit Grotius,

(1) A partir de cette époque les consuls français furent commissionnés par le roi de France (Carnazzi-Amari. *Traité de droit international public en temps de paix*).

(2) *De jure bel. et pac.*, II, cap. 18. § 4.

ence que, par exception au principe général en vertu duquel quiconque habite sur le territoire d'autrui est soumis aux lois de ce territoire, il y a des personnes qui sont réputées n'habiter point le pays dans lequel elles résident, et qui en conséquence ne sont point soumises à ses lois.

Cette définition convient également aux deux genres d'exterritorialité que l'on distingue : l'exterritorialité négative et l'exterritorialité positive.

La première, qui consiste en diverses immunités et en un droit d'échapper à la souveraineté territoriale, concerne surtout les ambassadeurs ; nous ne ferons que la citer pour nous arrêter à la seconde, l'exterritorialité positive.

Cette dernière, reconnue aux consuls et aux européens en Orient, implique des droits positifs, tels que les droits pour les privilégiés d'exercer des actes de souveraineté sur le territoire d'un état étranger. C'est par elle que plusieurs auteurs expliquent l'immunité de juridiction et l'inviolabilité de la personne et du domicile des européens en Orient. Certains (1) nient son existence. Pour notre part, avec MM. Féraud-Giraud (2) et Vercamer (3), nous croyons

(1) Pradier-Fodéré. *Traité de droit international public européen et américain.* — Piétri, *Étude critique sur la fiction d'exterritorialité.* Paris, 1895.

(2) *Juridiction française dans les Echelles du Levant,* 1871.

(3) *Franchises diplomatiques et l'exterritorialité,* 1891, n° 84, p. 147.

que si nulle part dans les capitulations il n'est parlé d'exterritorialité, tout au moins le privilège d'être affranchi de la souveraineté territoriale, et de ne relever que de sa juridiction nationale dans toutes les matières juridiques qui intéressent la personnalité politique ou privée du bénéficiaire, résulte clairement de l'esprit de ces traités. Nous ne croyons pas à l'existence d'un privilège absolu dont les conséquences poussées à l'extrême toucheraient à l'absurde ; ce privilège en effet serait en opposition formelle avec la règle « locus regit actum » et l'article 428 du Code civil, il serait en opposition avec la loi promulguée par la Porte en 1867 sur la propriété immobilière, et avec le Protocole de 1868 qui affirme, sous la garantie des puissances européennes, l'unité du territoire et l'intégrité de la souveraineté territoriale de l'empire ottoman ; mais nous croyons, avec la cour d'Alexandrie et la Cour de cassation française, que, bien que n'étant érigé nulle part en règle absolue, le privilège d'exterritorialité existe dans la limite des concessions de la Porte dont on l'induit. C'est également l'avis de M. de Heyking (1) pour qui il n'existe pas de droit positif d'exterritorialité, mais une série de droits exceptionnels que la théorie réunit autour d'un principe et comprend sous une expression collective.

Pour lui l'exterritorialité n'est pas un droit con-

(1) *L'exterritorialité*, p. 37.

cret, mais une somme de privilèges séparés, en un mot l'exterritorialité est, négativement, l'exemption du pouvoir territorial, positivement la subjection à un pouvoir exterritorial.

Ce privilège accordé par la capitulation de 1535 fut confirmé par toutes celles qui suivirent, car le Coran, à la fois loi civile et loi religieuse des musulmans, n'admettant que des trêves avec les Infidèles, les capitulations devaient être renouvelées à l'avènement de chaque souverain (1).

Celle de 1535 renouvelée treize fois devint celle de 1740 encore en vigueur aujourd'hui (2).

(1) *Le Régime des capitulations, son histoire, son application, ses modifications,* par un ancien diplomate, p. 107.

(2) 1535, février. — Traité de paix et d'alliance entre François Ier et Suleyman Ier signé à Constantinople par Jean de la Forest.

1553, février. — Traité d'alliance entre Suleyman Ier et Henri II.

1569, 18 octobre. — Traité entre Charles IX et Sélim II signé à Constantinople par Claude Dubourg.

1581, 6 juillet. — Traité entre Henri III et le sultan Mourad III. Confirmation des anciennes capitulations. M. de Germini, ambassadeur.

1597, 25 février. — Traité entre Henri IV et Mahomet III au sujet des nations étrangères qui navigueraient sous la protection du pavillon de France.

1604, 20 mai. — Traité entre Henri IV et Ahmed Ier ; François Savary, ambassadeur.

1607, 20 avril. — Acte additionnel au traité précédent.

1614. — Confirmation des anciennes capitulations par Ahmed Ier sous Louis XIII.

1618. — Même confirmation par Osman sous Louis XIII.

1635. — Même confirmation par Amurat IV sous Louis XIII.

1649. — Même confirmation par Mahomet IV sous Louis XIV.

1673, 16 juin. — Confirmation avec additions par Mahomet IV sous Louis XIV, marquis de Nointel, ambassadeur.

Etant donnée l'extrême importance de cette capitulation, qui est la dernière, nous allons l'étudier spécialement.

A la suite de la guerre malheureuse que la Turquie venait de soutenir contre la Russie et l'Autriche, à la suite surtout de la paix inespérée de Belgrade, que l'on a pu regarder comme le chef-d'œuvre de la diplomatie française (1), notre ambassadeur à Constantinople, le marquis de Villeneuve, prit un ascendant considérable sur le sultan. Il en profita pour obtenir la capitulation de 1740 en 85 articles dont 43 nouveaux dus à son initiative; et chose remarquable, le sultan, pour la première fois, s'engagea pour lui et ses successeurs. Le nouveau traité, qui, comme les précédents, s'appliquait non seulement à toutes les provinces vraiment turques par leur dépendance immédiate du sultan, mais aussi à celles qui ne se rattachaient à la Turquie que par un lien fort lâche de suzeraineté, n'était plus une simple trêve, mais une paix perpétuelle entre la Porte et la France. Cette capitulation, reproduisant en les augmentant les privilèges de toutes celles qui l'avaient

1739, 1er et 18 septembre, 28 décembre. — Actes de garantie donnés par la France aux traités signés à Belgrade entre la Porte ottomane et la Russie ainsi qu'entre l'Autriche et la Porte.

1740, mai. — Renouvellement, avec additions, des anciens traités par le sultan Mahomed Ier sous le règne de Louis XV. Louis Sauveur, marquis de Villeneuve, ambassadeur.

(1) *Le Régime des capitulations*, par un ancien diplomate, p. 150.

précédée, la connaître c'est connaître tout le droit capitulaire.

La capitulation de 1740 reconnaît aux étrangers le droit de vivre en corps de nation ; l'incompatibilité de mœurs, d'idées, de lois, l'antagonisme de race et de religion existant entre chrétiens et musulmans en faisaient une nécessité. Les colonies étrangères vivaient dans un quartier à part que l'on nommait le fondic ; les musulmans n'y pouvaient pénétrer, de hautes murailles l'isolaient du reste de la ville, et, le soir venu, l'on en fermait les portes. Dans ce petit royaume, le souverain absolu était le consul ; soit seul, soit assisté d'assesseurs nommés par l'assemblée de la nation, il exerçait presque sans contrôle tous les pouvoirs qui découlaient des deux droits principaux dont il jouissait : le droit de police et le droit de juridiction (1).

De ces deux droits, le premier lui permettait de renvoyer dans sa patrie tout homme dont la présence semblait un danger pour la colonie (2), droit exorbitant sans doute, mais nécessaire, dans un pays où le fanatisme musulman est toujours prêt à faire retomber sur la collectivité la faute d'un seul individu.

(1) Ces droits furent réglementés par l'Edit de juin 1778, l'ordonnance du 3 mars 1781 et enfin le traité du 25 novembre 1838.

(2) Ce droit réglementé par l'édit de juin 1778, art. 82, fut confirmé par la loi du 28 mai 1836. A cette dernière date, toutefois, il avait été fortement combattu ; on a de nouveau demandé sa suppression en 1880 et 1886, mais les ministres des affaires étrangères ont toujours repoussé victorieusement les attaques dirigées contre lui.

Le second droit que la capitulation accorde au consul, celui de juridiction, s'étendait à tous les francs se trouvant dans la circonscription consulaire. Le sultan abandonnait en quelque sorte une partie de ses pouvoirs au consul qui seul avait autorité pour juger ses nationaux tant au civil qu'au criminel. C'est ce qu'exprime l'article 26 (1) en disant : que s'il arrive quelque contestation entre Français, seuls les ambassadeurs et les consuls en pourront prendre connaissance.

Ce privilège, déjà fort important, est encore dépassé à notre avis par la concession que fait la Porte en accordant l'assistance d'un drogman à tout franc (2) appelé devant ses tribunaux, dont elle laisse ainsi soupçonner la valeur. Encore faut-il ajouter que dans la pratique, lorsque les litiges entre étrangers et indigènes n'étaient pas portés directement devant le consul, ils allaient devant un tribunal musulman où l'élément étranger était représenté (3). Quant

(1) Art. 26, *in fine :* « et s'il arrive quelque contestation entre les Français, les ambassadeurs et les consuls en prendront connaissance, et en décideront selon leurs us et coutume sans que personne puisse s'y opposer. »

(2) Art. 26. « Si quelqu'un avait un différend avec un marchand français et qu'ils se portassent chez le Cadi, ce juge n'écoutera pas leur procès si le drogman français ne se trouve présent, et, si cet interprète est occupé pour lors à quelqu'affaire pressante, on différera jusqu'à ce qu'il vienne; mais aussi les Français s'empresseront de le présenter, sans abuser du prétexte de l'absence de leur drogman. »

(3) La présence du drogman exigée par les capitulations de 1535

aux litiges pouvant s'élever entre étrangers de nationalités différentes, le cas n'était pas prévu avant 1740, il est réglé pour la première fois par l'article 52 de notre capitulation (1).

Cet article ne se fut pas compris en effet au temps où, François Ier ayant stipulé non seulement pour lui mais pour toute la Chrétienté (2) à l'exception de Charles-Quint, les étrangers qui venaient à Constantinople y venaient tous : « sous l'aveu et sûreté de la bannière de la France. » Personne ne songeait à contester alors notre droit de protection sur les chrétiens en Orient ; mais depuis le fardeau de notre suzeraineté ayant parfois paru lourd à des nations promptes à oublier les services rendus (3),

(art. 4), 1569 (art. 11), 1581 (art. 11), 1604 (art. 47), 1673 (art. 36), 1740 (art. 26), finit par paraître blessante à la Porte; elle voulut s'en débarrasser en 1875, mais en vain (*Le régime des Capitulations*, par un ancien diplomate, p. 288).

(1) Art. 52. « S'il arrive que les consuls et les négociants français aient quelques contestations avec les consuls et les négociants d'une autre nation chrétienne, il leur sera permis, du consentement et à la réquisition des parties, se pourvoir par devant leurs ambassadeurs qui résident à ma Sublime Porte; et tant que le demandeur et le défendeur ne consentiront pas à porter ces sortes de procès par devant les pachas, cadis, officiers ou douaniers, ceux-ci ne pourront pas les y forcer, ni prétendre en prendre connaissance. »

(2) Capitulation de 1535.

(3) L'ambassadeur de Noailles, évêque d'Acqs, écrit à Charles IX en mars 1572 : « Il n'est pas si petite province en Italie ou en Espagne qui ne guette l'occasion d'établir au Levant un consul à part soit et par ce moyen de se séparer de la protection qui leur a toujours été si utile sous le nom et bannière de France. » Féraud-Giraud. *Jur. fr. dans les Ech. du Lev.*, p. 14.

nous vîmes les unes après les autres les puissances revendiquer le droit de venir à Constantinople sous leur propre pavillon (1). L'Angleterre réclama la première, et profitant d'un moment où des compétitions pour la couronne de Pologne avaient un peu refroidi la bonne entente existant entre la France et la Turquie elle se fit octroyer le privilège que seuls nous possédions jusque-là. Bientôt d'ailleurs Henri II revenu à une plus saine politique faisait abroger le privilège accordé à notre préjudice; mais l'Angleterre étant parvenue à le ressaisir, elle se maintint si solidement dans les positions acquises que les ambassadeurs d'Henri IV ne parvinrent pas à l'en faire déloger malgré les plus pressantes recommandations de leur maître (2). Par la porte où était

(1) Voici le date des traités qui garantissent aux autres puissances un traitement analogue à celui qui nous est octroyé par les capitulations. Angleterre : 1579, 1606, 1619, 1641, 1675, 1676, 1789, 1809; — Allemagne, 1761, 1806, 1840; — Autriche-Hongrie, 1615, 1718, 1784; — Pays-Bas, 1598; — Belgique, 1838; — Danemark, 1756; — Espagne, 1782; — Etats-Unis de l'Amérique du Nord, 1830; — Grèce, 1855; — Italie, 1823, 1832; — Portugal, 1843; — Russie, 1700, 1783; — Suède, 1737. (Abdallah Simaika. *Compétence des tribunaux mixtes d'Egypte*, 1892, p. 18).

(2) M. de Brèves, vos despesches du 14 et 28 janvier, 13 et 28 febvrier et 1er mars ausquelles j'ay à respondre par celle-cy font particulièrement mention, après les advis que vous me donnez de par cela, les difficultez qui s'y sont rencontrez à vaincre et surmonter l'instance qui a esté faicte par l'agent d'Angleterre que au renouvellement des capitulations, il fust inséré que les nations estrangères n'eussent plus à recognoistre la bannière de France; en quoi vous vous estes non seullement conduit selon mon intention, mais m'avez faict service très agréable d'avoir opposé la vérité des choses aux fausses propositions que ledit agent a mis en avant, pour authoriser

passée l'Angleterre passa Venise, et bientôt les Pays-Bas, d'autres suivirent, de sorte qu'à l'heure actuelle nous n'exerçons plus notre protectorat que sur les Suisses, les Belges les Polonais (1), et les couvents et religieux latins quelle que soit leur nationalité. Encore trouve-t-on trop étendu ce qui nous reste de notre privilège, et venons-nous de voir, lors du voyage récent de l'empereur d'Allemagne en Orient, la papauté obligée de rappeler au monde que la France avait en Palestine des privilèges que nul n'était en droit de lui disputer (2).

Outre les règles concernant les diverses relations des étrangers entre eux et avec les indigènes, la capitulation de 1740 contient encore au point de vue qui nous intéresse plusieurs dispositions que nous ne pouvons passer sous silence. Au cas où un Français est endetté, l'art. 22 défend expressément de poursuivre tout autre que le Français en raison de cette dette à moins que ce ne soit la caution. Le principe de la responsabilité individuelle se trouve ainsi nettement posé et il est encore accentué par l'article 42 qui défend d'inquiéter les Français pour

la poursuitte que je n'avais d'acquis en ce royaume que ce que la Reyne d'Angleterre m'avait facilité avec l'assistance de ses armes. De Saint-Germain, 8 mai 1597, Henry. (*Le régime des Capitulations*, par un ancien diplomate, p. 105.)

(1) Certaines catégories de ces protégés, tels que les Suisses, ont la faculté d'opter pour la protection allemande ou même américaine. (*Le régime des Capitulations*, par un ancien diplomate, 1898, p. 238).

(2) L'art. 62 du *Traité de Berlin*, 1878, reconnaît le protectorat de la France sur tous les catholiques en Orient.

un meurtre commis dans leur quartier, et de leur faire payer l'amende dite de la djérimé ou prix du sang. Mais dans un pays comme la Turquie, où le fanatisme populaire est toujours extrêmement vivace, la plus importante des garanties est celle accordée par l'article 70, qui assure aux étrangers l'inviolabilité de leur domicile, en interdisant à tout musulman d'entrer dans la maison d'un franc, sans être accompagné d'un délégué du consul ou de l'ambassadeur. Toutefois lorsque le droit de posséder la terre fut accordé aux étrangers, le protocole du 9 juin 1868 apporta quelques tempéraments à ce principe, car la formalité prescrite par l'article 70 facilement praticable quand toute la colonie vivait à l'intérieur du fondic, devenait souvent impossible à remplir quand les membres de cette colonie s'établissaient sur des points de l'empire fort éloignés de cette résidence consulaire.

Telles étaient les garanties accordées par le régime des capitulations qui, tout en favorisant le commerce avec l'Orient, avait permis à la Porte de demeurer dans un isolement complet.

Cette politique d'isolement ne devait pas survivre au XVIII^e^ siècle et dès le commencement du XIX^e^ sous l'influence d'événements multiples nous voyons la Porte l'abandonner pour adopter des idées diamétralement opposées, des idées de civilisation et de fusion.

§ II. — Transformation de la politique de la Turquie à l'égard des étrangers à partir du commencement du XIXe siècle.

Les guerres de la Révolution passées, la Turquie conclut avec la République française le traité du 25 juin 1802 qui lui rendait l'Égypte et remettait en vigueur les capitulations. Mais l'éclat des victoires de Bonaparte en Égypte, le bruit des succès des Russes en Crimée avaient porté à la Turquie un coup dont elle ne devait pas se relever. Toutes les populations chrétiennes de l'empire qui jusque-là n'avaient eu qu'un souci : celui de se faire oublier, commencèrent à relever la tête et à se réclamer de leur puissant coreligionnaire, le Tzar. Dès lors la question d'Orient est ouverte. La Serbie s'insurge en 1819 et après dix ans de lutte est reconnue province autonome ; en 1820 la Grèce suit son exemple et ne dépose les armes qu'en 1830 après avoir été érigée en royaume indépendant ; la Valachie et la Moldavie à leur tour sont reconnues provinces autonomes par le traité d'Andrinople conclu entre la Porte et la Russie en 1829.

Vaincu partout, à Navarin comme sur le Danube, le sultan vit bientôt s'insurger contre lui le gouverneur d'une de ses plus belles provinces, Méhémet-

Ali, pacha d'Égypte. Né à La Cavalla (1), près de Salonique, il s'était engagé dans les troupes irrégulières envoyées en Syrie pour nous combattre (2) ; très vite il était arrivé à se mettre en lumière, et bientôt il fut nommé pacha d'Égypte. Sans instruction (à 40 ans seulement il apprit à lire et ne sut jamais écrire), il possédait, au dire de ceux qui l'ont approché et connu, une ambition immense et une volonté de fer, de plus il avait l'instinct des grandes choses (3). Gouverneur de l'Égypte il ne songea pas, comme les autres pachas de l'empire, à pressurer sa province afin de la quitter riche le jour où la disgrâce du sultan pourrait l'atteindre, il résolut de transformer le pays, de le débarrasser complètement de la tyrannie des Mameluks, d'y établir l'ordre et la sécurité pour tous et enfin d'y fonder pour lui et sa descendance un royaume vassal de la Turquie. Les Mameluks supprimés, le jour où il vit que la Porte épuisée d'hommes et d'argent ne pourrait sérieusement s'opposer à ses desseins, il envahit la Syrie, prit St-Jean d'Acre et défit à Homs puis à Koniah, 1832, les troupes que le sultan avait envoyées à sa rencontre. La route de Constantinople était ouverte, rien ne semblait plus devoir arrêter le pacha, quand par un re-

(1) Il prétendait être né la même année que Napoléon Ier. Benedetti. *Essais diplomatiques*, 1897. Méhémet-Ali, p. 176.

(2) *Expédition d'Egypte*, 19 mai 1898.

(3) Benedetti. *Essais diplomatiques*, 1897. Méhémet-Ali, p. 176.

virement subit comme on en voit à chaque pas dans cette question d'Orient, la Russie, l'ennemi d'hier, vint au secours du sultan. Ce fut de la stupeur en Europe quand on apprit qu'une armée russe campait sur les hauteurs de Byzance; aussi le Tzar jugea-t-il prudent de ne pas pousser plus loin les choses et conseilla-t-il à son allié d'abandonner la Syrie, ce qui fut fait. Mais le sultan Mahmoud ne pouvait demeurer longtemps sur cet affront. Éclairé par l'exemple de son vassal rebelle il reconnut la nécessité de réformes importantes devant lesquelles il ne recula pas. De suite il s'attacha à reconstituer son armée et en 1839, quand il la crut prête, il envahit la province qu'il avait perdue en 1833. Cette fois encore il fut vaincu à Nézib par Ibrahim-pacha fils aîné de Méhémet-Ali. A nouveau la capitale de l'empire était découverte, mais la crainte de voir Méhémet-Ali monter sur le trône du sultan, ou la Russie augmenter encore son prestige en Orient par un nouveau traité d'Unkiar-Skélessi, coalisa l'Europe à l'exception de la France, et les alliés se chargèrent d'arrêter par les armes les progrès du pacha d'Égypte. La Syrie jugée indispensable à la sécurité de l'empire ottoman fut enlevée à Méhémet-Ali à qui l'on reconnut, par le traité de Londres (1840), le pouvoir héréditaire pour lui et sa descendance sur l'ancien royaume des Pharaons. En fait sinon en droit, c'était encore une province qui échappait à la Turquie, et telle est la force

des choses, que, depuis lors, l'empire ottoman n'a jamais cessé d'être démembré par tous les traités qui ont assuré l'intégrité de son territoire.

C'est le traité de 1856, qui, déjà, fait présager l'érection de la Roumanie en royaume ; c'est celui de 1878, qui, sous prétexte de protéger la Porte contre les exigences de la Russie, lui enlève deux provinces et une île que ses vainqueurs n'avaient jamais songé à lui ravir ; c'est enfin, à une date plus récente, la convention de 1898 qui pour prix des victoires du sultan lui supprime, en quelque sorte le droit de choisir le gouverneur de la Crète. C'est qu'en réalité l'empire ottoman n'est plus une puissance et que depuis longtemps il aurait disparu du nombre des États si ceux qui doivent se partager ses dépouilles avaient réussi à s'entendre.

Depuis le commencement du siècle les sultans l'ont bien senti ; contraints par les événements à sortir de l'isolement où ils se complaisaient autrefois, ils se sont vus forcés de recourir en 1832 à l'intervention étrangère, qui depuis est souvent revenue à Constantinople exiger le prix de son concours. Conscients de leur faiblesse, ils ont subi ce qu'ils ne pouvaient empêcher, mais ils n'ont cessé de réclamer qu'au moins l'Europe fut conséquente avec elle-même à leur égard. Appelés dans le concert européen, ils ont demandé à y entrer sur le même pied que les autres puissances et par là même ils ont ré-

clamé la suppression du régime des capitulations. Dès 1830, lorsque la Turquie avait vu la Grèce lui échapper, devenir libre au même titre que les autres États européens tandis qu'elle, l'ancienne puissance suzeraine, demeurait les mains liées par les capitulations, son orgueil en avait souffert ; aussi son gouvernement s'était-il promis de promulguer des lois assez libérales, de créer des tribunaux donnant assez de garanties, pour que l'Europe, surprise d'un changement aussi radical, en vînt à renoncer d'elle-même au régime des capitulations. C'est alors que nous voyons naître le Hatti Schérif de Gulhané (1839), le Hatti Humayoum (1) (1856), qui garantissent à tous les sujets de l'empire une parfaite sécurité, quant à leur honneur, leur vie, leur fortune, et un mode régulier d'asseoir et de lever les impôts. C'est alors que nous voyons créer dans les grandes villes ces tribunaux mixtes de commerce qui n'ont pas cessé de fonctioner depuis. C'est alors qu'à la surprise indignée de tous les vrais croyants le sultan promet aux étrangers de leur accorder le droit de propriété immobilière après entente avec les divers gouvernements (2).

Par toutes ces réformes le sultan estimait avoir

(1) Hatti Humayoum de 1856 : « Le culte de toutes les croyances et religions existantes dans mes états y étant pratiqué en toute liberté, aucun de mes sujets ne sera empêché d'exercer la religion qu'il professe.»

(2) Il ne tint sa promesse qu'en 1867.

bien mérité de l'Europe ; aussi en 1856, au Congrès de Paris, fit-il demander par son ambassadeur l'abolition des capitulations. Elles seules, disait Aali-Pacha, empêchaient les réformes nouvelles de porter tout leur fruit ; en présence de l'admission de la Porte dans le concert européen, elles n'étaient plus seulement un anachronisme, mais des mesures d'exception injustifiées et réprouvées par le droit international.

Le comte Cavour appuya la requête de la Porte, Lord Clarendon et le comte Waleswki firent également remarquer qu'il serait injuste d'imposer à l'avenir un régime d'exception à une puissance qui venait d'entrer dans le concert européen, mais les autres plénipotentiaires se contentèrent de formuler les vœux suivants :

« Messieurs les plénipotentiaires reconnaissent unanimement la nécessité de reviser les stipulations qui fixent les rapports commerciaux de la Porte avec les autres puissances ainsi que les conditions des étrangers résidant en Turquie ; et ils décident de consigner au présent protocole le vœu qu'une délibération soit ouverte à Constantinople après la conclusion de la paix, entre la Porte et les représentants des autres puissances contractantes, pour atteindre ce double but dans une mesure propre à donner une entière satisfaction à tous les intérêts légitimes. »

L'Europe, nous le voyons, reconnaissait l'étendue

des réformes accomplies, mais elle se demandait si ces réformes transformeraient les peuples du sultan, si elles adouciraient leur fanatisme ; avant d'abandonner les capitulations elle désirait attendre quelques résultats. Elle s'aperçut bien vite que les réformes n'avaient pu réussir à entamer la haine qui chez les musulmans avait remplacé le mépris d'autrefois, pour ces raias dont les soulèvements maintenant menaçaient d'abattre leur empire ; avec lord Stratford de Redcliffe (1) l'Europe désespéra de transformer la Turquie. Aussi à toutes les réclamations faites par la Porte en 1861, 1867, 1869 elle répondit toujours par des fins de non-recevoir. La Porte pourtant n'a pas désarmé, elle est même parvenue à obtenir l'abandon des capitulations de la part de l'Allemagne (2) en 1890 et depuis lors elle ne veut plus renouveler les traités de commerce sur les mêmes bases qu'autrefois.

Pourtant malgré les vœux des plénipotentiaires de 1856, malgré la renonciation récente de l'Allemagne,

(1) Voici ce que disait lord Stratford en 1852 : « A une autre époque, j'ai un instant espéré le relèvement de la Turquie, mais aujourd'hui je me vois à même de déclarer que, malgré les bonnes intentions du souverain, malgré le talent d'un petit nombre d'hommes dévoués à leur pays, le succès est impossible : la masse de la nation est essentiellement corrompue; le gaspillage, le vol, la vénalité sont partout, l'affaissement se trahit de tous côtés, et à mes yeux le mal est désormais sans remède. » Comte Benedetti. *Essais diplomatiques*, 1897. Un ambassadeur anglais en Orient, p. 228.

(2) *Le régime des Capitulations*, par un ancien diplomate, p. 291.

renonciation sans aucun effet d'ailleurs, puisque cette puissance jouit toujours de la clause de la nation la plus favorisée, la Turquie, croyons-nous, est soumise pour longtemps encore au régime des capitulations. Les troubles de ces années dernières, en effet (1), nous ont rappelé à propos que les causes qui ont fait conclure ces traités n'ont pas disparu ; et que « toutes les fois qu'il existe entre deux peuples, sous le rapport de la religion, des mœurs, des lois et des coutumes, l'antagonisme qui existe entre chrétiens et musulmans, des rapports suivis ne sont possibles qu'au cas où celui des deux que son activité attire sur le territoire de l'autre y trouve des garanties exceptionnelles, sans lesquelles n'existe aucune sécurité pour les personnes ni pour les biens (2) ».

(1) *Revue des Revues*, 1895, 1er septembre. Un peuple de martyrs, par Mac Coll Malcolm, préface de Jean Finot, p. 376. — 1895, 15 septembre l'Arménie devant l'Europe. Mac Coll Malcolm, p. 492 ; — 1896, 15 juillet. Les massacres d'Edesse, récit d'un témoin, p. 153.

(2) Pradier-Fodéré. La question des capitulations. *Revue de droit international*, 1869, p. 119.

CHAPITRE I

Etat de choses et préliminaires qui ont amené la réforme judiciaire en Égypte

§ 1. — Situation de l'Égypte vers 1860

A la fin du siècle dernier, la Turquie n'avait plus sur l'Égypte qu'un pouvoir nominal. Les véritables maîtres en étaient les Mameluks que Bonaparte décima à la bataille des Pyramides. En vain après 1802 essayèrent-ils de reconquérir le pouvoir, Méhémet-Ali, le nouveau pacha, entreprit contre eux une guerre sans merci et pour ne pas être leur victime il les supprima. Nous avons vu comment il reconstitua, en l'augmentant à son profit, leur puissance qu'il venait d'abattre et à la suite de quels événements le traité de Londres lui accorda, ainsi qu'à ses descendants, la vice-royauté du vilayet d'Égypte sous la suzeraineté du Sultan.

Le traité de Londres du 15 juillet 1840, conclu entre la Grande-Bretagne, l'Autriche, la Prusse, la Russie d'un côté et la Porte de l'autre, est en effet la grande Charte d'organisation de l'Égypte actuelle.

Les puissances signataires du traité auxquelles la France n'était venue se joindre qu'un peu plus tard (13 juillet 1841) entendaient faire de l'Égypte une province privilégiée et non un état indépendant ou même semi-indépendant, c'est un fait reconnu à plusieurs reprises dans le traité, et l'un des plus fidèles partisans de Méhémet-Ali, M. Thiers, était obligé d'en convenir lui-même. Ce que les puissances avaient voulu, ce n'était pas détacher l'Égypte de la Turquie, mais simplement assurer l'hérédité à la famille de Méhémet-Ali. Le Firman d'investiture du 13 février 1841 est formel à cet égard ; il décrète que tous traités existants ou qui seraient conclus par la suite entre la Sublime Porte et les puissances, seraient exécutés dans toute la province d'Égypte, ainsi que les lois de l'empire faites ou à faire, mais toutefois avec les modifications exigées par les coutumes locales. Le sultan se réservait en outre le droit d'intervenir et de donner son avis dans toutes les affaires importantes intéressant le pays. Le pacha d'Égypte n'était donc comme les autres pachas qu'un simple administrateur ; il ne pouvait ni faire des lois ni conclure des traités, ni accréditer des ambassadeurs ; ses monnaies portaient l'effigie du sultan, ses armées avaient les enseignes des troupes turques, sa flotte portait le pavillon de la Porte et toutes les deux devaient en cas de guerre rejoindre les forces musulmanes, ce qu'elles firent d'ailleurs lors de la

guerre de Crimée (1) et de l'insurrection de Candie. Mais les successeurs de Méhémet-Ali étaient ambitieux ; si avec leur armée qui ne pouvait dépasser le chiffre de 30.000 hommes, si avec leur flotte d'où tout cuirassé était exclu, ils ne pouvaient espérer renouveler les exploits du fondateur de la dynastie, ils savaient que leur suzerain était vulnérable autrement que par les armes, et, ne pouvant lui imposer une paix de Nézib, ils se résignèrent à lui acheter des firmans.

On peut remarquer en effet que le tribut fixé à 80.000 bourses par le firman du 13 février 1841 s'élevait à 150.000 bourses en 1873.

Deux de ces firmans surtout sont importants, ce sont celui de 1873, qui assure une demi-indépendance intérieure à l'Égypte (demi-indépendance supprimée bien vite d'ailleurs en 1879), et auparavant celui de 1867 sur lequel s'appuya le pacha d'Égypte pour entamer avec les puissances les négociations qui devaient aboutir à la création des tribunaux de la réforme.

En 1867, Ismaïl pacha, qui venait de faire rentrer la Crète dans le sein de l'empire demandait au sultan, entre autres avantages, le droit de légiférer, de battre monnaie, de fonder un ordre, d'accréditer des ministres près les Cours étrangères, d'augmenter

(1) Elles s'illustrèrent par leur résistance à Silistrie. Benedetti. *Essais diplomatiques.* Un ambassadeur anglais en Orient, p. 252.

à son gré ses armées de terre et de mer et enfin de porter le titre d'Aziz (1), qui le rapprochait d'une manière sensible de la souveraineté.

La Porte n'osa pas repousser toutes les demandes du pacha, elle lui accorda le titre de souverain inférieur ou Khédive, elle lui permit de faire des règlements pour les affaires intérieures de son pays, et enfin de conclure avec les puissances étrangères des conventions douanières pourvu qu'elles ne prissent pas la forme de traités ou de conventions ayant une signification ou un but politique.

Lorsqu'ils furent presque délivrés du joug de Constantinople, les Khédives dont l'ambition ne faisait que s'accroître devant les progrès rapides de la civilisation de leur pays, se proposèrent une entreprise plus délicate, celle où le sultan venait d'échouer, et qui consistait à obtenir de l'Europe l'abandon partiel des capitulations, leur transformation en un régime moins gênant pour leur gouvernement et plus approprié aux besoins actuels des étrangers et des indigènes.

Avant d'étudier la note que le Khédive Ismaïl fit parvenir dans ce but à toutes les puissances européennes et aux États-Unis de l'Amérique du Nord, examinons ce qu'étaient devenues en Égypte les colonies étrangères et comment devant leur dévelop-

(1) Le titre était tiré de la Bible. Autrefois il avait été donné à Joseph lors de son séjour en Egypte.

pement anormal s'étaient transformées les règles de la capitulation de 1740.

Développement considérable des colonies étrangères.

Au commencement du siècle, il n'y avait au Caire qu'une seule maison française, mais bientôt, sous l'influence de Méhémet-Ali, qui voulait avant tout civiliser l'Égypte pour la transformer, les Européens affluèrent sur les bords du Nil. L'armée, la marine, l'industrie, l'agriculture les réclamaient également et 40 ans avant son suzerain Méhémet-Ali accordait aux étrangers le droit d'acquérir des terres en pays musulman. Puis survint la guerre de Crimée et surtout le percement de l'Isthme de Suez ; l'Égypte redevenait ce qu'elle avait été autrefois avant la découverte de la route des Indes, la plus grande place de commerce entre les trois continents. Ce n'était plus un coin oublié de l'empire ottoman, mais presque un prolongement de l'Europe et surtout de la France, qui prodiguait sans compter à ce pays naissant les hommes nécessaires pour diriger tous les services nouveaux, en attendant que la génération qui grandissait dans l'étude pût se suffire. En trente ans la colonie étrangère décupla.

Mais combien cette nouvelle colonie différait des colonies anciennes enfermées dans le fondic. Au-

trefois la corporation de *Messieurs du Commerce* (1) formait un corps respectable et respecté ; chacun de ces hommes avait déposé une caution importante auprès de la chambre de commerce de Marseille, tous se connaissaient, ils étaient garants de leur honorabilité réciproque, ils menaient une existence sévère et se soumettaient à des règles si étroites qu'elles allaient jusqu'à interdire la présence de la femme du consul à l'intérieur du fondic quand cette femme n'était pas d'un âge avancé.

En 1860 la colonie échappée des murs du fondic conservait tous les privilèges accordés autrefois à son aînée, mais combien son niveau moral avait baissé!

Composée d'hommes attirés par la fièvre des affaires et dont beaucoup appartenaient à la lie de tous les peuples voisins de la Méditerranée, elle n'avait qu'un but : arriver rapidement à la fortune, et pour atteindre ce but tous les moyens lui semblaient bons. Aussi au milieu de l'oubli des règles d'autrefois, les consuls eux-mêmes en étaient arrivés, contraints par les besoins nouveaux d'une population toujours croissante, à ne plus appliquer les textes de la capitulation de 1740. Ils les avaient remplacés par des usages que la tolérance de l'autorité avait laissé s'introduire, et qui peu à peu avaient acquis plus de

(1) *Annales de l'école libre des sciences politiques*, 15 juillet 1886, p. 338. La France en Orient, par A. Vandal.

force que la loi elle-même. Le principe d'où découlaient tous ces usages était le suivant : L'étranger ne pourra jamais être condamné par un autre tribunal que le tribunal consulaire de sa nation « actor sequitur forum rei ».

On se souvient que la capitulation de 1740 donnait la connaissance de toutes les affaires entre indigènes et étrangers aux tribunaux indigènes sans distinguer si l'étranger était demandeur ou défendeur. Une garantie lui était toutefois accordée : il ne pouvait être jugé hors la présence du drogman de son ambassade (1).

En 1860 la compétence du tribunal indigène n'était plus reconnue en Égypte. Au civil, les indigènes en étaient arrivés à préférer porter directement leurs affaires devant le consulat de l'étranger, car le consul étant seul compétent pour condamner son national, cela leur évitait les pertes d'argent et de temps que leur aurait causées une première instance introduite devant les tribunaux du pays. Au criminel le même fait se produisait, car l'action publique n'existant pas en Égypte, tout se bornait à une réparation pécuniaire que le défendeur devait fournir au demandeur.

Pour les questions immobilières, les capitulations ne fournissant aucune règle (puisqu'elles défendaient à leurs nationaux d'acquérir des terrains en pays

(1) Art. 26 de la Capitulation.

musulman), il semblait que, pour trouver le tribunal compétent pour connaître de ces questions, on aurait dû s'inspirer du principe qui fait du droit absolu de rendre la justice l'un des attributs les plus sacrés de la souveraineté. Il n'en fut rien, et cette fois encore les tribunaux consulaires se reconnurent une compétence qu'aucun traité ne leur accordait (1). De ce fait il y eut en Égypte autant de législations immobilières que de nationalités différentes. Pourtant dans le cas où un procès de cette nature s'élevait entre un étranger et le Khédive, qui en même temps que le plus grand industriel était aussi le plus grand propriétaire d'Egypte, les tribunaux consulaires furent obligés de se reconnaître incompétents ; mais comme les étrangers, de leur côté, ne voulaient pas porter ces affaires devant les tribunaux indigènes dont ils connaissaient trop la servilité, on en fut réduit à recourir à la voie diplomatique pour régler ces différends.

Comme nous le voyons, il existait un assez grand désordre dans les relations entre les indigènes et les étrangers, mais ce désordre n'était rien à côté de l'anarchie où vivaient les 17 juridictions consulaires chargées de distribuer la justice aux colonies étrangères. Là encore la règle : « actor sequitur forum rei, » était en vigueur avec tous ses inconvénients. Un Français poursuivi par un Anglais devant le con-

(1) A. Benoît. *Etude sur les Capitulations*, p. 88.

sul de France voulait-il introduire au cours de l'instance une demande reconventionnelle, il lui fallait porter cette nouvelle affaire devant le consul d'Angleterre, car son consul n'avait aucune compétence pour juger un Anglais. Était-il demandeur au contraire et avait-il devant lui des défendeurs de nationalités différentes, il lui fallait se présenter devant autant de tribunaux différents dont les sentences pouvaient varier à l'infini. Les inconvénients déjà fort graves de ce système augmentaient encore si les défendeurs mécontents des arrêts prononcés faisaient appel ; alors en effet le Français, que ne décourageaient ni les fatigues d'un long déplacement, ni les frais coûteux d'une instance éloignée, devait suivre ses adversaires à Ancône, à Washington et aux Iles Baléares s'ils étaient Italiens, Américains et Espagnols ! (1)

Des commissions mixtes, créées en 1820 (2) par entente verbale entre les puissances, avaient bien remédié au mal, mais elles n'avaient jamais joui d'une grande faveur en Égypte à cause de la lenteur de leur procédure, de l'énormité des frais et des inconvénients de l'appel qu'elles laissaient subsister. Aussi

(1) Laget. *De la condition juridique des Français en Egypte*, p. 53.

(2) L'usage des commissions mixtes fut tellement accepté que les législations étrangères ont réglé pour leurs nationaux le mode de procéder devant ces commissions arbitrales. V. pour l'Angleterre l'Order of Council du 23 janvier 1863 (art. 218 à 237).

s'aperçut-on peu de leur disparition quand on finit par les abandonner à la suite d'un arrêt de la cour d'Aix du 28 novembre 1864, arrêt victorieusement réfuté d'ailleurs par M. Féraud-Giraud (1).

En matière criminelle, l'anarchie était aussi grande qu'en matière civile et commerciale, mais les résultats en étaient encore plus fâcheux; car ayant toujours les mains liées par les privilèges accordés autrefois aux quelques Francs enfermés dans le fondic, le Khédive en était arrivé à ne plus pouvoir assurer l'ordre public. Plusieurs fois, en 1853 et en 1866 notamment, les consuls réunis en assemblée générale avaient accordé au Khédive le droit de police municipale et celui d'arrêter tout étranger pris en flagrant délit; mais à côté d'un criminel pris sur le fait, combien échappaient que l'on savait coupables, et cela souvent grâce à la complicité cachée de leur consulat. D'ailleurs chaque état ayant le droit de réclamer ses nationaux après leur condamnation, et de leur éviter la peine capitale, si sa législation ne l'admettait pas, les indigènes étaient bien convaincus que les criminels emmenés en Europe ne subissaient pas toujours le châtiment qu'ils avaient mérité et sur ce point, d'ailleurs, nombre d'étrangers pensaient comme les indigènes.

(1) *Juridiction française dans les échelles du Levant* (1871), p. 252.

§ II. — Travaux des commissions qui ont préparé le règlement d'organisation judiciaire de 1875

Devant la situation inextricable en face de laquelle il se trouvait, le Khédive adressa un premier appel à l'Europe en 1865, il ne fut pas entendu. Sans se décourager il recommença en 1867, et cette fois fit accompagner ses doléances d'une note dans laquelle son ministre des affaires étrangères, Nubar-Pacha (1), exposait dans quel triste état avait mis le pays une législation coutumière aussi opposée à l'esprit qu'au texte des capitulations.

a. Note de Nubar-Pacha 1867.

Nubar-Pacha se propose deux choses : 1° supprimer les usages actuellement en vigueur qui n'ont plus pour base les capitulations, pour revenir à ces dernières en les modifiant toutefois, car elles ne répondent plus aux nécessités de l'époque ; 2° remplacer les 17 juridictions actuellement existantes par une juridiction unique appliquant à tous une loi uniforme surtout en matière pénale.

« L'état de choses actuel, dit-il, ne profite à per-
« sonne, pas plus aux intérêts généraux des puissan-
« ces qu'à la population honnête du pays, indigène
« ou étrangère ; il s'exerce au détriment de l'Égypte,

(1) Nubar-Pacha est mort le 14 janvier 1899.

« au détriment du gouvernement, au seul avantage « de ceux qui se sont fait un métier de l'exploi- « ter (1)». Nubar-Pacha montre combien est nuisible au progrès cet état de choses que l'Arabe croit dû à la civilisation européenne. Le pouvoir du Khédive en est ébranlé ; aussi d'après lui le souverain a-t-il le droit et le devoir de supprimer des usages qui en somme ne se sont établis que par tolérance, et qui ne peuvent invoquer un seul texte pour leur défense le jour où le gouvernement ne veut plus les supporter. Pour arriver à l'unité de juridiction, Nubar-Pacha veut conserver en matière commerciale les deux tribunaux mixtes actuellement existants au Caire et à Alexandrie, créer en matière civile deux tribunaux sur leur modèle, et en ce qui concerne le côté pénal de la réforme instituer des tribunaux correctionnels composés d'un jury mixte. L'organisation sera complétée par la création d'une cour d'appel à Alexandrie et la rédaction de codes nouveaux.

Tout en reconnaissant le bien-fondé de certaines des réclamations formulées dans la note, les puissances ne l'accueillirent qu'assez froidement. Avant tout elles ne voulaient pas abandonner les usages auxquels bien souvent leur législation propre se reportait; en outre la prédominance de l'élément indigène dans les nouveaux tribunaux les inquiétait,

(1) Rapport de Nubar-Pacha, à S. A. Ismaïl Pacha. *Documents diplomatiques*, 1869.

surtout en présence des vives réclamations des colonies du Caire et d'Alexandrie (1).

La Grèce opposa à la réforme proposée un refus catégorique et l'Angleterre promit son appui à condition qu'on lui fournît des garanties sérieuses (2). Les autres États se tenant sur une prudente réserve, la France se décida à les consulter avant de formuler une réponse, et le ministre des affaires étrangères réunit une commission pour étudier la question.

b. Commission française de 1867 (3).

Cette commission, présidée par M. Duvergier et éclairée par la présence de Nubar-Pacha, étudia avec le plus grand soin le projet qui lui était soumis.

Voici quelles furent ses conclusions sous la réserve expresse de la clause résolutoire (4) :

« 1° Maintien de la juridiction civile des consuls sur leur nationaux.

2° Maintien de la règle adoptée pour le jugement des contestations entre étrangers de nations différentes.

3° Pour ce qui regarde les procès entre étrangers et indigènes, abandon partiel au profit de la justice égyptienne, de la maxime *actor sequitur forum rei*, dans la mesure et aux conditions suivantes :

a. Les tribunaux mixtes égyptiens seront recons-

(1) Rapports du Caire du 7 octobre 1867 et d'Alexandrie du 9 octobre 1867.

(2) V. La dépêche de lord Stanley au colonel Stanton. *Documents diplomatiques*, 1869.

(3) Elle était composée de MM. Duvergier, président de section au conseil d'état ; Outrey, consul général au Caire ; Sandbreuil, procureur général à Amiens ; Féraud-Giraud, conseiller à la cour impériale d'Aix ; et Tissot, sous-directeur des travaux politiques au ministère des affaires étrangères. Archives diplomatiques, 1870, t. 37, p. 105.

(4) Archives diplomatiques, 1870, t. 37, p. 67.

titués de manière à assurer la majorité aux européens ; dans ce but on y introduira des juges européens qui seront nommés par le Vice-Roi sur la simple désignation de leurs gouvernements. Ces tribunaux de première instance se trouveront ainsi composés de trois éléments : un élément indigène, à la tête duquel figurera le président ; un élément européen fixe, composé de jurisconsultes, et un élément électif.

b. Il sera établi une cour d'appel sur la même base avec un personnel plus nombreux.

c. L'élément électif recevra l'investiture du Vice-Roi.

d. Le droit de récusation sera accordé aux plaideurs.

e. Les tribunaux à instituer devront s'occuper de l'organisation d'un greffe.

f. Les consuls seront appelés à l'exécution des jugements rendus contre les européens et devront concourir à cette exécution.

g. Les sentences seront rédigées en arabe et en français.

h. Faculté pour l'étranger de se faire assister d'un drogman de son consulat.

Dans ces conditions le tribunal connaîtra de toutes les affaires civiles et commerciales où l'indigène sera défendeur. Il ne sera fait exception que pour les matières qui ressortissent de la loi religieuse ou du statut personnel. Le tribunal connaîtra en outre de tous les procès qui lui seront déférés par les parties, soit qu'elles en conviennent à l'instant même, soit

qu'elles aient d'avance accepté sa juridiction dans une clause compromissoire.

Le statu quo sera maintenu en matière criminelle pour tout ce qui concerne le jugement des crimes et délits. La justice égyptienne sera chargée de la répression des contraventions de simple police ».

Les conclusions de la commission parurent inacceptables à Nubar-Pacha. Aussi, voyant que les puissances les plus intéressées auxquelles ils s'était adressé tout d'abord ne lui avaient été qu'assez peu favorables, il résolut de gagner à sa cause celles que la question ne touchait que médiocrement. Pendant ce temps il ne négligea pas d'ailleurs de faire travailler l'opinion en France. A l'autorité du marquis de Moustier (1), adversaire résolu de la réforme, et fort dangereux par sa connaissance approfondie de l'Orient, il fit opposer l'autorité de M. de Lesseps (2) qui, ayant besoin du Khédive à Suez, ne pouvait lui refuser un service à Paris. Enfin il conduisit si bien les fils de son intrigue qu'il parvint à obtenir des cabinets européens et américain la réunion d'une commission internationale au Caire, le 28 octobre 1869.

Commission internationale du Caire 1869.

Le moment était bien choisi pour demander des réformes à l'Europe dont les têtes couronnées venaient de se donner rendez-vous sur les bords du

(1) Parmi les adversaires de la réforme, on trouve aussi : MM. Tastu, ancien consul général à Alexandrie, Gavillot, deuxième député de la nation au Caire, et Maillard de Maraffy, ancien résident en Egypte. (L. Laget, *De la condition juridique des Français en Egypte*, p. 110).

(2) Avec M. de Lesseps étaient partisans de la réforme : MM. Bourée, ancien ambassadeur à Constantinople, baron Delort de Gléon, premier député de la nation au Caire, Dervieu, député de la nation à Alexandrie, et Monchicourt, ancien député de la nation. (L. Laget, p. 110).

canal de Suez. Les fêtes (1) inoubliables données à cette occasion ne furent pas sans influencer favorablement les délégués des puissances, et sans faciliter la tâche de Nubar-Pacha, qui était chargé de les présider.

Tout d'abord la commission composée de consuls généraux et de consuls juges se divisa sur le point de savoir si, les travaux terminés, chaque délégué se contenterait de faire un rapport à son gouvernement, ou si, au contraire, une note collective serait rédigée et envoyée à chacune des puissances. C'est le second avis qui l'emporta malgré les observations des commissaires de la France et de l'Allemagne du Nord. Dans ces quatre premières séances, la commission entendit l'énumération des griefs du gouvernement égyptien contre l'état actuel des choses, les divers projets soumis par différents membres, et enfin celui proposé par le ministre des affaires étrangères du Khédive.

Une sous-commission fut nommée pour rédiger sur ce projet un rapport à la commission. Elle comprenait : MM.

Francis (Angleterre).

De Vesque de Putlingen (Autriche).

Giaccone (Italie).

Pietri (France).

Nubar-Pacha, président (Égypte).

Son rapport (2) fut adopté, dans la dernière séance

(1) Inauguration du Canal de Suez, novembre 1869. Paul Merruau, l'Egypte sous le gouvernement d'Ismaïl-Pacha *Revue des Deux-Mondes*, 25 août 1876.

(2) Rapport de la commission internationale de 1869. Borelli *Législ. Egyp.*, p. 77.

de la commission, tenue le 17 janvier 1870. Une nécessité absolue s'était d'abord imposée à l'esprit de tous les commissaires : la création d'une juridiction unique, appliquant une législation uniforme. Il fut donc décidé que cette juridiction serait représentée en première instance par plusieurs tribunaux jugeant dans l'étendue d'un ressort déterminé, et par une cour d'appel. Il fut également reconnu nécessaire que l'exécution des sentences appartînt aux nouveaux tribunaux en dehors de toute ingérence administrative. Mais une lutte des plus vives s'engagea sur les trois points suivants :

1° Mise en vigueur en même temps que la réforme de la juridiction civile et commerciale, de la réforme en matière de répression ;

2° Compétence des nouveaux tribunaux en matière civile et commerciale ;

3° Garanties données par l'Égypte.

1. Mise en vigueur en même temps que la réforme de la juridiction civile et commerciale de la réforme en matière de répression.

Ce ne fut pas sans difficulté que Nubar-Pacha amena la commission à décider que la réforme criminelle devait être décrétée en même temps que la réforme civile et commerciale (quitte à en ajourner pendant un an la mise à exécution). Les commissaires autrichiens et français avaient combattu très

sérieusement cette résolution, disant que, sans vouloir préjuger mal des nouveaux tribunaux, on ne pouvait pas non plus avoir en eux une confiance sans bornes avant de les avoir vus à l'œuvre, et qu'il serait toujours temps d'ajouter aux deux premières réformes, celle en matière de répression, si les tribunaux fonctionnaient bien.

2. Compétence des nouveaux tribunaux, en matière civile et commerciale.

Sur cette question, les difficultés furent encore plus nombreuses à aplanir. Tout le monde était bien d'accord pour soumettre aux nouveaux tribunaux toutes les contestations entre étrangers et indigènes et pour conserver aux tribunaux consulaires les affaires touchant au statut personnel, ainsi que la connaissance des différends s'élevant entre étrangers de la même nationalité ; mais lorsque l'on proposait de soumettre également aux tribunaux mixtes les contestations entre étrangers de nationalités différentes, les commissaires autrichiens et français faisaient remarquer comme tout à l'heure, qu'il vaudrait peut-être mieux ne pas leur accorder de suite autant d'attributions, quitte à joindre plus tard aux contestations entre étrangers de nationalités différentes, celles entre étrangers de même nationalité, si les résultats donnés par la Réforme étaient satisfaisants. Mais de son côté Nubar-Pacha disait ne pouvoir abandonner aux tribunaux

mixtes la connaissance, *a.* des questions réelles et immobilières entre étrangers et indigènes, *b.* des procès contre le gouvernement, les administrations, les daïras du Khédive et des princes, si les commissaires européens ne voulaient rien lui accorder. La commission trancha le différend en étendant la compétence des tribunaux mixtes à tous les points discutés dans ce paragraphe, et en les déclarant en outre compétents pour connaître des procès concernant les atteintes portées à la propriété individuelle et les indemnités légitimement dues par suite d'un acte d'administration contraire à un droit acquis ou à un contrat consenti par le gouvernement ainsi que pour poursuivre un fonctionnaire à raison d'abus commis dans ses fonctions.

3. Garanties données par l'Égypte.

Le gouvernement égyptien promettait la rédaction de codes empruntant leurs dispositions aux législations européennes; de plus, il consentait à mettre des magistrats étrangers en majorité dans toutes les affaires où un étranger serait en cause. En revanche il désirait choisir lui-même ces fonctionnaires parmi d'anciens membres de la magistrature de chaque puissance ; il ne voulait surtout à aucun prix faire droit à la demande des gouvernements qui auraient désiré nommer les nouveaux magistrats. La commission prit un parti moyen, elle abandonna au Khédive la nomination de ces fonctionnaires, mais

en lui imposant de les choisir sur une liste présentée par les puissances.

Sur tous les autres points : nombre des juges, adjonction au tribunal de première instance jugeant en matière commerciale de deux négociants l'un indigène l'autre étranger choisis par voie d'élection, désignation d'un magistrat européen faisant l'office de juge de paix, inamovibilité et avancement des magistrats, publicité des audiences, liberté de la défense, garanties concernant les greffiers, huissiers et interprètes, le parquet et la présidence des tribunaux, aucune difficulté sérieuse ne s'éleva.

Le rapport de la commission de 1869 fut communiqué aux puissances. On lui reprocha généralement d'aller un peu trop loin dans la voie des réformes, d'autant plus qu'en présence des réclamations du Sultan, qui prétendait que le Khédive avait excédé les pouvoirs à lui accordés par la Porte, certaines puissances commençaient à hésiter. Nubar-Pacha s'empressa de faire tomber ces hésitations en obtenant l'adhésion de la Porte. Par le firman de Juin 1873, en effet, le Sultan confirmait les firmans antérieurs et donnait au Khédive le droit de contracter et renouveler, sans porter atteinte aux traités politiques de la Sublime Porte, les conventions avec les puissances étrangères pour les douanes et le commerce, ainsi que toutes les transactions avec les étrangers, concernant les affaires intérieures du

pays ; et cela dans le but de développer le commerce, de régler la police des étrangers, ainsi que tous leurs rapports avec le Gouvernement et la population.

d. Commission française de 1870.

Sur ces entrefaites, notre ministre des affaires étrangères, M. Ollivier, confiait l'examen du projet à une nouvelle commission à la tête de laquelle il mettait l'ancien président de la commission de 1867, M. Duvergier, alors garde des sceaux. Cette commission, moins intransigeante que celle de 1867, élabora un travail qui depuis a pris le nom de projet français.

Tout d'abord ce projet ne contient plus la réforme en matière pénale adoptée par la commission de 1869, (1) il ne laisse à la compétence des nouveaux tribunaux que les contraventions. Ensuite il pose comme condition expresse d'adhésion à la Réforme, le droit pour les puissances de revenir aux usages actuellement en vigueur, si après la première période quinquennale l'expérience n'a pas confirmé l'utilité pratique de la réforme judiciaire. Pour le reste le projet français adopte les conclusions de la commission internationale du Caire (2). Il règle en outre la juridiction hypothécaire, la compétence des nouveaux tribunaux vis-à-vis du gouvernement, des daïras et des administrations, le jugement dans les

(1) *Documents diplomatiques,* 1875 (nº 17, p. 186).

(2) Toutefois dans le projet français l'on ne trouve plus de ministère public. *Doc.dip.* 1875, nº 17, p. 149.

cas prévus par le code civil des atteintes portées à un droit acquis par un acte d'administration ; la proportion des magistrats étrangers à chaque siège et dans chaque cause ; la création du tribunal de justice sommaire répondant à notre justice de paix en France, la rédaction d'un corps de loi et son approbation par les puissances ; l'insertion du droit de récusation et la détermination des trois langues judiciaires, (Italien, Français, Arabe).

Ce projet adopté par tout le monde, sauf par Nubar-Pacha, qui aurait voulu y voir entrer la réforme en matière pénale, allait devenir définitif, lorsqu'éclata la guerre de 1870.

Nubar-Pacha profita de nos désastres pour proposer aux puissances un projet plus étendu que le nôtre (1), et pour leur demander de consentir à la Réforme, en l'absence de la France. Les puissances résistèrent, et l'Italie notamment fit répondre par son ministre des affaires étrangères (2) que la réforme judiciaire en Égypte ne pouvait s'accomplir qu'au prix d'un concert unanime des puissances.

La guerre terminée, les négociations reprirent à Constantinople, où s'étaient rendus le Khédive Ismaïl et Nubar-Pacha (3). Notre ministre des affaires

(1) Ce projet est connu sous le nom de projet turc. Il reconnaissait la compétence pénale des nouveaux tribunaux. *Doc. dip.*, 1875, n° 17, pp. 3 et 187.

(2) Visconti-Venosta.

(3) Dès le milieu de 1872 le Khédive et Nubar-Pacha sont à Cons-

étrangères fit savoir à Nubar-Pacha combien il avait été péniblement surpris en apprenant que les négociations ne continuaient plus sur les mêmes bases qu'avant la guerre (1), et celui-ci ne voulant pas céder, une lutte très vive s'engagea sur la compétence pénale à donner aux nouveaux tribunaux (2). La France, isolée alors, fut obligée d'abandonner quelques-unes de ses anciennes prétentions (3). Elle en maintint pourtant le plus grand nombre ; car si elle fut obligée de reconnaître la compétence des tribunaux mixtes pour les crimes ou délits commis par ou contre les magistrats et officiers de justice, à l'occasion ou dans l'exercice de leurs fonctions (4), elle fit ajour-

tantinople pour préparer un nouveau projet ayant pour base les conclusions de la commission internationale du Caire. *Doc. dip.* 1875, n° 17, pp. 1 et 2.

(1) Nubar-Pacha répondit qu'il n'était plus lié par les promesses faites en 1870, car l'Empire ayant tenu à faire intervenir la Porte dans une négociation directement engagée entre l'Égypte et la France, il était maintenant obligé de tenir compte des volontés du Sultan. *Doc. dip.* 1875, n° 17, p. 12.

(2) Une commission fut réunie à Constantinople à cet effet. Elle était composée de MM. Ph. Francis, anglais; Gillet, allemand; Bargehr, autrichien; Janssen, belge; Dertavitfieri, espagnol; Tricou, français; Giaccone, italien; Keun, hollandais; Hitrowo, russe; comte de Barnekow, norvégien; Goodenow, américain; Nubar-Pacha et Maunoury, Egypte. Elle établit les diverses catégories de crimes rentrant dans la nouvelle juridiction et fixe les garanties à fournir par le gouvernement égyptien. Elle organise en outre un tribunal des conflits. *Doc. dip.* 1875, n° 17, pp. 36 à 147. Même après la clôture des séances la France continua à négocier directement avec le Khédive. *Doc. dip.* 1875, n° 17, pp. 147 à 220.

(3) Dépêche du 7 août 1872, *Documents diplomatiques*, n° 17, 1875, p. 14.

(4) Nubar-Pacha faisait valoir que les magistrats ne pouvaient

ner le reste de la réforme pénale. De même si elle ne put empêcher que la faillite, sanction nécessaire des obligations des commerçants, fût attribuée aux nouveaux tribunaux elle obtint du moins que les faits de banqueroute frauduleuse consécutifs de la faillite continueraient à ressortir du juge du statut personnel (1). La France réussit en outre à enlever aux nouveaux tribunaux la connaissance des affaires concernant : les agents diplomatiques, les consuls, les communautés religieuses, les couvents, les hôpitaux et les écoles (2).

En décembre 1874 on n'attendait plus que le vote de l'Assemblée nationale française, toutes les autres puissances avaient accepté, les codes étaient prêts et les magistrats nommés (3).

L'Assemblée nationale ne voulant se décider qu'en

aller demander justice d'un outrage devant une juridiction rivale et étrangère et que chargés seuls de faire exécuter leurs sentences ils devaient être armés de la compétence nécessaire pour assurer cette exécution. V. *Journal de droit international privé*, 1874 : Des relations judiciaires des étrangers dans le Levant.

(1) *Doc. dip.*, 1875, n° 17, p. 205.

(2) *Doc. dip.*, 1875, n° 17, pp. 207, 208.

(3) A la fin de 1873 (27 décembre), notre agent en Egypte ayant averti le duc Decazes, ministre des affaires étrangères, que le projet de réforme était officiellement accepté par l'Angleterre, l'Italie, les Etats-Unis et l'Autriche et officieusement par la Russie et l'Allemagne, *Doc. dip.* janv. 1875, p. 176, d'autre part, l'opinion des colonies françaises du Caire et d'Alexandrie étant devenue plus favorable au projet (*Doc. dipl.*, janv. 1875, p. 181), le ministre avait soumis le projet de réforme à une nouvelle commission, présidée par M. Vente, et cette commission avait émis des conclusions favorables.

connaissance de cause, avait confié l'étude du projet approuvé par l'Europe à une commission présidée par M. Rouvier.

e. Commission parlementaire de 1875.

Cette commission se montra très défavorable à la réforme, et sans aller aussi loin que la cour d'Aix, qui demandait le maintien du statu quo, elle désirait voir le ministre des affaires étrangères continuer les négociations afin d'obtenir pour la France des garanties plus sérieuses que celles accordées jusque-là. La Commission reprochait au projet : l'importance encore trop grande laissée à l'élément indigène dans les nouveaux tribunaux, l'organisation défectueuse du tribunal des conflits, le mauvais système de répartition des juges entre les diverses puissances, le trop peu de garantie accordée à l'inviolabilité du domicile, la défectuosité des codes et enfin le manque de portée de la fameuse clause résolutoire qui serait, disait-elle, d'un bien faible secours après la désorganisation complète de nos tribunaux consulaires. Elle concluait en disant qu'en présence des protestations motivées fournies par les colonies du Caire et d'Alexandrie il serait impardonnable de s'engager à la légère avec un gouvernement despotique qui était à la fois l'État, l'industrie, le commerce, l'agriculture, et dont les journaux disaient ouvertement que cette première dérogation aux capitulations n'était qu'une porte ouverte par où

passeraient tôt ou tard les dernières affaires laissées aux tribunaux consulaires (1).

Dans sa réponse, le gouvernement fit remarquer qu'il était d'autant plus à l'aise pour combattre les conclusions de la commission, que les principaux intéressés, c'est-à-dire les commerçants de Marseille, étaient les premiers à réclamer la prompte acceptation de la Réforme(2). Aussi soutint-il le projet en disant que des garanties jugées bonnes par toute l'Europe, et augmentées encore par notre diplomatie, devaient nous suffire à nous aussi, que d'ailleurs l'ère des négociations était close et que les tribunaux mixtes devant fonctionner avec ou sans notre adhésion, il valait encore mieux (3), pour nos nationaux que l'élément français y fût représenté.

Le 17 décembre 1875 l'Assemblée nationale se rangea à l'avis du gouvernement et en février 1876 les tribunaux mixtes rendaient leurs premiers arrêts.

(1) Discours de M. Maurice Rouvier, rapporteur, et débats parlementaires des 7 et 8 décembre 1875. *Journal officiel*, 1875, pp. 10.077 et 10.109.

(2) *Doc. dipl.*, 1875, n° 20, p. 26.

(3) Discours de M. le duc Decazes, ministre des affaires étrangères. *Journal officiel*, 1875, 9 décembre, p. 10.141.

CHAPITRE II

Organisation des tribunaux mixtes

§ 1. — Règlement d'organisation judiciaire. Codes.

Les tribunaux mixtes étaient nés(1), mais combien ils différaient de ceux rêvés à l'origine par Nubar-Pacha.

Le ministre des affaires étrangères du Khédive avait voulu, par un vaste plan d'organisation judiciaire, établir l'uniformité de juridiction pour les indigènes et les étrangers et par ce moyen amener l'Europe à renoncer aux capitulations en faveur de tribunaux nationaux où siégeraient quelques rares étrangers. Il avait rêvé d'une juridiction unique, applicable à tous les habitants de l'Égypte, et mettant indistinctement au civil comme au criminel toute la justice sous la souveraineté du vice-roi; combien éloignée de ce rêve était la réalité !

(1) Les Etats ayant concouru à l'établissement des tribunaux mixtes sont : l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Danemark, les Etats-Unis, l'Espagne, la France, l'Angleterre, la Grèce, l'Italie, le Portugal, la Hollande, la Russie, la Suède et Norwège, *Doc. dipl.*, 1880, n° 52, p. 84.

L'unité de juridiction n'existait pas, car à côté des tribunaux mixtes demeuraient encore les tribunaux consulaires et indigènes.

La réforme pénale était ajournée.

En matière immobilière, ne tenant compte ni du droit international qui veut que les immeubles soient régis par la loi territoriale, ni de la loi ottomane de 1867 qui n'autorise les étrangers à acquérir des immeubles dans l'empire ottoman qu'en exigeant leur soumission à la justice locale, le règlement avait reconnu la compétence des nouveaux tribunaux.

Enfin dans ces tribunaux la majorité n'avait pas été conservée à l'élément indigène, et si la présidence lui était gardée, ce n'était qu'une présidence purement honorifique.

Entreprise dans un sens national, la réforme avait abouti à une justice nettement internationale ; car si l'on pouvait donner le nom de mixte à la nouvelle juridiction parce que ses tribunaux composés d'étrangers et d'indigènes rendaient la justice au nom du Khédive et que ses juges étaient nommés et payés par lui, il était de toute évidence que si en apparence on soumettait les Européens à une justice rendue au nom du Khédive, c'était, en réalité, les choses et les personnes d'Égypte qui étaient soumises à un tribunal international dont les magistrats étaient nommés par le Khédive c'est vrai,

mais uniquement sur la présentation des puissances étrangères.

Sous peine de voir ajourner la Réforme, l'Égypte avait dû céder sur tous les points. Elle avait espéré faire des nouveaux tribunaux une dépendance de l'administration égyptienne, mais elle s'était heurtée aux puissances qui, en échange des sacrifices faits par elles dans le régime des capitulations, exigeaient de nouvelles garanties.

De concession en concession elle en était arrivée à accepter les tribunaux, les lois et jusqu'aux magistrats du dehors; et pour obtenir quoi ?... une réorganisation judiciaire qui ne comprenait guère que les litiges civils et commerciaux pouvant s'élever entre étrangers de nationalités différentes ou entre étrangers et indigènes.

Malgré tout un grand pas était fait. « L'Égypte introduisait chez elle un élément d'ordre, de justice et de haute moralité qui lui manquait (1); » elle rompait désormais avec la vénalité orientale. Le Khédive voyait nominativement au moins sa souveraineté territoriale reconnue; au point de vue politique c'était en son nom et non pas au nom du Sultan que la justice était rendue; au point de vue financier, il était désormais protégé contre les spéculations trop souvent indélicates, auxquelles on n'avait pas craint

(1) Les nouveaux tribunaux égyptiens, G. Bousquet. *Revue des Deux Mondes*, 1er mars 1878.

de se livrer contre lui par voie diplomatique.

De leur côté, malgré des plaintes qui furent longues à s'éteindre les colonies étrangères gagnaient aussi au changement de régime, car si l'on établit un parallèle entre la situation qu'elles avaient sous le régime des capitulations et celle qui leur était faite par le nouveau règlement d'organisation judiciaire, la comparaison est loin d'être au désavantage de la dernière.

En matière pénale rien n'est changé sauf pour les contraventions et une classe très restreinte de délits (ceux commis par ou contre les magistrats dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de l'exécution de leurs sentences).

En matière civile et commerciale, la juridiction consulaire reste toujours compétente pour toutes les affaires concernant les étrangers de même nationalité ainsi que pour tout ce qui touche au statut personnel.

Seuls les litiges civils et commerciaux mixtes ainsi que les affaires immobilières ont donc changé de juridiction.

Pour les litiges civils et commerciaux entre étrangers, les tribunaux mixtes remplacent avantageusement, il semble, l'ancien tribunal consulaire du défendeur, dont tous les inconvénients relatifs à l'appel et aux demandes reconventionnelles (1) sont ainsi

(1) *Supra :* chap. I, p. 51.

évités; et quant aux litiges civils et commerciaux entre étrangers et indigènes, nous croyons que le tribunal local, même surveillé par un drogman, ne pouvait pas offrir plus de sécurité que les nouveaux tribunaux qui, sous quelque nom qu'on les désigne, sont en réalité des tribunaux européens, par leur organisation, leurs magistrats et leurs lois.

Restent donc les affaires immobilières; même pour celles-là, sans compter qu'au point de vue des principes la réforme judiciaire a fait disparaître un regrettable anachronisme, celui du territoire d'un état régi par dix-sept législations étrangères différentes, elle a également rendu service aux justiciables étrangers. En effet, s'ils ont été obligés de faire le sacrifice de leur juridiction consulaire, leur sacrifice a été largement compensé par la création d'un crédit foncier et d'un régime hypothécaire auxquels ils n'auraient pu prétendre, au temps où 17 juridictions différentes statuaient sur la matière.

Nous le voyons, la Réforme n'a pas nui aux colonies étrangères, l'Europe n'avait point abandonné à la légère des garanties séculaires; elle avait simplement remplacé leur système que le temps et les progrès avaient rendu spécialement défectueux en Égypte, par les garanties autres, sans doute, mais non moins importantes, de l'organisation nouvelle dont nous allons étudier le fonctionnement.

Les textes qui consacrent la nouvelle organisation

judiciaire consistent dans un règlement organique, et comme annexe dans des codes substitués aux anciennes lois et coutumes de l'Égypte.

Le règlement se compose de deux titres comprenant chacun 40 art.(1). Le premier traite de la juridiction en matière civile et commerciale, le second de la juridiction en matière pénale.

L'organisation de la Réforme comprend trois tribunaux de première instance, siégeant au Caire, à Alexandrie et à Zagazig. Cette dernière ville fut bientôt abandonnée pour Ismaïlia, puis pour Mansourah (2).

Chacun des tribunaux est composé de sept juges, quatre étrangers et trois indigènes. Les tribunaux sont divisés en chambres civiles et commerciales. Dans les affaires commerciales le tribunal s'adjoint deux négociants, l'un indigène, l'autre étranger, ayant voix délibérative et choisis par élection. Les tribunaux n'ayant aucun moyen d'obliger ces assesseurs à se présenter aux audiences, leur absence n'entraîne pas la nullité des jugements. Les tribunaux tiennent deux audiences ordinaires par semaine, elles ont lieu le matin à 8 h. 1/2 et reprennent s'il y a lieu le soir à 3 h. Cinq magistrats sont nécessaires pour rendre un jugement (3). Un des juges du tribunal

(1) Les art. 39 et 40 du t. II forment un tit. III concernant des dispositions spéciales.

(2) Une délégation de justice sommaire a été détachée à Port-Saïd.

3) Nubar-Pacha avait d'abord proposé de faire rendre par trois

préside en qualité de juge de paix un tribunal de justice sommaire (1) où se jugent les affaires de peu d'importance; un second juge tient l'audience des contraventions, tandis qu'un troisième est délégué pour statuer en référé sur les mesures urgentes à prendre sans préjudice du fond.

Au-dessus des tribunaux de premiere instance se trouve une cour d'appel qui siège à Alexandrie. Elle est composée de 7 conseillers européens et de 4 conseillers indigènes (2); ses arrêts doivent être rendus par au moins huit magistrats dont cinq étrangers et trois indigènes, ses décisions sont souveraines. Comme les tribunaux de première instance, elle est présidée par un magistrat indigène dont le rôle est purement honorifique, tandis que la direction effective des affaires appartient à un vice président étranger élu par ses collègues (3).

Pour les cas spéciaux où les tribunaux mixtes se constituent en cour de justice pénale, le tribunal

juges les jugements de première instance,mais on éleva leur nombre à 5 pour pallier aux inconvénients qui auraient pu se produire au cas de désaccord entre les deux juges étrangers.

(1) C'est à la commission française de 1870 que sont dus les tribunaux de paix auxquels n'avaient songé ni le projet égyptien de 1867, ni la commission internationale du Caire de 1869.

(2) Le nombre des conseillers ainsi que celui des juges peut être augmenté si le besoin s'en fait sentir, mais à condition de toujours conserver les proportions primitives entre indigènes et étrangers. Art. 4. Tit. I. Règl. org. jud.

(3) En cas d'absence ou d'empêchement il est remplacé par un substitut du vice-président choisi comme lui parmi les étrangers.

correctionnel est composé de trois juges, dont deux étrangers et un indigène et de quatre assesseurs étrangers. La Cour d'assises est composée de trois conseillers dont un indigène et deux étrangers et de douze jurés, tous étrangers (1). Si, en matière pénale, un conflit s'élève entre la juridiction consulaire et les tribunaux mixtes, il sera soumis à l'arbitrage d'un conseil composé de deux conseillers ou juges désignés par le président de la Cour et de deux consuls choisis par le consul de l'inculpé (2).

Les magistrats tant de la Cour que des tribunaux appartiennent dans des proportions différentes aux puissances signataires du traité de 1875(3); ils sont

(1) Art. 4, tit. II, chap. Ier : « la moitié des assesseurs et des jurés sera de la nationalité de l'inculpé s'il le demande. Dans le cas où la liste des assesseurs ou des jurés de la nationalité de l'accusé serait insuffisante, il désignera la nationalité à laquelle ils devront appartenir pour compléter le nombre voulu. — Art. 5. « Lorsqu'il y aura plusieurs inculpés chacun d'eux aura le droit de demander un nombre égal d'assesseurs ou de jurés, sans que le nombre d'assesseurs ou de jurés puisse être augmenté, et sauf à déterminer par la voie du sort ceux des inculpés, qui, à raison de ce nombre, ne pourront exercer leur droit. » (Règlement d'organisation judiciaire de 1875).

(2) Art. 23, tit. II, règlement d'organisation judiciaire.

(3) Les sièges de la Cour sont occupés par les sept grandes puissances qui en outre partagent avec les autres états les places des tribunaux de première instance. Lors de la fondation, la Belgique, l'Autriche, la France, l'Italie, l'Allemagne, l'Angleterre, la Hollande étaient représentées chacune par trois membres. L'Amérique, la Russie, la Suède, la Grèce, par deux. Le Danemark par un. Les trois magistrats français étaient MM. Letourneux, vice-président adjoint de la cour d'appel, Herbout, juge au tribunal du Caire, et Alfred Vacher, avocat général à la cour d'appel. Astrié-Rolland. *Les tribunaux mixtes en Egypte*, 1880, pp. 15 et 16.

nommés par le Khédive qui s'engage à ne porter son choix que sur des candidats présentés par les différents gouvernements. Des précautions exceptionnelles sont prises pour protéger les magistrats contre les atteintes de la vénalité orientale. Tous les juges de même catégorie reçoivent les mêmes appointements ; il leur est en outre interdit de recevoir une distinction ou rémunération quelconque du gouvernement khédivial, sous peine de déchéance de leur emploi et de leur traitement sans droit à aucune indemnité. Les magistrats sont inamovibles et leur avancement ne dépend que de la Cour d'appel (1).

Auprès de la Cour et des tribunaux est institué un parquet à la tête duquel se trouve un procureur général amovible, ayant sous ses ordres des substituts indigènes et étrangers amovibles comme lui.

Les audiences sont publiques et la défense libre. Un barreau est organisé sous la haute surveillance de la Cour; pour en faire partie il suffit de posséder les titres permettant d'exercer dans son pays d'origine. Devant les tribunaux, les parties peuvent se faire représenter par des avocats ou des mandataires munis de procuration. Les avoués n'existent pas (2) ; les avocats plaident et font la procédure. Les langues judiciaires reconnues sont le français, l'italien et l'arabe.

(1) Art. 20, 21, 22. Règl. org. jud., tit. I.

(2) Astrié-Rolland, p. 19. *Les tribunaux mixtes en Egypte.*

Auprès des tribunaux et en relevant exclusivement pour leur discipline, se trouvent les greffiers, huissiers et interprètes, pour la rédaction, la traduction, et la signification des actes judiciaires. La police des tribunaux et de la Cour est faite par la Cour d'appel, qui prépare et vote les règlements judiciaires nécessaires à son organisation intérieure.

Ce sont également les tribunaux de la Réforme qui veillent eux-mêmes à l'exécution de leurs sentences, en dehors de toute action administrative ou consulaire (1). L'autorité locale est tenue d'assister en cas de besoin les officiers de justice, qui, eux, doivent toujours prévenir le consul de l'Européen contre lequel ils ont à instrumenter. Pour l'exécution des jugements étrangers, le code de procédure civile et commerciale (2) décide qu'ils seront exécutoires en Égypte sur simple ordonnance du président du tribunal à charge de réciprocité.

Les lois appliquées par la Cour et les tribunaux sont contenues dans six codes qui sont : les codes

(1) L'art. 18 tit. I du Règlement dit : L'exécution des sentences aura lieu en dehors de toute action administrative ou consulaire, sur l'ordre du tribunal. Elle sera effectuée par les huissiers du tribunal, avec l'assistance des autorités locales, si cette assistance devient nécessaire mais toujours en dehors de toute ingérence administrative. Seulement l'officier de justice, chargé de l'exécution par le tribunal, est obligé d'avertir les consulats du jour et de l'heure de l'exécution ; et ce à peine de nullité et de dommages-intérêts contre lui. Le consul, ainsi averti, a la faculté de se trouver présent à l'exécution ; mais en cas d'absence il sera passé outre à l'exécution. »

(2) Art. 468 du *Code mixte de procédure civile et commerciale*.

civil de commerce, de commerce maritime, de procédure civile et commerciale, pénal et d'instruction criminelle.

Ces codes ont été rédigés par un jurisconsulte français ayant longtemps habité l'Égypte, M. Maunoury, assisté de Nubar-Pacha et de M. Giaccone, qui devint plus tard vice-président de la cour d'appel. Soumis à l'approbation des puissances, ils furent acceptés après quelques modifications sans importance apportées par la commission réunie en 1873 à Constantinople.

Ces codes sont presque entièrement empruntés à notre législation mise en concordance avec les mœurs et coutumes de l'Égypte et améliorée par des emprunts faits aux législations belge et italienne.

Le code civil n'est que le nôtre abrégé, auquel on a fait de nombreuses coupures et quelques additions. Dans le code civil égyptien par exemple, on ne rencontre pas de règles concernant : les testaments, les successions et donations, l'état civil, en un mot tout ce qui touche au statut personel, car les difficultés pouvant s'élever sur ces matières sont portées devant les tribunaux du statut personnel. Par contre, l'on y trouve, au sujet de la servitude légale d'aqueduc, des dispositions empruntés au code civil italien plus complet que le nôtre sur ce point. Ces dispositions s'imposaient en Égypte plus que que partout ailleurs; car dans un pays où les eaux

du Nil sont l'une des sources principales de la richesse, il était d'un intérêt primordial d'établir des règles certaines concernant le droit de demander le passage forcé de l'eau à travers les propriétés intermédiaires pour les besoins de l'irrigation.

Les codes de commerce et de commerce maritime, sont la fidèle reproduction des codes turcs publiés en 1860, pour servir aux tribunaux de commerce reconstitués en 1861 dans les principales villes de l'empire, et notamment au Caire et à Alexandrie (1). Ces codes ayant été empruntés eux-mêmes à la France, c'est encore l'esprit du Code Napoléon qui domine dans leurs dispositions. Il en est de même d'ailleurs pour les codes de procédure civile (2) et commerciale, et pour les codes pénal (3)

(1) Sur quelques points pourtant l'auteur s'est servi de codes européens plus récents que le nôtre. Astrié-Rolland (*Les tribunaux mixtes en Egypte*), p. 25.

(2) Il diffère du nôtre sur les points suivants : pas d'avoués, rédaction des qualités par les greffiers, mise en vente des biens grevés d'hypothèque sans saisie préalable et sur simple commandement. Astrié-Rolland. (*Les tribunaux mixtes en Égypte*), p. 25.

(3) Les peines édictées par le Code pénal sont : en matière criminelle, la mort, les travaux forcés, et la détention à perpétuité ou à temps, l'exil à perpétuité, la privation à perpétuité de tout grade ou fonction publique, et l'interdiction à perpétuité des droits civiques (art. 25 à 45 Cod. pén.). En matière correctionnelle ou de simple police, l'emprisonnement, l'exil à temps, la privation à temps d'un emploi public et l'amende. La peine de mort ne peut être prononcée que si l'accusé a été vu commettant le crime où s'il l'avoue (art. 31 Cod. pén.). Les individus condamnés pour crime aux travaux forcés sont, à l'expiration de leur peine, placés de droit sous la surveillance de la haute

et d'instruction criminelle (1) dont certaines dispositions touchant la répression et l'instruction, nous ont précédés dans la voie du progrès.

Ces codes ont été l'objet des critiques les plus vives.

M. Gatteschi les déclare tellement défectueux qu'ils ne peuvent servir à une bonne administration de la justice. Ce sont pour M. G. Charmes des monuments d'inconséquence (2). M. Bergruen (3) les traite de monstres législatifs. Et M. Zucchinetti (4) dans sa lettre au Khédive se plaît à en faire ressortir tous les défauts.

police (art. 59 Cod. pén.). Cette peine accessoire peut être en certains cas prononcée par les tribunaux correctionnels.

(1) Le Code d'instruc. crim. accorde à l'inculpé le droit de se faire assister d'un défenseur dès le début de l'information; s'il n'en a pas, le juge d'instruction doit, à peine de nullité, lui en désigner un au moment de l'interrogatoire (art. 16,r. o. j. 8 tit. 2).—94 (C.-I.-C.). Le juge d'instruction peut être saisi par le ministère public et par la partie civile; en cas de flagrant délit il peut agir d'office (art. 3, *C. I. C.*). Il peut décerner contre les inculpés des mandats d'amener ou d'arrêt (art. 81 et suiv. *C. I. C.*), et les mettre au secret pendant 48 h. et même 8 jours avec l'autorisation de la chambre du conseil. Les prévenus sont interrogés dans le cours de l'instruction, mais à l'audience soit en correctionnelle soit en assises il ne le sont plus et il ne peut pas être donné lecture de leurs déclarations écrites (art. 136, 162, 165, 224, *C. I. C.*).

(2) La situation en Egypte en 1880. *La réforme judiciaire, ses résultats, son avenir*. G. Charmes, *Revue des Deux-Mondes*, 15 novembre 1880.

(3) *Zeitschrif für das privat und offentliche Recht* (1875, p. 387).

(4) Lettre à S. A. le khédive sur la réforme judiciaire après 13 années de fonctionnement, par P. V. Zucchinetti, le Caire, 1889.

Tout d'abord il regrette que M. Maunoury ait pris les codes français (1) pour modèle, et n'ait pas choisi les codes belges ou italiens; il signale que l'on a omis d'introduire dans les nouveaux codes les modifications voulues par la loi territoriale de l'Égypte, et d'y insérer plusieurs matières essentielles, comme par exemple la prohibition d'acheter des obligations intervenues entre indigènes sans l'acceptation du débiteur cédé, puisque aux termes de la loi musulmane, toute cession constitue une novation qui est valable seulement dans le cas où elle est reconnue et acceptée par le débiteur cédé.

Pour M. Zucchinetti le code civil est incomplet, celui de procédure mauvais, car il donne aux juges des pouvoirs excessifs, en plaçant leur conscience ou mieux leur caprice au-dessus de la loi; et enfin pour en arriver au plus grand grief qu'il relève contre l'œuvre de M. Maunoury, il trouve regrettable à tous égards l'art. 11 du code civil reproduit par l'art. 34 du règlement d'organisation judiciaire et par lequel il est permis aux juges de recourir au droit naturel et aux règles de l'équité toutes les fois que la loi demeure muette ou obscure.

Certes dans une compilation aussi hâtivement faite que celle de M. Maunoury, il a pu se glisser des imperfections, il peut se trouver des lacunes. Mal-

(1) M. Féraud-Giraud, au contraire, loue l'auteur d'avoir reproduit les codes français. *Les justices mixtes*, 1884, p. 46.

gré sa connaissance approfondie du pays et de la loi musulmane, l'auteur a pu faire des citations inexactes du Coran, il a pu se tromper gravement lorsqu'il a permis au juge de recourir au droit naturel (1), dont les préceptes sont loin d'être les mêmes pour un mulsuman et un chrétien ; mais ses codes n'en restent pas moins par leur législation uniforme un progrès immense. Aussi nous rallions-nous à la manière de voir de M. Mancini (2) qui, tout en signalant des défauts inévitables dans une aussi vaste compilation, déclare que les Codes égyptiens peuvent supporter la comparaison avec ceux des pays les plus civilisés de l'Europe (3).

§ II. — Difficultés rencontrées par la nouvelle institution à ses débuts.

Mille difficultés assaillirent la nouvelle institution à ses débuts. Ce n'était pas en effet sans une vive

(1) En cas de silence, d'insuffisance ou d'obscurité de la loi, il eût fallu que le juge se conformât au droit et à la jurisprudence européenne de la nation dont le code a été choisi, s'il s'agit d'interpréter ou d'appliquer un article ou principe du droit européen; et au droit ou jurisprudence musulmane si la question est de droit musulman et qu'il faille recourir à une maxime musulmane. (Zucchinetti. Lettre au khédive, p. 6).

(2) Rapport de M. Mancini sur la *réforme judiciaire en Egypte*, p. 90.

(3) L'art. 12 du C. civil mixte exige que les additions et modifications que l'on voudrait apporter aux codes aient lieu sur la proposition ou l'avis de la magistrature des tribunaux mixtes.

méfiance que l'on voyait les nouveaux tribunaux s'apprêter à fonctionner, car du haut de la tribune française, M. Rouvier n'avait pas craint de dire, que le nouveau règlement d'organisation judiciaire portait une atteinte grave au régime séculaire en vigueur jusque-là, une atteinte de nature à compromettre les relations commerciales et maritimes que nos ports de la Méditerranée entretenaient depuis des siècles avec l'Égypte. Cette manière de voir avait trouvé un écho à Alexandrie où les colonies étrangères regrettaient les capitulations, craignant que les nouveaux magistrats, vite amollis au contact de la vénalité orientale, ne devinssent bientôt les humbles serviteurs du gouvernement. Elles hésitaient à bien augurer d'une institution dont les auteurs eux-mêmes semblaient se défier puisqu'ils ne lui avaient accordé qu'une existence de cinq années (1). D'autre part ce n'était pas avec un grand enthousiasme que le gouvernement voyait s'élever devant lui cette nouvelle puissance dont il avait espéré se servir et qui maintenant lui échappait; la situation était donc difficile.

Mais les magistrats mixtes choisis d'ailleurs avec le plus grand soin, eurent le rare bonheur de pla-

(1) Art. 40, tit. III du règlement d'organisation judiciaire : Pendant la période quinquennale aucun changement ne devra avoir lieu dans le système adopté. Après cette période, si l'expérience n'a pas confirmé l'utilité pratique de la réforme judiciaire, il sera loisible aux puissances soit de revenir à l'ancien ordre de choses, soit d'aviser, d'accord avec le gouvernement, à de nouvelles combinaisons.

cer à leur tête un homme qui sut de suite se mettre à la hauteur des circonstances, et prendre les mesures nécessaires pour amener à la nouvelle institution la confiance qui semblait vouloir s'en éloigner. Cet homme était le magistrat délégué par l'Autriche, le baron de Lapenna. De suite il arrêta, de concert avec la Cour et les tribunaux de première instance, les dispositions d'un règlement général où les pouvoirs de la Cour étaient portés à leur plus haut degré, pour venir tous aboutir dans la main du vice-président.

Ce règlement conférait à la Cour seule les pouvoirs administratifs et disciplinaires, il écartait toute immixtion gouvernementale, et confiait la nomination des fonctionnaires de l'ordre judiciaire et de tous les officiers qui s'y rattachaient à un titre quelconque, au vice-président de la Cour, qui était en outre chargé de la police des greffes et de l'administration des finances communes. Ce règlement fut soumis pour la forme au ministère de la justice, et une fois son arme en main le vice-président de Lapenna n'hésita pas à agir.

Il dressa la liste des officiers qui devaient l'aider dans sa tâche, fit la distribution des rôles entre les divers magistrats du parquet, et désigna les juges chargés des fonctions spéciales de conciliation. Le chef du parquet semblait ne pas entrer entièrement dans ses vues, de suite il chercha à s'en débarrasser ;

un juge s'était rendu coupable de refus de service et de déni de justice, il le fit destituer par la Cour. Aussi, grâce à ces mesures énergiques (1) et à la volonté de fer du vice-président, les tribunaux de la Réforme prirent-ils de suite assez de cohésion pour pouvoir surmonter les difficultés dont ils étaient entourés. Ils ne se laissèrent pas abattre par les conflits qui s'élevèrent avec les juridictions dépossédées, notamment avec la juridiction consulaire en matière de faillite, et de compétence en ce qui concernait les agents consulaires; ils surmontèrent les lenteurs dont les questions préjudicielles de statut personnel ne cessaient d'embarrasser le cours de la justice; ils prirent des mesures et obtinrent même la promulgation d'une loi pour empêcher les indigènes de frustrer leurs créanciers, en convertissant leurs immeubles en biens wakfs (2) et en cachant leur valeur mobilière dans le harem, où nul que le maître ne pouvait pénétrer; un seul obstacle entrava sérieusement leur marche, et celui-là leur vint du gouvernement.

Le Khédive possédait, nous le savons, de vastes domaines particuliers dont l'ensemble portait le nom de « daïra ». Sur ces domaines il avait con-

(1) G. Charmes apprécie sévèrement l'œuvre du président Lapenna. *Revue des Deux-Mondes*, 15 novembre 1880. La réforme judiciaire, ses résultats, son avenir.

(2) Les biens wahfs étaient ceux dont les particuliers faisaient l'abandon aux mosquées, complètement, ou en conservant l'usufruit.

tracté divers emprunts, et comme le plus grand désordre régnait dans les finances égyptiennes, tantôt sa daïra avait répondu pour les emprunts de l'État, tantôt l'État avait garanti ses emprunts personnels. Son crédit diminuant, un jour vint où ses créanciers voulurent saisir leur gage, et lorsqu'ils se présentèrent à cet effet devant les tribunaux mixtes, ceux-ci rendirent contre le Khédive des jugements exécutoires. Aussitôt Ismaïl-Pacha réclama l'aide de conseillers européens, sur l'avis desquels il rendit les décrets de 1876. Le Khédive ne payant toujours pas ses créanciers personnels, ceux-ci résolurent de faire usage de leurs jugements exécutoires contre la daïra sanieh, ce à quoi Ismaïl-Pacha s'opposa par tous les moyens : refusant de prêter aux officiers de justice l'aide de la force publique, faisant passer ses biens sur la tête des princes de sa famille, et finissant enfin par demander à être mis en faillite, pour éviter d'être continuellement harcelé par la foule de ses créanciers.

Les tribunaux mixtes décidèrent que la loi égyptienne ne permettant de mettre en faillite que les commerçants, le bénéfice de la faillite serait refusé au vice-roi, et l'Europe (1) sembla partager cette manière de voir, en faisant sentir à Ismaïl-pacha que puisqu'il trouvait à cette époque encore l'argent né-

(1) G. Bousquet, les tribunaux égyptiens. *Revue des Deux-Mondes*, 1er mars 1878.

cessaire pour satisfaire aux plus grosses dépenses (1), il devrait au moins commencer par payer ses créanciers. Dès lors le mécontentement du Khédive ne connut plus de bornes, et il supprima le traitement des magistrats qui se virent acculés à la nécessité fâcheuse de tripler les frais de procédure, avec effet rétroactif pour les causes déjà inscrites au rôle. Un moment même, devant l'opposition violente du gouvernement, la nouvelle magistrature résolut de suspendre le cours de la justice. L'intervention de l'Europe lui évita d'en venir à cette extrémité.

N'ayant pas succombé dans la lutte, les tribunaux de la Réforme en sortirent plus forts que par le passé ; leur esprit de solidarité s'augmenta ; mieux qu'auparavant ils se rendirent compte de leur puissance.

Ils n'avaient pas craint d'appliquer la loi au Khédive lui-même, et s'ils n'avaient pu parvenir à vaincre son obstination, ils avaient au moins appris à l'Égypte que désormais, en face du maître absolu d'autrefois, il existait une autre puissance, celle de la justice. Avec stupéfaction, le fellah vit que le des-

(1) Guerre d'Orient. Expédition d'Abyssinie coûtant de 6 à 7 millions par mois. Offres de rachat des chemins de fer d'Egypte au prix de 250 millions faites par les fils du Khédive. G. Bousquet. Les nouveaux tribunaux égyptiens. *Revue des Deux-Mondes*, 1er mars 1878.

potisme du maître ne faisait pas trembler tout le monde ; et il en eut d'autant plus de respect pour les nouveaux tribunaux qui avaient pu se mesurer avec le Khédive sans être brisés.

CHAPITRE III

Compétence des tribunaux mixtes

Lorsque l'on entreprend l'étude de la compétence des tribunaux de la Réforme, de suite une question se pose : ces tribunaux forment-ils en Égypte une juridiction de droit commun ou ne sont-ils au contraire qu'une juridiction d'exception ?

Lorsqu'en 1867 le Khédive proposa pour la première fois de remplacer par une juridiction unique s'appliquant à tous, les justices consulaires dont on reconnaissait les inconvénients et les tribunaux locaux dont l'insuffisance était manifeste, il paraît certain qu'il considérait les tribunaux futurs comme devant former en Égypte la juridiction de droit commun.

Mais bientôt la situation changea. Du projet primitif du gouvernement il ne resta pour ainsi dire rien après les modifications capitales qu'y apportèrent les diverses commissions d'étude ; aussi, en même temps que le projet, les intentions du Khédive s'étaient transformées, et s'il continua à faire campagne en faveur des nouveaux tribunaux, il le fit

uniquement pour les avantages qu'ils lui présentaient sur les justices consulaires. Dès le moment, en effet, où il avait été certain que l'élément international prédominerait dans ces tribunaux, il avait renoncé à voir en eux la future juridiction nationale de l'Égypte.

Depuis lors souvent ses ministres ont demandé l'extension de la juridiction mixte, tant que cette extension n'a dû s'accomplir qu'aux dépens des consulats, mais dès qu'ils ont pu craindre de voir diminuer la compétence des tribunaux locaux, fût-ce pour obtenir l'unité de juridiction (en matière immobilière par exemple) ils se sont obstinément refusés à toute innovation.

En 1881, lors de la première prorogation des tribunaux mixtes, M. Giaccone (1) ayant voulu proposer de valider pour les indigènes la clause compromissoire expresse, en rappelant d'ailleurs que les travaux préparatoires du règlement organique de 1875 semblaient très favorables à cette liberté, le commissaire du gouvernement repoussa absolument cette motion, et en profita pour rappeler que les tribunaux mixtes ne sont qu'une juridiction d'exception.

Toutes les fois qu'ils en ont eu l'occasion, les Égyptiens n'ont jamais manqué d'insister sur ce

(1) Déjà il avait représenté l'Italie à la commission internationale de 1869.

caractère de l'institution de la Réforme, et sans parler de la récente circulaire de Boutros-Pacha aux puissances, nous rappellerons que, lors des renouvellements de 1889 et de 1894, le ministre des affaires étrangères a toujours appuyé d'une façon particulière sur le caractère exceptionnel de la juridiction mixte.

Sur la question de savoir si les tribunaux de la Réforme sont pour l'Égypte une juridiction de droit commun ou une juridiction d'exception, les auteurs sont divisés.

M. Laget (1) pense qu'en Égypte il n'existe pas de juridiction de droit commun, car aucun des trois ordres de juridiction y fonctionnant n'a une compétence générale.

M. Borelli-Bey, au contraire, estimant que les capitulations ne sont qu'une extension aux étrangers, du droit commun appliqué dans l'empire ottoman aux sujets non-musulmans, soutient que les juridictions mixte et indigène sont l'une et l'autre de droit commun.

Pour M. Simaïka, « on ne peut considérer comme justice territoriale, nationale, égyptienne, celle qui ne devient compétente à juger les procès que lorsqu'un élément étranger est en cause (2) ».

(1) Laget. *De la condition juridique des Français en Egypte*. Paris (1890).

(2) Abdallah-Simaïka. *Compétence des tribunaux mixtes d'Egypte*. Montpellier (1892).

Cette opinion est partagée par M. Lamba. Pour lui, comme l'institution de la Réforme n'est que la synthèse des juridictions consulaires, comme elle ne représente que le forum de la minorité et qu'enfin elle est née affectée d'une clause résolutoire, il ne peut la considérer comme la juridiction de droit commun en Égypte (1).

C'est également notre opinion, bien que nous ne croyions pas très juste le dernier argument de M. Lamba. En effet nous ne sommes pas éloignés de penser avec M. Fauchille (2) que le règlement d'organisation judiciaire de 1875 ne donne plus aujourd'hui à personne le droit de faire disparaître l'institution des tribunaux mixtes.

Ce règlement accordait, il est vrai, aux puissances le droit de revenir au régime des capitulations ou de remplacer l'institution nouvelle par une autre différente, si après cinq années d'exercice, c'est-à-dire en 1881, elles jugeaient bon de le faire. En 1881, les puissances, satisfaites des résultats obtenus, ont laissé vivre leur œuvre, aujourd'hui elles n'ont plus le droit de la détruire, en se réclamant du règlement organique de 1875 tout au moins.

Cette question résolue, et conservant pour un dernier paragraphe la compétence pénale qui à l'heure

(1) Lamba. *De l'évolution de la condition juridique des Européens en Egypte.* Paris, 1896.

(2) *Revue générale de droit international*, 1894, p. 126. Les tribunaux mixtes d'Egypte, leur prorogation et leurs modifications.

actuelle encore n'est pour ainsi dire qu'exceptionnelle, nous envisagerons la compétence des tribunaux mixtes à trois points de vue : *ratione loci*, *ratione personæ*, *ratione materiæ*.

La compétence *ratione loci* est celle qui se détermine à raison du domicile des parties ou de la situation de l'objet du litige.

La compétence *ratione personæ* résulte de la nationalité ou de la qualité du justiciable.

La compétence *ratione materiæ* résulte de l'objet ou de la matière du litige.

De ces trois sortes de compétence, la première n'est que territoriale, c'est-à-dire relative ou d'ordre privé, tandis que les deux dernières sont des compétences d'attribution, c'est-à-dire absolues ou d'ordre public. Rien ne saurait donc y déroger, pas même l'accord des parties; tandis que la première n'étant en quelque sorte déterminée qu'au profit des plaideurs, ceux-ci peuvent à leur gré s'entendre pour en éluder les règles.

§ I. — Compétence *ratione loci*.

L'article 13 du Code civil mixte décide que les sujets locaux pourront toujours être cités devant les tribunaux du pays à raison des obligations contractées par eux, même dans une autre contrée.

L'étranger qui habite le pays leur est assimilé par

l'art. 14 du même code, et quant à celui qui n'y a plus sa résidence, il ne sera cité devant ces tribunaux qu'au cas où il s'agira d'obligations relatives à des biens meubles et immeubles existant dans le pays, d'obligations dérivant de contrats stipulés ou devant être exécutés en Égypte, ou encore quand il s'agira de faits s'étant passés dans la contrée. Pour toutes les affaires concernant un étranger qui n'est plus en Égypte, le tribunal compétent sera celui de la résidence du demandeur ou à son défaut celui d'Alexandrie (1).

En matière commerciale le défendeur doit être assigné devant le tribunal du lieu où la promesse a été faite et la marchandise livrée, ou devant celui dans le ressort duquel le paiement doit être effectué (2).

Le règlement organique de 1875 crée trois tribunaux entre lesquels sera divisé le territoire et une cour d'appel dont la juridiction s'étend sur le pays tout entier. Le décret khédivial du 28 décembre 1875 a établi le ressort géographique de ces trois tribunaux dont les sièges furent primitivement fixés au Caire, à Alexandrie et à Zagazig. Certains territoires ayant été omis dans cette division tripartite il fut décidé qu'ils relèveraient de la compétence du tribunal le plus rapproché (3). Aujourd'hui il n'y a plus

(1) Code de procédure mixte, art. 35-9°.
(2) Code de procédure mixte, art. 35-7°.
(3) Le ressort géographique des tribunaux devrait comprendre

de tribunal à Zagazig; avant même que la Réforme ait été mise en vigueur il avait été transporté à Ismaïlia et dès lors son existence fut extrêmement tourmentée. Appelé à ne juger qu'un nombre très restreint d'affaires, de plus une raison sanitaire aidant, il fut réuni au tribunal du Caire le 19 décembre 1877 et peu de temps après transporté à Mansourah; bientôt d'ailleurs on le supprima à nouveau (1) et on le remplaça par une délégation judiciaire. La délégation judiciaire étant devenue insuffisante le tribunal fut rétabli en 1887 sur le vœu exprimé par la commission de 1884 et depuis malgré la demande de suppression faite par Tigrane-pacha dans sa note de 1894 (2) il n'a pas cessé d'exister.

Une délégation judiciaire a été établie à Port-Saïd (3). Le juge ainsi délégué est chargé de conci-

aussi le Soudan qui, d'après les déclarations anglo-égyptiennes, n'est qu'une ancienne possession égyptienne, momentanément abandonnée; cependant le traité anglo-égyptien de cette année même, qui règle l'organisation du Soudan, établit que la compétence des tribunaux mixtes ne s'étendra pas à la partie reconquise sauf Souakim (10 janvier 1899). Actuellement, ce sont des tribunaux militaires anglo-égyptiens qui distribuent la justice au Soudan. *Fabri, interprète au tribunal mixte de Mansourah.*

(1) 1881.

(2) Note envoyée aux puissances pour leur demander la prorogation des tribunaux de la Réforme.

(3) Cette délégation, composée d'un juge, un commis-greffier, un interprète et trois expéditionnaires, avec un parquet comprenant un substitut titulaire et un secrétaire, vient d'être presque supprimée il y a quelques mois. Le juge a été rappelé pour siéger au tribunal de Mansourah, le substitut et son secrétaire sont actuellement attachés au tribunal du Caire. Une fois par mois un juge de Mansourah

lier les parties et de juger les affaires de peu d'importance. Ces délégations ayant le grand avantage de rapprocher la justice du justiciable, le gouvernement égyptien a demandé à plusieurs reprises (1) à ce qu'il en fût créé de nouvelles, à Tantah, Siout Zagazig, mais jusqu'ici les puissances n'ont pas encore déféré à ce vœu (2).

§ II. — Compétence *ratione personæ*

Cette compétence est en Égypte, à raison de l'organisation judiciaire du pays, une compétence absolue ou d'attribution (3). C'est celle, nous l'avons dit, qui résulte de la nationalité ou de la qualité du justiciable.

L'art. 5 du c. civ. m. ne reconnaît la compétence des tribunaux mixtes *ratione personæ* qu'autant que les parties sont de nationalités différentes.

C'est-ce qu'exprime aussi l'art. 9 tit. I du règlement d'organisation judiciaire, en disant qu'ils pour-

accompagné d'un membre du parquet se transporte à Port-Saïd où il reste pendant deux jours pour expédier les affaires sommaires et les contraventions. Le personnel permanent de la délégation judiciaire ne se compose plus que d'un commis-greffier, d'un interprète et de trois expéditionnaires auxquels il faut ajouter un garde et un garçon de bureau. *Fabri, interprète au tribunal mixte de Mansourah.*

(1) 1884, 1889, 1894.

(2) Depuis 18 ans il y a à Tantah, Zagazig et à Chibin-el-Kom des offices d'huissiers composés d'un chef huissier et de quelques huissiers pour la notification des assignations, protêts, etc. *Fabri, interprète au tribunal mixte de Mansourah.*

(3) Arrêts de la Cour, 24 février 1892 et 9 mai 1895.

ront connaître de toutes les contestations entre indigènes et étrangers, et entre étrangers de nationalités différentes.

Quelle est donc dans ces deux articles l'acception dans laquelle est prise le mot étranger ? En le recherchant nous établirons par là même ce que l'on entend par indigènes, car seront indigènes tous ceux qui ne seront pas étrangers.

Certains auteurs (1), désireux d'étendre la compétence des tribunaux indigènes qu'ils considèrent comme la juridiction de droit commun du pays, prétendent que, d'après l'esprit de l'art. 9, par étranger on ne doit entendre que les sujets d'états qui avant la réforme pouvaient se prévaloir du bénéfice des capitulations. Ceux-là seuls seront donc justiciables des tribunaux mixtes. Quant aux sujets des états non chrétiens, restant soumis aux règles ordinaires du droit international, ils demeureront justiciables des tribunaux locaux. Pour prendre un exemple, ils reconnaissent que les Algériens même musulmans sont justiciables des tribunaux mixtes et refusent le bénéfice de cette juridiction aux Persans ou aux Marocains. Cette opinion n'est pas celle de la jurisprudence. Pour cette dernière, est étranger tout individu non originaire du pays, qu'il appartienne à une puissance ayant adhéré ou non à la réforme ;

(1) Abdallah Simaïka. *Compétence des tribunaux mixtes d'Egypte*, 1892.

sans qu'il soit besoin de distinguer d'ailleurs, parmi les puissances non adhérentes, celles qui avant 1875 jouissaient ou non du bénéfice des capitulations. Toutefois la jurisprudence n'entend pas par là soumettre à la nouvelle juridiction les nationaux d'un pays qui aurait refusé d'abandonner le régime de ses capitulations, mais bien les sujets de tous les États qui, n'ayant pas obtenu de la Porte un traité de faveur avant 1875, n'ont pas eu alors le choix d'y renoncer ou de le conserver (1).

Aux étrangers proprement dits, il convient d'ajouter toute une classe de personnes, immense autrefois, bien diminuée maintenant : les protégés. Au temps où les nations de l'Occident ne pouvaient aller dans le Levant que sous notre pavillon (2), on divisait les protégés en deux classes : les étrangers et les indigènes.

Des premiers, qui à l'origine comprenaient tous les chrétiens non Français, il ne reste plus trace ; nous ne pouvons en effet classer les Suisses dans cette catégorie, puisque leur seul titre de nationaux d'une puissance chrétienne suffit en Égypte pour les rendre justiciables des tribunaux de la Réforme.

Des seconds, les quelques représentants qui demeurent forment seuls aujourd'hui, au point de vue où nous nous plaçons, la classe des protégés. Fort

(1) Arrêt 16 février 1882.
(2) Introduction p. 31.

nombreux encore dans la première moitié de ce siècle, leur recrutement fut arrêté par le décret pris par la Porte en 1863, nous allons voir comment. Les sultans avaient toujours accordé aux indigènes employés au service des consulats (cawas, drogmans) des patentes de protection ou bérats qui les faisaient participer aux immunités accordées aux étrangers sans leur faire perdre toutefois leur nationalité. La protection des consuls offrant de grands avantages était très recherchée, surtout par les sujets chrétiens de la Porte et il arriva que certains consuls, qui tout d'abord s'étaient contentés d'étendre leur influence en donnant les quelques bérats que la Porte délivrait en trop, finirent par ne pas craindre de se livrer à un véritable commerce en vendant des bérats qu'ils délivraient de leur propre autorité. Le mal était d'autant plus grand que, la qualité de protégé se transmettant de père en fils, les enfants ne manquaient jamais de se prévaloir des avantages accordés à leur auteur.

L'abus devint tellement criant que la Porte fit paraître le memorandum du 14 septembre 1860 et le règlement d'août 1863 qui établirent des règles sévères sur la matière et interdirent l'hérédité de la protection pour l'avenir. Les consuls ne respectèrent pas toujours très exactement les prescriptions de ces règlements qui, sauf autorisation spéciale, ne leur permettaient d'avoir que 8 employés indigènes

privilégiés (quatre drogmans et quatre cawas); de temps à autre ils délivrèrent bien encore quelques patentes de protection, mais l'hérédité ayant disparu, il ne se trouve plus aujourd'hui pouvant porter leurs litiges devant les tribunaux mixtes, à titre de protégés indigènes, que les descendants des protégés existants avant 1863 et les employés des consulats.

Lorsqu'un étranger ou un protégé se présente devant le tribunal de la Réforme, il doit faire la preuve de sa qualité et pour cela il n'a qu'à fournir son brevet d'immatriculation ou sa patente de protection (1). Les tribunaux se contentent de cette preuve et parfois même, lorsque la nationalité de l'une des parties semble ressortir clairement des pièces apportées au procès, les magistrats peuvent laisser à l'autre partie la charge de prouver que son adversaire n'appartient pas à la nationalité dont il se réclame (2). Au cas où des doutes graves sont permis, avant d'examiner l'affaire, les tribunaux doivent attendre que la juridiction du statut personnel ait décidé sur la question (3). Qu'arrive-t-il lorsqu'au cours des débats un étranger changeant de nationalité ou un protégé perdant le bénéfice de sa protection, le litige se trouve engagé entre deux personnes de même nationalité? Sur ce point la jurisprudence chercha un

(1) Arrêts 31 mai 1876; 13 avril 1887.
(2) Arrêt 12 avril 1877.
(3) Arrêts 12 avril 1876.

instant sa voie, mais après avoir tout d'abord décidé que les tribunaux mixtes seraient dessaisis (1), elle revint bientôt sur cette première opinion pour dire qu'ils resteraient compétents jusqu'à la complète liquidation de l'affaire en vertu de la règle : *ubi initium, ibi et finem habere debet judicium*. Chose remarquable toutefois, les tribunaux mixtes ne voulurent jamais reconnaître aux tribunaux indigènes le bénéfice de la règle qu'ils invoquaient pour eux. La cour d'Alexandrie a constamment décidé (2) que lorsque, par suite d'une raison quelconque, les affaires portées devant les tribunaux indigènes revêtent un caractère mixte ces tribunaux sont immédiatement dessaisis quelqu'avancée que soit la procédure.

Pour justifier sa jurisprudence la cour se prévaut du règlement de 1875 qui, ayant dessaisi les tribunaux indigènes de toute affaire mixte, en cours devant eux à cette époque, a voulu ainsi indiquer clairement qu'ils sont frappés, vis-à-vis des litiges de ce genre, d'une incompétence absolue. Deux exceptions ont été apportées au principe qui rend les tribunaux de la Réforme compétents pour tout litige s'élevant entre parties de nationalités différentes. Elles sont dues à la France qui, en échange de quelques concessions en matière pénale, obtint à la conférence de

(1) Arrêt 3 juin 1880.
(2) Entre autres, arrêt 21 avril 1881.

Constantinople (1) que les consuls et les établissements religieux protégés par elle ne seraient pas soumis à la nouvelle juridiction (2).

Grâce à ces réserves, les agents et consuls généraux, les consuls et vice-consuls, leurs familles et les personnes attachées à leur service ne sont pas justiciables des tribunaux mixtes. Cette énumération est restrictive, toutefois la jurisprudence a toujours assimilé aux personnes énumérées plus haut les drogmans en activité de service (3), réservant à la juridiction mixte, malgré les réclamations parfois vives des consulats, tous les autres agents consulaires (4), et les cawas (5). L'immunité de juridiction couvre aussi bien les consuls commerçants que les consuls de carrière, elle est complète (6). Comme elle s'applique non seulement à la personne, mais encore à l'habitation, la jurisprudence a même été jusqu'à l'étendre à toute affaire immobilière (7). L'immunité de juridiction étant absolue, les consuls ne peuvent se présenter devant les tribunaux de la Réforme ni comme demandeurs ni comme défendeurs, et même s'ils ont une affaire en cours devant les tribunaux au moment de leur nomination, ces derniers sont im-

(1) 1873.
(2) *Doc. dipl.*, 1875, n° 17, pp. 207, 208.
(3) Arrêt 25 mai 1892.
(4) Arrêt 21 décembre 1895.
(5) Arrêt 16 janvier 1896.
(6) Arrêt 7 mars 1895.
(7) Arrêt 18 mars 1885.

médiatement dessaisis. Pour jouir de cette immunité, les consuls n'ont qu'à présenter aux tribunaux le décret qui les investit de leurs fonctions et le bérat qui les a reconnus en cette qualité.

Le même privilège a été stipulé pour nos établissements religieux et d'enseignement, qui se trouvent ainsi placés sur le même pied que les fondations pieuses du pays, restées justiciables des mékhémehs.

Par opposition aux deux exceptions restrictives de la compétence des tribunaux que nous venons de citer il en existe d'autres qui au contraire étendent cette compétence. Comme elles sont de peu d'importance nous les passerons sous silence (1) pour arriver de suite à la théorie qui a doublé l'importance de l'institution de la Réforme, la théorie de l'intérêt mixte.

Oubliant quelque peu le texte de l'article 9 pour se conformer à l'esprit général de la Réforme, la Cour n'a cessé d'arrêter que les tribunaux mixtes sont compétents pour connaître des litiges survenus entre indigènes ou étrangers de même nationalité toutes les fois qu'un intérêt mixte intervient dans le débat, et allant même plus loin, elle a décidé que la compétence de ces tribunaux existe encore, même si l'élément mixte n'intervient pas, pourvu qu'il soit évident. Elle en arrive en somme à poser cette règle :

(1) Le règlement de la cour étend cette compétence aux litiges s'élevant entre un avocat et son client de même nationalité.

si, dans un procès, sont en jeu des intérêts appartenant à des personnes de plusieurs nationalités, alors même que les débats ne roulent qu'entre indigènes ou étrangers de même nationalité, les tribunaux mixtes, sont compétents.

La Cour base sa théorie sur ce que : « d'après « l'esprit et le texte du règlement organique, les « intérêts mixtes ne peuvent, en cas de difficulté, « dépendre d'autres tribunaux que des tribunaux « mixtes, puisque s'il en était autrement toutes les « garanties fixées par l'institution même de la ré- « forme se trouveraient par ce fait indirectement « annulées dans leurs effets (1) ».

Cette théorie qui, appliquée aux particuliers, élargit déjà singulièrement la compétence des tribunaux mixtes puisqu'il suffit aux plaideurs de faire intervenir un élément mixte dans une affaire pour pouvoir l'enlever à sa juridiction naturelle, prend une importance bien plus grande encore lorsqu'on l'applique aux sociétés, car la jurisprudence ayant établi une différence de sens entre les termes, égyptien et indigène, a décidé que les sociétés anonymes fondées en Égypte et auxquelles un firman du Khédive imposait la nationalité égyptienne, n'étaient en réalité que des sociétés internationales par les intérêts différents qui s'y trouvaient engagés (2). De ce

(1) Arrêt 14 mars 1890.
(2) Arrêts 20 mai 1880; 6 avril 1892; 11 février 1890.

fait tous les litiges s'élevant entre ces sociétés et les indigènes sont portés devant les tribunaux mixtes. Pour la même raison, ils se déclarent compétents pour connaître des litiges s'élevant entre une personne quelconque et une société en nom collectif composée d'étrangers de nationalités différentes lorsque cette société n'a pas reçu de l'acte constitutif une nationalité distincte (1).

Si les tribunaux consulaires laissèrent passer assez facilement ces empiétements de la juridiction de la Réforme il n'en fut pas de même des tribunaux indigènes qui, se déclarant compétents de leur côté, firent naître des conflits dont le nombre et l'importance démontrèrent la nécessité d'un tribunal destiné à les trancher.

§ III. — Compétence *ratione materiae*

L'article 9 tit. I du règlement d'organisation judiciaire s'exprime ainsi : les tribunaux mixtes connaîtront seuls de toutes les contestations en matière civile et commerciale entre indigènes et entre étrangers de nationalités différentes en dehors du statue personnel.

Ils connaîtront aussi de toutes les actions réelles, immobilières entre toutes personnes même appartenant à la même nationalité. De plus, l'article 38

(1) Arrêt 12 février 1891.

de la loi de liquidation du 17 juillet 1880, donnant aux commissaires de la dette représentants légaux des porteurs de titres, qualité pour actionner devant les tribunaux de la réforme l'administration financière représentée par le ministre des finances, nous allons étudier successivement quelle est la compétence des tribunaux mixtes, *a.* en matière civile et commerciale, *b.* en matière immobilière, *c.* en matière administrative et financière.

a. Compétence en matière civile et commerciale.

Les tribunaux mixtes doivent seuls connaître de toutes les contestations en matière civile et commerciale entre indigènes et étrangers et entre étrangers de nationalités différentes *en dehors du statut personnel*. Examinons de suite la portée de cette exception.

Dès qu'il fut question d'un projet de réforme de la justice en Égypte, tout le monde proposa de laisser les questions de statut personnel aux tribunaux compétents en la matière, c'est-à-dire aux consulats pour les étrangers, aux patriarcats pour les chrétiens indigènes et au tribunal du cadi pour les musulmans. Les gouvernements étrangers et celui de l'Égypte ayant des intérêts identiques sur ce point, jamais cette question ne fut controversée au cours des travaux préparatoires. Il fut donc décidé que, toutes les fois qu'une affaire préjudicielle de ce genre se présenterait devant les tribunaux de la Ré-

forme, ceux-ci la renverraient immédiatement devant les juges du statut personnel dont ils devraient toujours tenir les décisions pour bonnes pourvu qu'elles aient été rendues dans les limites de leurs attributions. Toutefois, comme il eût été facile à des plaideurs de mauvaise foi d'entraver le cours de la justice en soulevant à tout propos des questions préjudicielles, il fut reconnu que les tribunaux ne seraient obligés de surseoir que lorsqu'ils en reconnaîtraient la nécessité (1). Néanmoins certaines difficultés ne furent pas sans s'élever sur ce point, car là encore les tribunaux de la Réforme élargirent considérablement le cercle de leur compétence, tranchant parfois la question accessoire de statut personnel en prononçant sur la question principale, ne renvoyant les affaires devant l'autorité compétente que lorsque celle-ci se trouvait à même de décider entre les parties et enfin faisant des distinctions très délicates entre les questions de statut personnel et celles qui n'en sont pas (2).

En dehors de cette exception les tribunaux mixtes peuvent connaître au civil et au commercial de toutes les difficultés qui s'élèvent à l'occasion d'obligations entre parties de nationalités différentes.

(1) Arrêt 25 mai 1893.

(2) Lorsqu'il y a conflit entre le statut personnel et le statut réel, la jurisprudence se prononce en faveur de ce dernier. Arrêt 2 mai 1895.

Il en résulte que, bien que ces tribunaux soient incompétents en matière criminelle, ils pourront connaître de l'action civile intentée par une personne contre un individu de nationalité différente condamné pour un crime par le tribunal compétent. Au commercial, les tribunaux de la Réforme connaissent des faillites, mais la banqueroute frauduleuse demeure aux consulats (1). Cette restriction à leur compétence est l'œuvre de la France car sans son opposition, lors de la conférence de Constantinople, les puissances auraient abandonné la connaissance des banqueroutes aux tribunaux mixtes pour éviter qu'ils ne fussent impuissants à poursuivre et juger un banqueroutier dont les actes frauduleux leur auront été révélés au cours d'une affaire. Pour que les tribunaux mixtes puissent connaître d'une faillite, il suffit qu'un intérêt mixte s'y manifeste (2) même au cours de la procédure. Leur compétence est à peu près la même que celle de nos tribunaux de commerce français ; toutefois ils ne peuvent connaître des difficultés survenues à l'occasion de lettres de change, d'endossements et d'acceptations signées par des femmes, des filles *ou de simples cultivateurs indigènes non commerçants en leur propre nom* (3).

C'est le décret du 5 décembre 1886 qui leur a

(1) *Doc. dipl.*, 1875, nº 17, p. 205.

(2) Art. 202, 407. Code commercial mixte.

(3) Art. 114, C. com. m. complété par le décret du 5 décembre 1886.

enlevé cette compétence à l'égard des cultivateurs. Ce décret répondait à un besoin urgent. Dans les premières années en effet la jurisprudence avait décidé que les billets souscrits par les simples cultivateurs selon l'usage du pays ne pouvaient être considérés comme des lettres de change, car le législateur n'avait pas compris ces effets de commerce dans l'énumération qu'il fait dans les art. deux et trois du code de commerce, mais bientôt, s'engageant dans une nouvelle voie (1) et s'appuyant sur ce qui semblait résulter *a contrario* de l'art. 114 (c. com. m.), elle décida que, la législation actuelle étant muette sur la matière, il fallait recourir à la législation musulmane qu'elle avait remplacée et qui reconnaissait comme actes de commerce entre toutes personnes même non commerçantes : les lettres de change, les billets à ordre et les billets au porteur. L'effet de ce changement de jurisprudence ne se fit pas attendre, une nuée d'usuriers s'abattit sur le paysan et le mal devint tel que la commission de 1884 fut obligée de l'enrayer en faisant prendre le décret qui a modifié l'art. 14.

b. Compétence en matière immobilière.

En matière immobilière les tribunaux mixtes sont compétents entre toutes personnes même appartenant

(1) Arrêt du 8 novembre 1877. Aziz, p. 38 (Codes de commerce, Concordance). Dans le même, arrêt du 26 avril 1877, p. 62.

à la même nationalité (1), sauf l'exception relative aux biens wakfs (2). Wakf en arabe signifie arrêt et les biens qui portent ce nom sont ou des sortes de majorats établis en faveur de descendants privilégiés, ou des fondations pieuses que les fidèles font, soit en abandonnant des immeubles en toute propriété à des mosquées, soit en abandonnant seulement la nue propriété de biens dont ils se réservent à eux et à leur postérité la jouissance moyennant une faible redevance payée au donataire. Ce dernier genre de fondation était le plus employé, car il offrait ainsi aux donateurs l'immense avantage de leur garantir la jouissance tranquille de leurs biens. Lorsque le gouvernement égyptien eut abandonné l'idée qu'il avait eue au cours des négociations d'organiser auprès des chambres mixtes des chambres indigènes, il fit exclure de la compétence des tribunaux de la Réforme les demandes en revendication immobilières formées par un étranger contre un établissement pieux indigène, ne leur réservant que les questions possessoires en cette matière.

Cette exception mise à part, la compétence des tribunaux mixtes semble donc absolue en matière immobilière, car le texte de l'art. 9 *in fine*,(3) ne pa-

(1) Art. 9 *in fine*, titre I. Règlement d'organisation judiciaire de 1875.

(2) Art. 12, titre I. Règlement d'organisation judiciaire de 1875.

(3) Les tribunaux mixtes connaîtront de toutes les actions réelles

raît devoir prêter à aucune discussion. Il n'en est pourtant rien, et au lendemain même de l'installation de la Réforme deux écoles se formèrent l'une reconnaissant la compétence absolue des tribunaux mixtes en la matière, l'autre leur déniant toute compétence immobilière entre indigènes.

La première école s'appuyant sur le texte de l'art. 9 qui est formel soutient que, loin d'être imparfaite, la rédaction de cet article n'est que l'expression de la volonté de l'auteur principal de la Réforme, Nubar-Pacha, puisque à la commission de 1869 (séance du 28 décembre) il déclarait que le crédit foncier ne pouvait s'établir en Égypte qu'à la condition qu'il n'y aurait qu'une seule loi applicable aux immeubles et une seule juridiction chargée d'appliquer cette loi.

Elle reconnaît que le texte (1) proposé par les deux commissions françaises et dans lequel le mot personne est remplacé par le mot étranger est absolument opposé à sa manière de voir, mais qu'il n'y a pas lieu d'en tenir compte, puisqu'il a justement été transformé dans la rédaction définitive. Et quant à l'argument historique que l'on pourrait tirer de l'attitude de la Turquie dans la question, elle fait remar-

immobilières entre toutes personnes même appartenant à la même nationalité.

(1) Les nouveaux tribunaux connaîtront de toutes les questions immobilières ou servitudes, soit qu'elles aient lieu entre étrangers et indigènes, soit entre deux ou plusieurs étrangers de nationalités différentes ou bien de la même nationalité. (Projet de la Commission française de 1870).

quer, très justement d'ailleurs, que si la Porte a protesté contre l'abandon des affaires immobilières fait aux tribunaux locaux, on ne peut s'arrêter à cette protestation, car si l'on voulait en tenir compte, la compétence immobilière des tribunaux mixtes entre étrangers disparaîtrait elle-même. Puis elle termine en disant qu'il est de l'intérêt de l'Égypte d'avoir, en matière immobilière surtout, l'unité de juridiction.

A ces arguments les adversaires répondent que Nubar-Pacha ne visait que les justices consulaires quand il parlait d'unité dans la juridiction, car son premier projet conservait aux tribunaux indigènes toute la compétence immobilière, ils disent qu'à l'époque où se faisaient les travaux préparatoires moins qu'à toute autre, on n'aurait pu songer à abandonner cette compétence à des tribunaux étrangers, puisque c'était alors que venait d'être promulguée la loi ottomane de 1867 ; et ils ajoutent enfin que sans parler de l'esprit de la loi, dont il découle que, loin de vouloir dépouiller les tribunaux locaux, le législateur n'eut qu'un but en abandonnant aux nouveaux tribunaux les affaires immobilières mixtes ou étrangères : donner peu pour avoir beaucoup, il est en leur faveur un argument décisif, c'est le texte élaboré par la commission française de 1870 (1). Dans ce texte, disent-il, la compétence des tribunaux est formellement limitée aux affaires immobilières entre

(1) Cité plus haut p. 112.

étrangers ou entre étrangers et indigènes, et si le mot étranger, qui supprimait toute discussion, a été remplacé par le mot personne, nous prétendons que le mot personne doit avoir dans la rédaction définitive la même valeur que le mot étranger dans la rédaction française. S'il en était autrement, en effet, si l'on avait eu l'intention d'introduire dans l'article 9 une modification aussi grave, une discussion se serait produite à ce sujet, tandis qu'il n'en reste aucune trace.

Cette opinion, qui est celle de la jurisprudence, a fini par prévaloir. N'ayant pu la faire triompher dans la commision de 1890, le gouvernement égyptien s'est adressé directement aux puissances qui désavouant leurs délégués ont reconnu pour la plupart (1) en 1894 l'incompétence immobilière des tribunaux mixtes entre indigènes. Toutefois cette décision des puissances n'a infirmé en rien les dispositions de l'art. 13 (2) du règlement d'organisation judiciaire si bien qu'à l'heure actuelle encore lorsqu'il s'élève entre deux indigènes un litige sur un

(1) Allemagne, Belgique, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Grande-Bretagne, Grèce, Italie, Pays-Bas, Suède et Norwège, Russie.

(2) Art. 13, règl. org. jud., tit. I. Le seul fait de la constitution d'une hypothèque en faveur d'un étranger sur les biens immeubles, quels que soient le possesseur et le propriétaire, rendra ces tribunaux compétents pour statuer sur la validité de l'hypothèque et sur toutes ses conséquences, jusques et y compris la vente forcée de l'immeuble, ainsi que la distribution des prix.

immeuble, le litige sera porté devant les tribunaux mixtes, si sur le dit immeuble existe une hypothèque constituée en faveur d'un étranger.

c. Compétence administrative et financière

La Réforme possède en matière administrative une juridiction assez étendue (1). L'art. 10 tit. I du règlement d'organisation judiciaire défère à ses tribunaux tous les procès entre étrangers et le gouvernement, les administrations, les daïras de S. A. le Khédive et des membres de sa famille; toutefois une limitation est mise à ces dispositions par l'art. 11 tit. I qui reconnaît bien aux tribunaux mixtes le droit de juger dans les cas prévus par le code civil les atteintes portées à un droit acquis d'un étranger par un acte d'administration, mais leur dénie le pouvoir de statuer sur la propriété du domaine public et d'interpréter ou arrêter l'exécution d'une mesure d'administration. A la question de savoir quand il y aura atteinte portée à un droit acquis, M. Mancini (2) a fait une réponse que nous allons citer, car elle a servi de règle en la matière : « Tant que l'administra-« tion égyptienne, a-t-il dit, agira discrétionnairement « dans le cercle de ses attributions, quelque dom-

(1) (Contestations concernant la dette publique, la liquidation, réclamations relatives aux impôts, aux droits d'octroi, aux droits judiciaires, procès de douane, contentieux des travaux publics, licenciement des fonctionnaires). Lamba, p. 211.

(2) Mancini. *Rapport sur la réforme judiciaire d'Egypte.* Rome, 1875, p. 70.

« mage ou quelque avantage que ses actes puissent « apporter aux intérêts des Européens, les nouveaux « tribunaux et la cour devront y rester étrangers et « s'abstenir de toute ingérence en tout ce qui se ré- « fère à l'interprétation ou à l'exécution de l'acte « administratif; mais si au contraire cet acte impli- « quait violation ou lésion d'un vrai droit légitime- « ment acquis par un Européen, cela suffirait pour « donner ouverture à la compétence judiciaire. »

L'art. 11 prêtant à bien des interprétations le gouvernement français, pour éviter par la suite toute contestation à ce sujet, fit parvenir au ministre des affaires étrangères d'Égypte une note dans laquelle il était dit que la juridiction des nouveaux tribunaux ne saurait s'étendre jusqu'à leur conférer la faculté de consacrer la légalité des impôts qu'il pourrait convenir à l'administration égyptienne d'établir, et que la nouvelle magistrature serait sans droit pour sanctionner par ses arrêts toute mesure fiscale qui serait contestée par voie diplomatique (1). Dans cette note, on le voit, la France semble redouter la main mise du gouvernement sur les tribunaux et veut en prévenir les effets possibles. Mais les tribunaux mixtes, nous le savons, loin de se laisser gouverner devinrent au contraire une puissance; bientôt ils ne se contentèrent plus des pouvoirs que leur accordait

(1) *Doc. dipl.*, 1875, nº 20, pp. 17, 24, 25.

le règlement organique de 1875 et, faisant là encore une application de la théorie de l'intérêt mixte citée plus haut (1), ils se déclarèrent compétents pour connaître des litiges s'élevant entre les administrations gouvernementales et les indigènes. De ce fait, et souvent malgré la plus vive résistance opposée par les tribunaux locaux, ils soumirent à leur juridiction : l'administration des domaines de l'État, la Daïra Sanieh, les chemins de fer égyptiens, la municipalité d'Alexandrie, ne laissant aux tribunaux locaux que les Douanes et les Moudiriehs de Garbieh, Menoufieh, Béhéra et Siout, provinces dont les revenus sont affectés à la garantie de la dette unifiée (2).

Pour arriver à ce résultat les tribunaux de la Réforme avaient nettement posé en principe que les qualifications, égyptienne et indigène, appliquées à une administration étaient loin d'avoir le même sens, la première correspondant à peu près au terme mixte, tandis que la seconde n'était jamais employée dans le règlement organique ou dans les codes que pour désigner des personnes absolument sujettes locales. Pour la Cour, une administration égyptienne n'est indigène, que lorsqu'elle est la représentation pure et simple du gouvernement égyptien lui-même et lorsqu'aucun élément étranger ne se rencontre dans

(1) Chap. III, p. 104.

(2) Lamba. *De l'Évolution de la condition ju idique des Européens en Egypte.*

son fonctionnement administratif ou dans sa direction (1).

On voit où pouvait conduire une semblable théorie en présence de l'état lamentable des finances égyptiennes sous le règne d'Ismaïl-Pacha. En effet quand, pour contracter de nouveaux emprunts, le Khédive en fut réduit à abandonner aux bailleurs de fonds devenus méfiants les revenus de la daïra sanieh ou des chemins de fer, aussitôt des intérêts étrangers se trouvèrent engagés dans ces administrations, des éléments internationaux concoururent à leur direction, elles ne furent plus indigènes.

La question financière eut toujours une si grande importance en Égypte, elle influa tellement sur les destinées du pays, que nous allons en faire rapidement l'historique avant d'arriver à l'extension de compétence donnée aux tribunaux mixtes en cette matière par la loi de 1880. Les prodigalités d'Ismaïl-Pacha avaient placé les finances de l'Égypte dans la plus triste posture et à la suite d'emprunts sans cesse renaissants, la dette, de trois millions de L.E. en 1863, en était arrivée à atteindre le chiffre de 98 millions de L.E. en 1876. Le Khédive suspendit ses paiements et fit appel à des conseillers européens pour régler la situation. Guidé par MM. Goschen et Joubert, que les créanciers de l'Égypte avaient muni de leurs

(1) Jugement du tribunal civil d'Alexandrie du 21 janvier 1888, confirmé par la Cour, affaire Sedki.

pleins pouvoirs, il prit des mesures dont le but était de consolider ses finances compromises en accordant aux créanciers assez de garanties matérielles et morales pour (1) qu'ils voulussent bien prêter leur concours à la réorganisation.

Le 2 mai 1876 c'est la création de la Caisse de la dette publique qui doit être à la fois un organe représentatif des intérêts collectifs des créanciers et un organe spécial de l'État pour l'administration du service de la dette publique. Le 7 mai, c'est la conversion de l'ensemble des dettes de l'État et des daïras en une dette consolidée de l'État. Le 18 novembre, c'est une nouvelle disposition rendant la Caisse de la dette publique permanente jusqu'au complet amortissement de la dette.

Pour donner plus de poids aux réformes ainsi consenties, le Khédive accepta le contrôle de deux agents, l'un français, l'autre anglais, chargés de surveiller l'observation des nouveaux engagements. Il ne put s'y soumettre longtemps (2), et le 7 avril

(1) Wilhem Kauffmann, *Revue de droit international*, 1890, p. 556; 1891, pp. 48, 144, 266.

(2) Par le rescrit du 28 août 1878, le Khédive déclarait vouloir gouverner à l'avenir avec et par son conseil des ministres; Nubar-Pacha était appelé à former un ministère. Le 14 octobre 1878, les deux contrôleurs MM. Wilson et de Blignières entraient dans le nouveau ministère, le 2 décembre un décret, pris d'un commun accord par la France, l'Angleterre et l'Egypte, suspendait leur service de contrôleurs en décidant toutefois qu'il serait rétabli *ipso facto* si l'un des ministres français ou anglais venait à être relevé de ces fonctions sans l'assentiment préalable de son gouvernement. La précau-

1879 ayant voulu remplacer toute l'organisation financière si péniblement échafaudée, par un plan personnel délibéré et accepté par les hauts dignitaires et fonctionnaires religieux civils et militaires, la France et l'Angleterre provoquèrent sa déposition.

Dès son avènement Tewfik-Pacha demanda à l'Europe de régler définitivement la question. Une commission internationale se réunit à cet effet et rédigea des conclusions qui devinrent la loi de liquidation du 17 juillet 1880. Cette loi a réglé la situation financière obérée du gouvernement. La gestion de la dette fut conservée à la Commission de la caisse réorganisée à cet effet. La compétence de cette commission s'étendit sur toutes les finances. Aussi lorsqu'en 1885 l'Égypte émit un nouvel emprunt 3 0/0 garanti par les puissances et lorsqu'en 1890 elle transforma en nouvelle dette privilégiée 3 1/2 0/0 l'ancienne dette privilégiée 5 0/0, ce fut encore pour la Caisse de la dette une nouvelle extension garantie par les décrets du 27 juillet 1885 et du 6 juin 1890.

Comme il résulte du décret de 1876 la Caisse de la dette doit jouer un double rôle, elle est : 1° un conseil de surveillance et d'administration des

tion n'était pas inutile, car le ministère Nubar-Pacha fut remplacé après quelques mois d'existence par un ministère Tewfik-Pacha qui dura moins longtemps encore et dut, le 7 avril 1879, faire place au ministère Chérif-Pacha, d'où les contrôleurs furent exclus. *Doc. dipl.*, 1880, n° 28 de la p. 112 à la p. 323.

finances placé auprès du gouvernement; 2° un mandataire auquel les porteurs de titres ont confié la défense de leurs intérêts. En tant que conseil de surveillance, c'est elle qui doit autoriser le Khédive à faire des emprunts; comme organe représentatif des intérêts collectifs des porteurs de titres elle doit poursuivre devant les tribunaux mixtes toute mesure du gouvernement prise sans son autorisation et qui pourrait avoir pour résultat de diminuer le gage donné aux créanciers de l'État.

C'est l'art. 38 (1) de la loi de liquidation qui règle cette nouvelle extension de compétence donnée aux tribunaux de la réforme.

Pour couvrir le service annuel de la dette en cas d'insuffisance des revenus affectés, on créa en 1888 un fonds de réserve général dont on confia la gestion à la Commission de la dette. Ce fonds devait en outre venir en aide au budget normal de l'État en cas d'insuffisance de ses revenus et fournir au gouvernement, avec l'autorisation de la Caisse, les fonds néces-

(1) Art. 38. « Les commissaires de la dette représentants légaux « des porteurs de titres auront qualité pour poursuivre devant les tri- « bunaux de la Réforme contre l'administration financière représen- « tée par notre ministre des finances, l'exécution des dispositions « concernant les affectations des revenus, les taux d'intérêt des « dettes, la garantie du trésor, et généralement toutes les obliga- « tions qui incombent à notre gouvernement, en vertu de la présente « loi, à l'égard du service des dettes privilégiée et unifiée. » L'art. 6 du décret du 27 juillet 1885 a étendu ces prescriptions à l'emprunt garanti.

saires pour subvenir à des dépenses budgétaires extraordinaires.

Ce fonds était alimenté par la moitié de l'excédent des revenus engagés sur le service annuel de la dette et la moitié des revenus non engagés qui restent après que le budget de l'État est couvert (1). C'est à propos de ce fonds que s'engagea le fameux procès de la Caisse de la dette ; nous le rapportons ici, car son dénouement, qui ne fut pas sans attirer bien des haines aux tribunaux mixtes, provoqua en novembre 1897 la demande de révision de l'art. 11 qui est étudiée en ce moment par la commission internationale réunie au Caire à l'occasion de la prorogation de 1899.

La puissance des derviches devenant menaçante, l'Égypte ou mieux l'Angleterre avait décidé d'organiser contre eux une expédition ; pour en couvrir les frais elle avait songé au fonds de réserve générale. Les puissances consultées acquiescèrent à la demande, sauf la France qui refusa son adhésion avant plus ample information. Sans tenir compte de notre refus l'Angleterre provoqua la réunion de la Caisse de la dette publique d'Égypte qui le 26 mars 1896 vota par quatre voix contre deux le prélèvement de 500.000 L. E. demandé et la remise immédiate d'une somme de 205.000 L. E.

Les commissaires Allemand, Anglais, Italien et

(1) Art. 1, nº 1, et art. 4.

Austro-Hongrois s'étaient prononcés pour le prélèvement (1) ; les commissaires Français et Russe (2), n'ayant pu faire admettre par leurs collègues que la Commission n'était pas compétente pour se prononcer sans une autorisation spéciale des puissances, s'étaient retirés.

De suite MM. Louis et Yonine adressèrent une protestation motivée au gouvernement égyptien. Le même jour, 26 mars, un syndicat de porteurs de titres de la dette unifiée dirigé par M. Herbault fit faire défense au gouvernement d'ordonnancer aux commissaires de la dette de payer quoi que ce soit pour l'expédition de Dongola, et l'assigna avec les commissaires devant les tribunaux mixtes, afin de s'entendre condamner solidairement à remettre à la Caisse les sommes qui en avaient été distraites.

Par exploit du 21 avril 1896, MM. Louis et Yonine, en vertu de l'art. 38 de la loi de liquidation et basant leur demande sur les mêmes motifs que M. Herbault et consorts, assignèrent eux aussi le gouvernement égyptien afin de faire dire illégale la décision du 26 mars et de faire restituer à la Caisse de la dette les fonds que l'on y avait déjà pris. Leur exemple fut suivi par l'un des commissaires des Domaines, M. Bouteron, qui estimait que, par suite du prélèvement fait sur la caisse, les droits des por-

(1) MM. Money, Morana, baron de Richthofen, comte Zaluski.
(2) MM. Louis et Yonine.

teurs de titres (1) de la dette domaniale avaient été violés.

En somme les demandeurs actionnaient, d'abord le gouvernement en vertu de l'art. 11 du règlement d'organisation judiciaire et de l'art. 38 de la loi de liquidation; ensuite les commissaires de la majorité pour avoir outrepassé les droits qu'ils tenaient d'eux. Ils niaient en effet que la Commission ait jamais eu d'attributions politiques, ajoutant d'ailleurs que, même au cas où ces attributions lui auraient été conférées par le décret du 12 juillet 1888, la mesure prise le 26 mars serait nulle, car, vu son caractère politique, elle aurait dû être prise à l'unanimité.

L'affaire vint le 27, les défendeurs soulevèrent la question d'incompétence et demandèrent la disjonction du fond. La question de compétence ayant été jointe au fond, l'affaire fut renvoyée au 29 avril, date à laquelle les défendeurs firent défaut et l'avocat des demandeurs plaida au fond.

Le 13 mai, le ministère public conclut à la compétence du tribunal, mais écarta l'action des porteurs de titres et reconnut le bien fondé de la décision prise par la majorité de la commission de la dette.

Aux prétentions des demandeurs le gouvernement égyptien répondait que les tribunaux mixtes étaient incompétents pour connaître d'un acte de souveraineté, et qu'en somme l'acte attaqué n'était rien autre

(1) Décrets des 12 juillet 1888 et 6 juin 1890.

chose, car le gouvernement l'avait pris de concert avec la majorité de la commission de la dette qui, représentant dans cette occasion les puissances, pouvait être regardée comme un parlement international.

Il ajoutait que les actions intentées contre lui étaient toutes irrecevables, car les porteurs de titres étant représentés par les commissaires n'avaient pas qualité pour intervenir directement dans l'affaire, pas plus d'ailleurs que la minorité de ces mêmes commissaires. Les commissaires qui avaient soutenu le gouvernement déclaraient également irrecevables les actions intentées contre eux, car ils n'avaient pas agi comme mandataires des porteurs de titres, mais comme pouvoir politique exerçant des droits de souveraineté déléguée.

Le 8 juin le tribunal rendit son jugement (1). Il commence par se reconnaître compétent et vis-à-vis du gouvernement dont il ne s'agit pas de contester le pouvoir souverain ni le droit de faire la guerre, mais bien d'examiner un acte violant les droits conférés aux porteurs de titres ; et vis-à-vis des commissaires de la majorité qui sont avant tout des fonctionnaires égyptiens, mandataires légaux des porteurs de titres, ainsi que cela résulte des décrets régissant les rapports du gouvernement avec ses

(1) On trouve le texte de ce jugement : *Revue générale de droit international*, p. 486, année 1896.

créanciers. Il reconnaît ensuite recevables : 1° les actions des porteurs de titres, car l'art. 38 qui a réglementé le droit d'action des commissaires de la Caisse vis-à-vis du gouvernement n'a pas eu pour effet de priver les porteurs de titres du droit que leur accorde la loi ; 2° celles des commissaires de la minorité qui ont le droit d'agir toutes les fois que leur responsabilité personnelle se trouve engagée, car la théorie contraire transformerait la souveraineté limitée accordée aux commissaires de la dette en souveraineté absolue. Il admet aussi l'action de M. Bouteron.

Jugeant sur le fond, il déclare que la Commission de la caisse de la dette publique n'a pas pouvoir d'autoriser le prélèvement, sur le fonds de réserve, des dépenses occasionnées par l'expédition de Dongola, car elle a été créée, ainsi que le fonds de réserve, dans le but de fournir des garanties aux intérêts des porteurs de titres (1). Puis examinant le paragraphe 3 du décret du 12 juillet 1888 : « le fonds de réserve doit servir à couvrir des dépenses extraordinaires engagées conformément à l'avis préalable de la commission de la dette ; » il dit que ce paragraphe n'autorisait nullement MM. Money, Morana, baron de Richthofen, comte Zaluski à consentir des dépenses de guerre, car il ressort de l'échange de correspondance entre le gouvernement

(1) Décret du 2 mai 1876.

et la Caisse de la dette, que par le mot : « extraordinaires » on ne doit entendre que des dépenses motivées par un accident imprévu (crue anormale du Nil, incendie de certains bâtiments de l'État) et non des dépenses militaires. Ayant ainsi établi que les commissaires n'avaient pas qualité pour autoriser le prélèvement, le tribunal juge inutile de rechercher si leur décision devait être prise à la majorité ou à l'unanimité des voix et condamne le gouvernement égyptien à payer à la Caisse de la dette, pour être versée au fonds de réserve générale, la somme de 350.000 L.E. avec intérêts à raison de 5 0/0. En ce qui concerne les commissaires ayant consenti le prélèvement, le tribunal, tout en les reconnaissant responsables, ne statue pas sur leur cas, car les demandeurs n'avaient requis leur condamnation qu'en cas d'inexécution par le gouvernement du jugement prononcé contre lui.

Le gouvernement qui venait d'être condamné par défaut ne fit tout d'abord appel du jugement que pour vice d'incompétence ; mais il se ravisa bientôt (2) et consentit à ce que la question fût portée en son entier devant la Cour. Dans son exploit d'appel il se borne à soutenir, comme en première instance, que l'acte attaqué n'ayant été décidé qu'après

(1) C'est cette interprétation qui fut donnée du paragraphe 3 par les gouvernements égyptien et français en 1890.

(2) 11 juillet 1896.

la stricte observation de toutes les formalités imposées par la loi et les décrets, il constitue un acte de souveraineté dont les tribunaux n'ont pas à connaître.

La Cour prononça son arrêt le 2 décembre 1896 (1). De suite elle reconnaît la compétence des tribunaux mixtes, faisant remarquer que l'acte attaqué, loin d'être un acte souverain malgré le concours prêté par les commissaires du gouvernement, est au contraire un acte illégal et tombant pour cette raison dans la compétence des tribunaux mixtes, car en donnant leur concours au Khédive, les commissaires de la Caisse sont sortis des limites du mandat que leur avaient confié les puissances et ont agi en dehors des cas prévus par le contrat. Sur la recevabilité des demandes dirigées contre les appelants, la Cour commence par se séparer de la manière de voir du tribunal du Caire. S'appuyant sur l'art. 4 du décret du 2 mai 1876, dont le sens ni la portée n'ont été modifiés par les art. 38 de la loi de liquidation, 6 du décret du 27 juillet 1885 et 2 du décret du 6 juillet 1890, elle décide que la charge de veiller aux intérêts des créanciers ayant été confiée aux commissaires de la Caisse, les simples porteurs de titres ne pourront de leur côté agir

(1) On trouve le texte de l'arrêt. *Revue générale de droit international,* dans un article de H. Babled, 1897, p. 124.

que pour la défense de leurs droits individuels (payement des coupons, remboursement de la valeur de leur titre en cas d'amortissement) et non comme représentants des droits collectifs de tous les créanciers. Elle déclare donc irrecevables les actions des groupes Herbault, Zervudechi, ainsi que celles des administrateurs des domaines. Mais pour ce qui concerne MM. Louis et Yonine la Cour confirme le jugement du Caire. Elle juge leur action recevable d'abord parce que l'art. 38 de la loi de liquidation, modifiant les termes de l'art. 4 du décret du 2 mai 1876, a accordé aux commissaires de la dette le droit d'action, ensuite parce que les commissaires ayant été chargés de défendre les droits de l'ensemble collectif et international des créanciers, chacun d'eux est investi d'un pouvoir personnel lui donnant le droit d'agir individuellement pour mettre sa responsabilité à couvert et enfin parce que si l'on refusait à la minorité le droit d'agir on mettrait par là même les décisions de la majorité au-dessus de tout contrôle, à l'abri de toute critique.

Puis, statuant au fond, la Cour examine le paragraphe 3 de l'art. 3 dont se réclamaient les appelants. Elle rappelle qu'il est contraire aux principes généraux de faire entrer dans une convention ce que les parties n'ont jamais eu l'intention d'y mettre, et dit qu'en conséquence, pour bien savoir ce que les parties contractantes ont voulu entendre par dépenses

extraordinaires, il faut consulter l'histoire du décret de 1888 et surtout bien étudier le paragraphe 3 dans le milieu où il se trouve. D'abord quels renseignements donne l'histoire? L'historique et la formation même du fonds de réserve marquent son affectation exclusive au profit des créanciers ; les ressources qui l'alimentent elles-mêmes appartiennent aux porteurs de titres. De plus, quoi qu'en ait pu dire le gouvernement égyptien, sa pensée intime lors de la création de ce fonds était si peu l'établissement d'un trésor de guerre, que M. Gladstone autorisait à cette époque M. Waddington à faire savoir à M. de Freycinet que toute pensée de conquête à Dongola était abandonnée.

L'étude des textes amène aux mêmes conclusions, car si l'on rapproche les paragraphes 2 et 3 de l'art. 3, l'on se demande comment les puissances qui dans le paragraphe 2 se sont réservé le droit de statuer elles-mêmes sur toute dépense nouvelle, fût-elle de peu d'importance, ont pu abandonner dans le paragraphe 3 le droit de consentir les dépenses d'une guerre aux commissaires de la Caisse.

Pour ces raisons, la Cour prenant l'expression : dépenses extraordinaires, dans l'acception où l'avait déjà prise le tribunal du Caire en ajoutant toutefois aux exemples cités par ce dernier celui de « travaux nécessaires destinés à augmenter le bien-être général du pays », arrête que la majorité des commissaires de la Caisse étant sortis des limites de leurs

attributions en autorisant le gouvernement à prélever 500.000 L. E. sur le fonds de réserve, le gouvernement devra restituer ce qu'il a reçu avec les intérêts de droit depuis le jour des retraits.

Ainsi se termina ce procès où des intérêts si graves se trouvaient engagés. Se mettant au-dessus des passions les magistrats de la Réforme ont appliqué la loi, insensibles aux injures et assez dédaigneux des insulteurs pour ne pas les poursuivre.

§ 4. — Compétence pénale

C'est peut-être en matière pénale plus que partout ailleurs que le besoin d'une Réforme urgente se faisait sentir. Comme nous l'avons exposé dans le chapitre premier (1), vers 1860 une véritable population européenne (2) avait pris place à côté de la population indigène. Une grande partie de cet élément nouveau formait une tourbe remuante aussi redoutable aux étrangers qu'aux habitants du pays, et, la faiblesse intéressée de quelques consuls aidant, la situation était devenue intolérable. C'est cette situation intolérable causée par l'existence de 17 juridictions différentes dont chacune avait seule le droit de juger ses nationaux, ce sont les instructions impossibles à faire, les crimes demeurés impunis, les consuls trop

(1) Chapitre I, p. 48.
(2) *Doc. dipl.*, 1875, n° 17, p. 174.

souvent oublieux de leur rôle de juge, en un mot l'absence de toute répression même imparfaite, qui amena Nubar-Pacha à jeter le cri d'alarme dans la note qu'il adressa au Khédive en 1867. Le gouvernement, impuissant à assurer l'ordre public en face de particuliers autorisés à ne point se soumettre à ses lois, ne devait avoir, et n'eut tout d'abord qu'un but : obtenir une réforme pénale qui lui permît au moins d'être maître chez lui. Cette réforme fut en effet la première à laquelle songea le ministre du Khédive, et pourtant, tandis que réussissait la réforme en matière civile, elle n'a pas abouti, car elle rencontra toujours devant elle l'irréductible opposition de notre pays (1). La France, en effet, déclara nettement qu'elle ne consentirait jamais à donner aux nouveaux tribunaux la compétence pénale, avant d'avoir vu comment ils se serviraient de la compétence en matière civile et commerciale qu'on ne leur accordait déjà pas sans crainte. De suite elle avait consenti à abandonner aux tribunaux mixtes la connaissance des contraventions, mais pour les crimes et délits, ses commissions d'étude furent unanimes à les écarter d'une façon absolue.

La commission internationale réunie au Caire en 1869 avait dans ses conclusions reconnu la nécessité de la mise en vigueur simultanée des deux réformes civile et pénale ; la commission française chargée

(1) *Doc. dipl.*, 1875, n° 17, p. 187.

d'examiner ses travaux fit aussitôt disparaître la réforme pénale des conclusions qu'elle rédigea à ce sujet, conclusions qui ont pris depuis le nom de projet français. La guerre de 1870 ayant interrompu les négociations, Nubar-Pacha reprit espoir et un instant put croire qu'il arriverait à faire admettre ses vues par la conférence réunie à Constantinople. Mais notre résistance infatigable ayant remis l'existence de l'œuvre entière en question, il finit par abandonner son projet, nous consentîmes à faire de notre côté quelques concessions et l'on décida ce qui suit (1) :

Les nouveaux tribunaux connaîtront des crimes et délits commis, par ou contre les magistrats et officiers de justice, à l'occasion ou dans l'exercice de leurs fonctions. De plus il était entendu que si, après

(1) Les tribunaux mixtes statueront : 1° sur tous les crimes ou délits commis directement contre les magistrats, les jurés et les officiers de justice dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, tels que les injures, les calomnies, les outrages, les menaces, les voies de fait, les tentatives de corruption, etc. ; 2° sur tous les crimes et délits commis directement contre l'exécution des sentences et des mandats de justice, tels que les attaques ou résistances avec violence ou voies de fait contre les magistrats ou les officiers de justice dans l'exercice de leurs fonctions ; les abus d'autorité des fonctionnaires pour arrêter l'exécution des sentences, les soustractions de pièces judiciaires, les bris de scellés, les évasions de prisonniers, ou leur recel, etc. ; 3° sur tous les crimes ou délits commis par les juges, jurés et officiers de justice, dans l'exercice de leurs fonctions ou par suite d'abus de ces fonctions, tels que corruption, déni de justice, violation de domicile, exactions, détournements de deniers, arrestation illégale, faux dans les sentences et actes, etc., art. 6, 7, 8, 9, tit. 2, règlement d'organisation judiciaire de 1875.

un an d'exercice, les tribunaux fonctionnaient d'une façon satisfaisante, la réforme pénale complète serait alors mise en vigueur.

Une commission avait été nommée pour étudier les garanties dont le gouvernement égyptien devrait entourer l'exercice du droit accordé par les puissances. Voici quelles furent ses conclusions : Les délits seront portés devant un tribunal correctionnel composé de trois juges (1) et de quatre assesseurs (2) étrangers, après avoir été examinés par une chambre du conseil spécialement organisée cet effet. L'instruction de toute affaire concernant un étranger sera faite par un juge étranger et dans la langue du prévenu (3). Les crimes seront portés devant une cour d'assises composée de trois conseillers (4) et de douze jurés (5), dont la moitié au moins appartiendra à la nationalité de l'accusé. De plus, le consul sera préveuu de toute poursuite intentée contre son administré qu'il pourra ou réclamer pour lui faire subir sa peine dans la maison d'arrêt consulaire, ou visiter dans les prisons mixtes si elles offrent une installation suffisamment con-

(1) Deux étrangers et un indigène, art. 3, tit. II, Règl. org. jud.

(2) Deux devront appartenir à la nationalité de l'inculpé, art. 4, tit. II, Règlement org. jud.

(3) Lorsque l'accusé sera un indigène la proportion des juges et conseillers sera intervertie, les assesseurs et jurés seront indigènes. *Doc. dipl.*, 1885, n° 17, p. 159.

(4) Deux étrangers et un indigène, art. 4, tit. II, Règl. org.jud.

(5) Tous les jurés seront étrangers, art. 4, tit. II, Règl. org. jud.

venable. La commission accordait aussi au consul le droit de réclamer son administré condamné à mort(1).

Un magistrat (2) était spécialement désigné pour juger les contraventions et l'appel de ses jugements était porté devant le tribunal correctionnel (3).

Un conseil des conflits fut créé pour trancher les difficultés qui pourraient s'élever en matière pénale entre les nouveaux tribunaux et la juridiction consulaire (4). Il était composé de deux consuls et de deux magistrats mixtes. On n'avait pas prévu le cas où, le partage des voix se produisant, le conseil se verrait dans l'impossibilité de régler les conflits qui lui seraient soumis. Le cas se produisit en effet en 1877 et aucune solution n'intervint.

Comme nous le verrons au chapitre suivant, plusieurs fois la réforme pénale fut soumise à des commissions internationales dont deux l'admirent, plusieurs fois on projeta de réorganiser le tribunal des conflits, mais toujours l'œuvre commencée resta inachevée, et à l'heure actuelle encore c'est le règlement organique de 1875 qui règle la matière. Pour les contraventions, le décret khédivial du 31 janvier 1899 a élargi quelque peu la compétence des tribunaux de la réforme.

(1) Art. 38, tit. II, Règl. d'org. jud. 1875.

(2) Il est assisté d'un membre du parquet, qui assigne et requiert, et d'un greffier.

(3) Art. 1 et 27. Titre II. Règlement d'organisation judiciaire.

(4) Art. 23, titre II. Règlement d'organisation judiciaire.

CHAPITRE IV

Travaux des trois grandes commissions de réforme

Avant d'étudier les travaux des trois grandes commissions internationales qui ont été successivement chargées d'examiner les réformes susceptibles d'être apportées à l'organisation des tribunaux mixtes, il est une question qu'il importe de résoudre : Le gouvernement égyptien a-t-il seul le droit de proposer le renouvellement des pouvoirs des tribunaux mixtes qui s'éteindraient sans cela?

Pour ceux qui pensent avec nous que le renouvellement des pouvoirs des tribunaux mixtes est inutile parce que le règlement de 1875, en les dégageant de toute clause résolutoire après 1881, leur a donné une existence illimitée, la question ne se pose même pas. Pour ceux qui au contraire croient à la nécessité de prorogations quinquennales, nous estimons que la question doit recevoir une réponse négative. En effet si nous consultons l'art. 40, tit. III du règlement d'organisation judiciaire nous voyons que le § 2 est formel : « après cette période, si l'ex-

« périence n'a pas confirmé l'utilité pratique de la « réforme judiciaire, il sera loisible aux puissances, « soit de revenir à l'ancien ordre de choses, soit « d'aviser, d'accord avec le gouvernement égyptien, « à d'autres combinaisons. » A qui sera-t-il loisible de revenir en arrière ? est-ce uniquement au gouvernement égyptien? est-ce concurremment à ce gouvernement et aux puissances? nullement, mais bien aux puissances seules, qui de plus ne devront aviser, d'accord avec le Khédive, qu'au seul cas où des combinaisons nouvelles seront à prendre. Nous repoussons donc absolument la théorie adverse soutenue par l'Angleterre et le Khédive et nous ne cesserons de trouver contraire au règlement de 1875, le ton comminatoire sur lequel commencent toutes les circulaires envoyées aux puissances pour les demandes de prorogation. Dans celle de 1893 entre autres, Tigrane-Pacha accorde déjà à la volonté du Khédive une puissance qu'elle est loin d'avoir, mais dans celle de 1897 Boutros-Pacha le surpasse encore. Le ministre des affaires étrangères pose nettement aux puissances les conditions de son souverain qui, finissant par croire à un droit qu'il s'est accordé lui-même, semble disposé à pousser toujours plus loin ses empiétements. Il vient toutefois de se heurter à la résistance du gouvernement allemand qui lui a rappelé le 31 janvier dernier, par l'entremise de son représentant, que les puissances

seules ont le droit de poser des conditions (1).

De 1875 à 1899 les pouvoirs des tribunaux mixtes ont été renouvelés 7 fois, quatre de ces prorogations ont été annales, ce sont celles de 1881, 1882, 1883, 1899, et trois quinquennales, 1884, 1889, 1894.

Si nous laissons de côté la commission de 1881 à laquelle les événements politiques n'accordèrent qu'une existence éphémère, deux commissions internationales se sont réunies et ont pu mener à bien leurs travaux, la troisième tient actuellement encore ses séances au Caire, c'est l'œuvre de chacune d'elles que nous allons successivement étudier (2).

§ 1er. — Commission internationale de 1884

Lorsqu'expira la première période quinquennale, les puissances, étant satisfaites des résultats obtenus par les nouveaux tribunaux, n'hésitèrent pas à les conserver. En dépit de l'art. 40 tit. III du règlement organique qui interdisait pendant cette période tout changement au système adopté, certaines modifications commandées par une haute nécessité furent

(1) V. chap. IV, p. 164.

(2) Nous recevons du Caire la nouvelle suivante : le 12 mai 1899 a eu lieu la réunion de la sous-commission chargée d'élaborer un projet de réforme pénale sur les faillites et banqueroutes. La commission plénière se réunira prochainement et il y a tout lieu de croire que le projet de la sous-commission sera accepté par elle et ensuite par les puissances. (Pelissier du Rausas, directeur de l'Ecole française de droit du Caire).

apportées au règlement par le gouvernement autorisé de la Cour. C'est ainsi que le nombre des magistrats étrangers fut augmenté de deux unités au Caire et d'une unité à Ismaïlia. Dès 1878, à la demande du gouvernement, la Cour avait déjà rédigé un projet de réforme où elle donnait aux tribunaux mixtes une compétence absolue en matière civile et commerciale entre toutes personnes sans distinction de nationalité. La commission internationale réunie en 1880 sous la présidence de Riaz-Pacha, président du conseil des ministres, s'en inspira, et de plus elle y ajouta la réforme pénale qui faisait connaître aux tribunaux mixtes de tous crimes ou délits commis par un étranger contre la chose publique, un indigène, un autre étranger (de même nationalité ou non) et enfin par un indigène contre un étranger. La présence d'un étranger dans l'affaire rendait de suite les tribunaux mixtes compétents. L'état insurrectionnel de l'Égypte à cette époque (1) empêcha la commission de reprendre ses séances et tout projet de réforme fut ajourné jusqu'au 30 juin 1883, date à

(1) Les tribunaux mixtes coururent d'assez grands dangers pendant les troubles de 1881-1882. Leur puissance portait ombrage à l'incapable Arabi. Le chef des colonels se vantait même de ne laisser exécuter leurs arrêts à l'avenir qu'autant qu'ils lui sembleraient conformes à la justice. Le dernier jour des massacres d'Alexandrie (12 juillet 1882), comme on lui apportait la nouvelle, fausse d'ailleurs, de l'incendie du palais des tribunaux, il fit, dit-on, cette réponse qui le dépeint bien : « Dieu soit loué, l'Egypte est sauvée. » G. Charmes. *L'Insurrection militaire en Egypte. Revue des Deux-Mondes*, 15 août 1883.

laquelle Chérif-Pacha, ministre des affaires étrangères, envoya une note aux puissances pour leur demander l'acceptation de la réforme pénale et l'extension de la compétence existante à tous les crimes et délits où les intérêts mixtes sont en cause. Après une longue énumération de toutes les difficultés que rencontrait le Khédive pour gouverner et maintenir l'ordre public, Chérif-Pacha ajoutait que les réformes demandées ne constituaient pas une innovation, déjà elles avaient été promises par la commission de 1872 puisque Nubar-Pacha n'avait alors abandonné l'organisation immédiate de la réforme en matière pénale que sous la condition expresse qu'elle serait reprise après le délai d'un an. Il terminait en disant : on avait demandé le délai d'un an pour pouvoir apprécier la façon dont les tribunaux appliqueraient la réforme civile et commerciale, depuis longtemps les tribunaux ont fait leurs preuves, la réforme pénale ne peut donc plus être ajournée.

Le 10 mars 1884, une commission internationale, composée de deux délégués (1) de chaque puissance, se réunit au Caire sous la présidence de Nubar-Pacha. Elle nomma aussitôt une sous-commission pour étudier le projet soumis par le gouvernement égyptien. Cette sous-commission élabora un important travail de réorganisation judiciaire contenant la réforme pénale et une extension importante de

(1) L'un deux appartenait aux tribunaux mixtes.

la juridiction mixte en matière civile et commerciale.

a. Réforme pénale.

Les puissances étant d'accord avec le gouvernement égyptien sur le principe de la réforme elle-même, il s'agissait simplement de savoir si les tribunaux mixtes auraient une compétence illimitée en matière criminelle, ou au contraire, si leur compétence serait limitée à certaines catégories de crimes et délits (1). C'est à ce dernier parti que s'arrêta la commission, car comme le firent remarquer MM. Barère et Hitrovo, délégués de France et de Russie (2), il valait mieux limiter tout d'abord l'extension de la réforme, afin de donner satisfaction à certaines appréhensions manifestées par l'opinion en Europe. De la sorte, on pourrait s'acheminer sûrement vers la compétence illimitée, tandis qu'en recherchant de suite le mieux absolu, on risquerait de tout compromettre.

On décida de déférer aux tribunaux mixtes : 1° les indigènes à raison de crimes et délits commis par eux, soit comme auteurs, soit comme complices, sur la personne ou au préjudice des étrangers ; 2° les étrangers, à l'exception toutefois des consuls, vice-consuls, etc., à raison des crimes et délits qui ne sont pas d'une extrême importance tels que, coups

(1) Rapport de la sous-commission, p. 12.
(2) Protocole n° 3, séance du 16 mai 1884.

et blessures, fabrication de fausse monnaie, faux, incendie volontaire, banqueroute frauduleuse.

Les crimes plus graves continueront à être déférés à la juridiction personnelle de l'inculpé; toutefois les tribunaux mixtes en conserveront l'instruction qui ainsi sera faite d'une façon sérieuse (1). On convint en outre que les crimes et délits politiques ne seraient pas soumis aux tribunaux mixtes pas plus d'ailleurs que les crimes et délits commis par un étranger au préjudice de l'un de ses compatriotes, sauf, dans ce dernier cas, si un indigène se trouve mêlé dans l'affaire, ou si le gouvernement du coupable consent à l'abandonner à la justice mixte.

Toutes ces dispositions furent réunies dans un code pénal et un code d'instruction criminelle dont la rédaction est due également à la commission.

Pour appliquer ces nouvelles lois il fallait des tribunaux; on renonça à l'organisation existante, et l'on résolut de remplacer les tribunaux correctionnels et la cour d'assises, dont le jury ne se recrutait qu'avec une extrême difficulté, par un tribunal de répression composé de cinq juges assistés de trois assesseurs (2). On décida d'augmenter les chambres de la cour d'appel, de créer une chambre des requêtes devant laquelle serait porté l'appel des jugements de répression.

(1) Protocole nº 3, séance du 10 mai 1884.
(2) Deux étrangers et un indigène.

Sur le rapport d'un conseiller de cette chambre, l'appel était déclaré recevable ou non, et au cas où il était reçu, il allait devant une autre chambre de création nouvelle : la chambre criminelle, qui l'examinait à nouveau et jugeait en dernier ressort.

La commission, ayant reconnu que la création d'un parquet indépendant et fort était une des premières conditions de succès pour la réforme pénale, résolut de réorganiser complètement celui qui existait. Peu à peu le Khédive était parvenu à n'y faire entrer que des indigènes, il fut décidé que, comme en 1875, les étrangers y reviendraient en majorité (1) et que de plus les chefs de parquet seraient choisis parmi eux par le Khédive sur la proposition du procureur général après avis préalable de la Cour (2). On respectait l'amovibilité (3) du procureur général nommé par le Khédive sur la proposition de la Cour, mais comme cette amovibilité ne cadrait guère avec une complète indépendance et qu'en tout cas elle eût certainement effrayé le magistrat inamovible de la Cour à qui l'on voulait confier ce haut poste, il fut convenu qu'en cas de révocation ou de démission le procureur général trouverait toujours à la Cour un siège qui lui serait réservé. Pour aider le parquet dans la recherche des coupables et permettre

(1) Art. 18, projet nouveau.
(2) Art. 19, pr. n.
(3) Art. 21, pr. n.

aux tribunaux d'assurer eux-mêmes l'exécution de leurs sentences, un service de police et un service pénitentiaire très complets furent organisés. Tous les titulaires devaient en être nommés par la Cour et la haute direction en appartenir au procureur général. Pour calmer les craintes de certains États on leur accorda le droit de réclamer leurs nationaux condamnés à plus d'un an de prison ; la justice étant rendue au nom du Khédive, on lui donna le droit de grâce.

b. Réforme civile et commerciale.

En matière civile, la commission pose toujours qu'en principe la juridiction mixte ne s'étend qu'aux litiges entre étrangers ou indigènes ou entre indigènes de nationalités différentes. Elle enlève définitivement aux tribunaux mixtes la compétence immobilière entre indigènes en substituant à la rédaction primitive de l'art. 9 (1) du règlement organique la rédaction suivante : « Les tribunaux mixtes « connaîtront de toutes les actions réelles et immo- « bilières entre étrangers et indigènes et entre étran- « gers même appartenant à la même nationa- « lité (2). » Mais en revanche elle étend la juridiction mixte à toutes les faillites et à toutes les affaires intéressant les sociétés par actions ou obligations

(1) Rédaction primitive : « Les tribunaux mixtes connaîtront aussi de toutes les actions réelles immobilières entre toutes personnes même appartenant à la même nationalité. »

(2) Art. 28, pr. n.

ayant leur siège en Égypte, à toutes les demandes formées contre les avocats, huissiers, etc., pour faits à eux reprochés en raison de leur charge, elle valide la clause compromissoire expresse ou tacite, et la clause tacite est présumée toutes les fois qu'il s'agit de l'interprétation ou de l'exécution d'un acte passé au greffe de l'un des tribunaux. La commission étend encore la compétence des tribunaux de la Réforme aux biens wakfs sauf exception (1), elle complète l'art. 11 par le § suivant : « Les tribunaux « mixtes connaîtront des actions en responsabilité « civile résultant des atteintes portées à un droit « acquis d'un étranger par un acte d'administra- « tion (2) » et pour mettre fin au grand inconvénient de l'immunité de juridiction qui couvre les agents diplomatiques et consulaires elle leur permet de poursuivre leur adversaire devant les tribunaux de la Réforme sans pouvoir y être amenés eux-mêmes, si ce n'est par une demande reconventionnelle et pour toute affaire commerciale ou immobilière

(1) Art. 32, pr. n. : « Ne seront pas soumises aux tribunaux de la réforme les actions contre les wakfs, les patriarcats et les communautés religieuses de toutes les nationalités, comportant soit appréciation de la validité des fondations, dons ou legs faits en faveur de ces établissements pieux, soit discussion sur le fond ou la forme d'une constitution de wakf, soit revendication de droit dans un wakf, sauf l'action en nullité, de l'immobilisation faite au préjudice des créanciers du fondateur. Dans tous les autres cas, ces tribunaux seront compétents pour statuer, que ces établissements pieux soient demandeurs ou défendeurs. »

(2) Art. 31 pr. n.

dans laquelle leur qualité n'est pas engagée.

De plus larges réformes touchant l'organisation générale de l'institution, réformes rendues possibles par l'excellent fonctionnement des tribunaux depuis 1875, furent proposées par la commission.

Création d'un tribunal des conflits composé de deux consuls, deux conseillers mixtes, deux conseillers indigènes élus pour deux ans et indéfiniment rééligibles, présidés par le ministre de la justice avec voix délibérative. Réduction de 5 à 3 du nombre des juges nécessaires pour juger en première instance, et de 8 à 6 du nombre des conseillers dans chaque chambre du jugement. Création de délégations judiciaires à Siout, Tantah, Zagazig. Rétablissement du tribunal de Mansourah. Prorogation de 15 à 20 ans pour l'institution de la Réforme. Réduction du droit d'hypothèque judiciaire des justiciables subordonnée désormais quant au fond et à ses limites au bon plaisir du tribunal sous le nom d'affectation judiciaire et enfin liberté plus grande laissée au gouvernement assisté de la Cour pour augmenter le nombre des juges, créer de nouvelles délégations judiciaires et introduire des modifications aux codes et règlement général, sans toutefois pouvoir prendre aucune mesure portant atteinte aux principes essentiels de la législation (1).

(1) Rapport de M. Louis Gotteron, député. Arch. diplom., 1893 (t. 109), p. 90.

Comment expliquer que de ces réformes nombreuses votées le plus souvent à l'unanimité par les membres de la commission, on n'en vit guère réaliser que deux : le rétablissement du tribunal de Mansourah et la création de l'affectation judiciaire. La dernière séance de la commission plénière avait pourtant été enthousiaste ! Nubar-Pacha, le fondateur de la Réforme, était venu apporter aux commissaires les remerciements les plus chaleureux du gouvernement, et en son nom personnel il leur avait dit toute sa reconnaissance pour des travaux qui complétaient son œuvre. Il semblait donc que le nouveau règlement d'organisation ne pouvait tarder à être promulgué, il n'en fut rien. Il ne faut pas oublier en effet que si Nubar-Pacha était le père de la Réforme, il était avant tout ministre du Khédive et Égyptien de cœur sinon de naissance ; le but qu'il avait poursuivi depuis 1875 était moins d'augmenter la puissance des tribunaux mixtes, que de ruiner celle des juridictions consulaires et ce but il le poursuivait encore, car il venait de créer les tribunaux indigènes (1).

(1) Les tribunaux sont composés de juges indigènes et étrangers avec prédominance laissée aux indigènes. Leurs codes ont été promulgués en 1883. Le système comprend huit tribunaux de première instance et deux cours d'appel. Les tribunaux ont leur siège à Tantah, le Caire, Benha, Mansourah, Alexandrie (Basse-Egypte). — Beni-Souef, Siout (moyenne Egypte). — Keneh (haute Egypte). Les cours d'appel siègent au Caire et à Siout. Dans le ressort de chaque tribunal de première instance se trouvent plusieurs tribunaux de justice sommaire. En matière civile, il n'y a pas de cour de cassation,

Accepter le règlement de réorganisation tel que l'avait voté la commission, avec la clause compromissoire expresse et tacite, avec surtout la puissance imposante donnée au parquet reconstitué, c'eût été condamner à leur naissance les nouveaux tribunaux locaux. Nubar-Pacha ni le Khédive ne le voulurent, c'est pourquoi ils ne mirent pas en vigueur les règlements de 1884 (pensant qu'il serait toujours temps d'y recourir si l'institution judiciaire nationale ne donnait pas de bons résultats.)

§ II. — Commission internationale de 1890

L'avenir donna raison au Khédive et à son ministre, les tribunaux indigènes qui tout d'abord ne leur

en matière pénale les cours d'appel jugeant toutes chambres réunies statuent comme cours de cassation sur les pourvois pour vice de forme, violation de la loi ou incompatibilité de sentences contradictoires. Dans chaque tribunal de 1re instance il y a 5 juges dont 1 président et un vice-président et 4 juges suppléants. Chaque tribunal de justice sommaire se compose d'un juge à qui l'on adjoint parfois un suppléant. Les arrêts des cours peuvent être revisés par une commission de surveillance. La composition des cours et tribunaux quant à la proportion à garder entre indigènes et étrangers, varie au gré du gouvernement. Dans les affaires criminelles importantes où la peine de mort peut être prononcée, la loi religieuse commande de prendre l'avis du grand moufti. Les tribunaux indigènes ne peuvent pas connaître des contestations relatives à la dette et à l'assiette de l'impôt pas plus que de celles touchant à la constitution des Wakfs ou au statut personnel. L'art. 47 de leur règlement organique crée un régime hypothécaire parallèle à celui des tribunaux mixtes. Archives diplomatiques, rapport à la Chambre des députés de France sur la réforme judiciaire, t. III, p. 90.

avaient procuré que des déboires s'étaient peu à peu formés et sans atteindre encore à la hauteur de la juridiction de la Réforme ils finissaient malgré tout par inspirer assez de confiance pour permettre au gouvernement égyptien de retirer, devant la commission réunie à l'expiration de la période quinquennale, la plupart des concessions qu'il avait faites en 1884.

Le 9 octobre 1888 le gouvernement égyptien adressait une note aux puissances pour leur demander la prorogation des tribunaux mixtes et il leur soumettait en même temps un projet de réformes en quatre paragraphes A, B, C, D, dont chacun pouvait se résumer ainsi. A. Extension de la juridiction mixte en matière civile et commerciale. B. Extension de la juridiction mixte en matière pénale. C. Pouvoir législatif donné sous certaines réserves au gouvernement égyptien. D. Extension des pouvoirs du Khédive en matière de police. Les Puissances (1) accueillirent favorablement la prorogation demandée et de plus, confirmant l'art. 10 du code civil mixte (2), elles autorisèrent (3) le Khédive à prendre des arrêtés de

(1) La Grèce fit exception, elle n'accepta la prorogation que pour la durée d'une année. *Journ. de droit international privé*, 1889, p. 187.

(2) Art. 10, C. c. m. : Les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent le territoire. Les poursuites par contravention de simple police sont soumises à la juridiction des nouveaux tribunaux ».

(3) Elles ne donnèrent l'autorisation qu'après avoir pris conseil d'une commission de consuls généraux tenue au Caire, le 14 novembre 1888.

police (1) à la seule condition de les soumettre à l'examen de l'assemblée générale de la Cour. Pour les réformes demandées en matière civile, commerciale et pénale, elles décidèrent de les soumettre à l'examen d'une commission technique, et quant au pouvoir législatif réclamé par le Khédive dans le paragraphe C, les puissances mirent de suite cette question de côté, prétextant qu'elle ne pouvait être réglée que par voie diplomatique.

La commission internationale (2) se réunit au Caire le 24 août 1890 et commença aussitôt l'étude des paragraphes A et B sous la présidence de Fakry-Pacha, ministre de la justice (3).

En matière pénale le projet du gouvernement était singulièrement moins vaste que celui adopté par la commission de 1884. Comme la circulaire l'annonçait aux puissances, ce n'était plus l'unité de juridiction en la matière que l'on cherchait, le gouvernement se contentait de réclamer quelques mesures propres à faciliter son action sur les colonies étrangères. Au lieu de la vaste conception de M. Barrère reproduite dans le code pénal de 1884, le projet

(1) Les arrêtés concernaient : la voirie, l'hygiène, la police des établissements publics.

(2) Etaient représentées à la commission : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, les Etats-Unis de l'Amérique du Nord, l'Espagne, la France, la Grande-Bretagne, la Grèce, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal, la Russie, la Suède et Norwège.

(3) Procès-verb. de la Commission techn. internat. de la ref. jud.

actuel se bornait à déférer aux tribunaux de la réforme les seuls étrangers à raison des faits suivants : trouble de la paix publique, incendie volontaire, faux et usage de faux, subornation de témoins, banqueroute simple et frauduleuse, fabrication de fausse monnaie, contrebande, jeu de hasard, vol d'antiquités (1). Malgré la vive réqugnance qu'avaient certains membres de la commission à accep ter un projet qui enlevait les étrangers à leur justice consulaire en conservant les indigènes aux tribunaux locaux on s'apprêtait à le voter malgré tout, et à préparer les codes quand se posa la question de réorganisation du parquet. Le ministre essaya de l'éluder en prétendant qu'elle ne relevait que de la diplomatie et par conséquent ne pourrait être résolue que par une entente spéciale des gouvernements, mais comme en 1884 le commissaire français (M. Prunières) fit observer que la réforme pénale et la réorganisation du parquet étaient deux choses absolument connexes et que le gouvernement se trompait étrangement, s'il espérait pouvoir obtenir l'une sans être obligé d'accorder l'autre. Il donna l'assurance que la France ne consentirait jamais à confier le sort de ses nationaux à un parquet qui n'offrirait pas des garanties au moins aussi étendues que celles de la Cour et des tribunaux et les délégués des autres puissances se rangeant à son avis,

(1) Circulaire du 9 octobre 1888.

la commission ne voulut pas consentir à abandonner au seul caprice du Khédive le choix et la révocation des membres du parquet seuls dépositaires de l'action publique.

De son côté Fakry-Pacha ne céda pas non plus, si bien que le 29 avril, quand furent closes les séances de la commission, la réforme pénale fut ajournée *sine die*.

En matière civile et commerciale la commission décida d'étendre la compétence des tribunaux mixtes à toutes les faillites (1), malgré l'opposition du délégué égyptien qui ne pouvait accepter, disait-il, une motion restreignant d'une façon aussi considérable l'étendue de la juridiction indigène. Mais comme son gouvernement avait adhéré à cette proposition en 1884 il resta seul de son avis. De même la juridiction de la Réforme fut étendue à toutes les affaires concernant une société par actions ou obligations, ayant en Égypte soit un siège soit l'objet total ou partiel de son entreprise (2). Mais ce fut sur la compétence immobilière que porta tout l'effort de la discussion. Nous avons exposé dans un précédent chapitre (3) les raisons qui militent pour ou contre chacune des deux interprétations données à l'art. 9 *in fine* tit. I du règlement organique de 1875 ;

(1) Art. 1er al. 2. pr. n.
(2) Art. 1er al. 3 pr. n.
(3) Chap. III, p. 112.

nous nous bornerons à rapporter ici comment fut attaqué et repoussé le projet du gouvernement qui ne voulait reconnaître la compétence des tribunaux mixtes que pour les actions réelles immobilières entre parties de nationalités différentes et entre étrangers de même nationalité.

Pour pallier à la plupart des inconvénients de la situation actuelle sans trop porter ombrage à la susceptibilité du gouvernement égyptien, le délégué de Belgique avait proposé de valider entre les indigènes la clause compromissoire expresse et tacite, ce qui leur eût permis de porter leurs litiges devant les tribunaux de la Réforme quand la nécesté s'en serait faitsentir. Mais les délégués de France et d'Italie (1), se plaçant à un point de vue plus élevé et rappelant qu'en 1869 le gouvernement lui-même avait été partisan de l'unité de compétence immobilière, dirent que l'intérêt général du pays devait toujours primer de mesquines rivalités de juridictions et qu'il importait d'étendre la compétence immobilière des tribunaux mixtes à tous les litiges immobiliers sans exception. Ils montrèrent la défectuosité d'un système qui soumettait un même immeuble à des règles différentes, selon qu'il se trouvait aux mains d'un indigène ou dans celles d'un étranger, ils rappelèrent que le régime hypothécaire ne pouvait être soumis dans le même pays à des prin-

(1) Procès-verbal de la commission internationale du Caire, 1890.

cipes variables, sans que la sécurité de la propriété en fût atteinte, et sans que la transmission des biens ne devînt une source de difficultés sans nom. Pour eux le seul remède à l'état de choses dont souffraient les intérêts économiques les plus importants, était la compétence absolue en matière immobilière accordée à une juridiction unique, qui, avec son greffe, remplacerait les trois moyens d'acquérir et de conserver la propriété immobilière et ses démembrements, actuellement existants dans le pays.

En effet, la seule façon de mettre fin au mal dont souffrait l'Égypte était d'en supprimer la cause ; sans doute les demi-mesures comme celles prises par la Cour. et qui consistaient à laisser les indigènes passer entre eux au greffe mixte des actes constitutifs ou translatifs de droits réels pouvaient pallier à quelques inconvénients, mais elles ne pouvaient les supprimer tous.

Fakhry-Pacha combattit avec la plus grande énergie la thèse des deux délégués, il adjura la commission de ne pas revenir sur l'interprétation donnée à l'art. 9 par les commissions de 1881 et 1884, il rappela que cette interprétation, la jurisprudence de la Cour l'avait toujours fait sienne, et termina en demandant aux délégués de ne pas ruiner les tribunaux indigènes qui commençaient à rendre de grands services au pays. Malgré ces considérations la commission se rangea à l'avis de MM. Giaccone et Pru-

nières délégués d'Italie et de France. L'unité de juridiction en matière immobilière fut donc votée.

La commission étendit en outre la compétence des tribunaux mixtes (réserve faite du statut personnel) à toutes les contestations civiles et commerciales entre indigènes et étrangers, et entre étrangers de nationalités différentes, elle alla même jusqu'à l'étendre aux contestations du même genre s'élevant entre étrangers de même nationalité dans tous les cas où ils y consentiraient. La clause compromissoire expresse admise ainsi pour les étrangers ne le fut pas pour les indigènes. On craignait en effet de les voir déserter complètement les tribunaux locaux et porter de suite leurs litiges devant la juridiction de la Réforme, pour éviter les frais d'une seconde procédure, toujours à craindre, puisqu'il suffisait, pour la rendre nécessaire, qu'un intérêt mixte apparût au cours du procès. Toutefois, la clause compromissoire tacite fut admise par tout le monde, si bien que les tribunaux de la Réforme furent reconnus compétents pour connaître de toutes les contestations relatives à la validité, l'interprétation ou l'exécution des actes et contrats passés à leurs greffes.

L'organisation de conseils des conflits préoccupa vivement la commission. Deux lui semblaient nécessaires, l'un pour régler les différends qui s'élèvent entre les juridictions mixtes et consulaires, l'autre

pour aplanir les difficultés beaucoup plus nombreuses qui surgissent entre les juridictions mixtes et indigènes.

Le premier, qui existait déjà (1), devait être réorganisé et voir sa compétence étendue aux conflits en matière civile. Les deux consuls et les deux magistrats qui le composaient devaient nommer en cas de partage des voix un cinquième membre chargé de les départager et s'ils ne pouvaient parvenir à s'entendre pour élire le membre départageant, il fut décidé que ce dernier serait tiré au sort parmi les personnes proposées.

Le second, composé de quatre magistrats nommés par le vice-président de la cour d'appel mixte et le président de la cour d'appel indigène, devait connaître des conflits s'élevant aussi bien en matière civile qu'en matière pénale.

Le conflit devait toujours être élevé par le ministre de la justice ; en cas de conflit positif après que la Cour ou le tribunal saisi avait refusé de se dessaisir malgré sa demande, et en cas de conflit négatif après qu'il en avait été prié par les parties.

Cette organisation si complète et dont le besoin se faisait réellement sentir ne fut même pas adoptée par la commission. La création du premier tribunal, décidée tout d'abord, fut ensuite abandonnée sur un

(1) Règlement d'organisation judiciaire de 1875, art. 23, tit. II.

incident de vote; et quant au second, comme les délégués ne purent parvenir à s'entendre sur la façon dont seraient départagés ses membres en cas de partage des voix (1), ils se bornèrent à émettre un vœu pour la création d'une cour de révision qui réglerait toutes les difficultés pouvant s'élever entre les juridictions mixtes et indigènes. On en restait donc en cette matière au statu quo le plus complet.

Pas plus que les réformes votées en 1884, celles de 1890 ne purent aboutir; cette fois encore, ce fut la réforme pénale qui entraîna toutes les autres dans sa chute. Aussi lorsque vint l'époque du renouvellement quinquennal le gouvernement égyptien se garda bien de soumettre à nouveau aux puissances un projet la concernant. Dans la circulaire qu'il adressa à cette occasion aux puissances, Tigrane-Pacha se contente de demander la réduction du nombre des juges et conseillers nécessaires pour prendre un jugement, la création d'un tribunal des conflits, la fixation d'un âge de retraite pour les magistrats, la suppression du tribunal de Mansourah, et avant tout, l'abandon par les puissances de

(1) Le gouvernement avait proposé de désigner pour les départager un conseiller khédivial. Les délégués allemands et italiens auraient voulu voir le membre départageant nommé par la Caisse de la dette. Le délégué anglais voulait le faire nommer par les quatre autres avec tirage au sort entre les personnes proposées en cas de partage des voix.

(2) Archives diplomatiques, t. 109-110, 1893, t. III.

la thèse émise en compétence immobilière par la commission de 1890 (2).

En réalité, Tigrane-Pacha n'attache d'importance qu'à ce seul point, et il va même jusqu'à en faire une condition *sine qua non* de la demande de prorogation des tribunaux mixtes. Pour éviter tout conflit et se laissant influencer par la jurisprudence constante de la cour d'appel, certaines puissances ont fini par consentir à renoncer (1) pour les tribunaux mixtes à la complète compétence immobilière dont MM. Giaccone et Prunières étaient parvenus à faire accepter le principe en 1890. Mais l'Autriche, la France et le Portugal n'ayant pas voulu céder sur cette question, le gouvernement égyptien vient de la soulever à nouveau dans la circulaire envoyée aux puissances le 16 novembre 1897 pour leur demander la prorogation des tribunaux mixtes dont les pouvoirs expiraient le 1er février 1899.

§ III. — Commission internationale de 1899

Dans la circulaire du 16 novembre 1897, dont le ton comminatoire tromperait singulièrement ceux qui ignorent l'histoire de la Réforme judiciaire, Boutros-Pacha avertit les puissances que le Khédive

(1) Ce sont l'Allemagne, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, la Grande-Bretagne, la Grèce, l'Italie, la Russie, les Pays-bas et la Suède et Norwège.

consentira à donner encore cinq années d'existence aux tribunaux mixtes si, avant le 1er février 1899, les réformes qu'il demande sur les art. 9 et 11 (tit. I du règlement d'organisation judiciaire) sont acceptées. Mais comme au fond le gouvernement sait parfaitement qu'il n'est pas en son pouvoir de faire disparaître cette institution, comme il désire avant tout faire déclarer par les puissances l'incompétence absolue de la juridiction mixte en matière immobilière entre indigènes, il a soin de ne pas toucher à la question irritante ; pas plus qu'en 1894 il ne parle de la réforme en matière pénale.

Dès les premières lignes de la circulaire, on reconnaît l'esprit qui l'a inspirée. Faisant ouvertement allusion au procès de 1896, que nous avons exposé au chapitre III, Boutros-Pacha dit que des modifications essentielles doivent être apportées à l'art. 11, il veut qu'il soit bien entendu que : « c'est seu-« lement au cas où la Caisse de la dette intentera « une action contre le gouvernement pour prétendue « violation des arrangements internationaux que les « tribunaux mixtes seront compétents. Quant aux « mesures que le gouvernement khédivial aura prise « sur l'avis conforme de la Caisse, elles ne pourront « en aucun cas être appréciées par les dits tribu-« naux. » Et pour obtenir ce résultat il propose une rédaction nouvelle de l'art. 11 (1). On songe invo-

(1) Art. 11, nouvelle rédaction : « Les tribunaux ne pourront pas

lontairement en lisant ces pages au mot de Reschid-Pacha rapporté par Bénédetti : « le ressentiment de l'Angleterre est implacable. » C'est cette puissance en effet qui, n'ayant pu pardonner aux tribunaux mixtes leur arrêt dans l'affaire de la Caisse de la dette, a résolu de miner au moins leur autorité en attendant le jour où elle réussira à les faire disparaître. Par le nouvel art. 11 elle supprime tout contrôle international pour son gouvernement en Égypte ; par la modification que la note propose d'apporter à l'art. 9 elle réduit tellement l'étendue de compétence de la juridiction mixte que cette dernière ne peut tarder à perdre une grande partie de son utilité. Ce que Boutros-Pacha veutatteindre en modifiant l'art. 9, c'est la théorie de l'intérêt mixte

statuer sur la propriété du domaine public. Le gouvernement n'est pas justiciable de ces tribunaux pour les mesures prises par lui dans les intérêts généraux de l'Egypte ni pour les actes qu'il passe en vue de l'exécution ou de l'application des lois ou règlements d'administration publique. Mais sans pouvoir interpréter ou arrêter l'exécution d'une mesure administrative, ils sont compétents pour juger des atteintes qu'un acte d'administration peut porter à un droit individuel acquis, reconnu à des étrangers soit par des traités, soit par des lois, soit par des conventions. Ces tribunaux ne connaîtront ni directement, ni indirectement, sous quelque forme que ce soit, des mesures prises par le gouvernement pour l'organisation ou la disparition des finances publiques, sauf dans le cas où une action serait instituée et portée devant eux par la Caisse de la dette. Ils ne peuvent dans aucun cas et sous quelque forme que ce soit connaître d'une mesure prise sur l'avis conforme de la Caisse de la dette lorsque cet avis est exigé par les arrangements internationaux. Ils ne pourront non plus rechercher ou apprécier la valeur de cet avis. » (*Arch. diplom.*, mars 1898, p. 375. Circulaire adressée par le ministre des affaires étrangères aux puissances, 16 novembre 1897).

qui a plus que doublé l'étendue de juridiction de la Réforme. A la rédaction actuelle il veut en substituer une autre (1), qui ne laissera plus de doute sur la non-compétence des tribunaux mixtes entre indigènes en matière immobilière.

Les grandes puissances ne pouvant accepter les nouvelles conditions de prorogation décidèrent la réunion au Caire d'une commission internationale. Cette commission fut composée de consuls généraux qui tous s'adjoignirent un membre des tribunaux mixtes ; seul le représentant de l'Angleterre prit un étranger aux tribunaux M. Malcolm Mac Illwraith, substitut du contentieux de l'état égyptien.

La commission plénière nomma de suite une sous-commission chargée d'étudier les modifications proposées aux art. 9 et 11. Le gouvernement égyptien, d'accord avec les puissances, vient de soumettre tout récemment à cette sous-commission un projet d'extension de la compétence pénale des tribunaux mixtes aux crimes et aux délits de banqueroute (2)

(1) Art. 9 proposé : « Les tribunaux mixtes connaîtront seuls des contestations en matière civile et commerciale entre indigènes et étrangers et entre étrangers de nationalités différentes en dehors du statut personnel. Leur compétence sera déterminée uniquement par la nationalité des parties réellement en cause sans avoir égard aux intérêts mixtes qui pourraient être indirectement engagés. Ils connaîtront seulement des actions réelles entre indigènes et étrangers ou entre étrangers de même nationalité, ou de nationalités différentes. *Arch. diplom..*, mars 1898, page 375. Circulaire adressée par le ministre des affaires étrangères aux puissances, 16 novembre 1897.

(2) *V. supra*, note 2, p. 138.

commis par les commerçants dont ils sont appelés à constater l'état de faillite.

Quand la sous-commission eut terminé ses travaux relatifs aux art. 9 et 11 elle forma un comité de plusieurs de ses membres pour rédiger ses résolutions. Ce comité, présidé par les ministres des affaires étrangères,se composait des délégués techniques que les consuls généraux avaient été autorisés à s'adjoindre (1).

Voici quelles ont été les résolutions prises par la sous-commission. En ce qui concerne le 1er § de l'art. 9, la théorie de l'intérêt mixte n'a pas été entamée. Malgré l'opposition très vive de Boutros-Pacha, qui alla jusqu'à prétendre que puisque l'on refusait d'opposer des digues aux envahissements continuels de la juridiction de la Réforme, elle ne tarderait pas à étendre sa compétence à toutes les contestations des indigènes avec le gouvernement et ses administrations, les tribunaux mixtes continueront toujours à connaître des litiges entre indigènes ou étrangers de même nationalité, lorsqu'un intérêt mixte sera directement engagé dans l'affaire (2).

Pour le second paragraphe, revenant aux conclusions de 1894, la commission a décidé qu'en

(1) *Journal des Débats*, 18 juin 1898.

(2) Seules l'Angleterre et l'Egypte ont été d'un avis contraire.

matière immobilière la compétence des juridictions mixtes serait restreinte aux actions entre indigènes et étrangers et à celle entre étrangers de même nationalité ou de nationalités différentes. La commission a en outre décidé que la simple affectation des revenus d'une administration de l'État à des créanciers étrangers ne suffit pas pour soumettre cette administration à la compétence des juridictions mixtes.

Pour l'art. 11 n'ayant pas eu à examiner toute la partie financière du projet, car la France l'avait de suite fait réserver pour être discutée plus tard entre l'Égypte et les grandes puissances seules représentées à la Caisse de la dette, la sous-commission proposa une rédaction nouvelle (1) qui laisse encore aux tribunaux une partie de leur compétence administrative.

Cette rédaction semblera-t-elle assez restrictive aux anglo-égyptiens; trouveront-ils suffisant l'abandon qui leur est fait d'une partie de la compétence immobilière des tribunaux de la Réforme? Nous en

(1) « Les tribunaux mixtes ne pourront pas statuer sur la propriété du domaine public. Ils ne pourront pas connaître des actes de souveraineté et des mesures prises par le gouvernement en exécution et en conformité des lois et règlements d'administration publique, mais sans pouvoir interpréter ou arrêter l'exécution d'un acte d'administration, ils sont compétents pour juger les atteintes portées par cet acte aux droits acquis d'un étranger, reconnus, soit par des traités soit par des lois, soit par des conventions. » Art. 11, rédaction de la sous-commission de 1899.

doutons beaucoup, et ce qui nous porte à croire qu'ils n'ont pas désarmé, c'est la prorogation d'un an qu'ils viennent en quelque sorte d'imposer à l'Europe. Prenant comme prétexte que la commission internationale ne pouvait avoir terminé ses travaux au 1er février dernier, date à laquelle expiraient les pouvoirs des tribunaux mixtes, le gouvernement égyptien ne demanda aux puissances qu'une prorogation d'un an seulement. C'était un moyen détourné pour porter un coup sensible au prestige des tribunaux mixtes; en effet, quelle confiance avoir dans une juridiction dont l'existence est remise en question tous les ans? La prorogation d'un an fut très discutée, mais en janvier tout le monde s'y était rallié, sauf la France, la Russie et l'Allemagne.

Déjà le *Times* parlait de disparition possible des tribunaux en cas de non-adhésion de ces trois puissances, lorsque le 31 janvier (à midi) dans un but de conciliation, la France et la Russie donnèrent leur adhésion. Le même jour le représentant de l'Allemagne apportait également l'adhésion de cette dernière puissance, mais considérant (comme nous d'ailleurs) que le gouvernement égyptien avait outrepassé ses droits, il lui signifia que l'Empereur considérait cette prorogation annale comme devant être la dernière et ne donnait son adhésion qu'à la condition expresse qu'avant l'expiration d'un délai de trois mois, le Khé-

dive proposerait un renouvellement de cinq ans.

Devant l'attitude des trois grandes puissances, l'Angleterre céda, l'Égypte suivit son exemple, et sans même attendre que la commission de réforme eût terminé ses travaux, elle vient, le 16 février dernier, d'adresser aux puissances une circulaire pour leur demander le renouvellement des pouvoirs des tribunaux mixtes pour cinq ans, à partir du 1er février 1900 (1).

(1) *Journal des Débats*, 25 février 1899.

CONCLUSION

Lorsque l'on jette un coup d'œil d'ensemble sur l'histoire des tribunaux mixtes, trois périodes assez bien tranchées apparaissent. De 1867 à 1875, c'est l'âge héroïque; c'est la période de formation avec toutes les difficultés qu'elle rencontre, c'est l'époque où Nubar-Pacha parcourt l'Europe, s'assurant des uns par l'intérêt, enflammant les autres au nom de la liberté, étouffant sous l'or les premières protestations de la Porte, pour parvenir enfin à faire adopter ses vues, par une opinion qui tout d'abord leur avait semblé hostile.

De 1875 à 1882, c'est la période où le gouvernement égyptien, quoique bien désillusionné par le caractère trop international de ses nouveaux tribunaux, demande encore pour eux une large extension, car après l'échec des medjlis (1), il désespère d'amélio-

(1) Saïd-Pacha institua dans chaque province un conseil medjlis, composé de fonctionnaires administratifs ou de notables désignés par le ministre de l'intérieur, auquel étaient dévolues les causes civiles portées devant les moudirs ou gouverneurs. Primitivement les medjlis ne connaissaient que des affaires civiles. Les causes pénales ne furent soumises à ces tribunaux que sous le règne d'Ismaïl-Pacha. Arch. diplom. 1893. Rapport de M. Louis Gotteron, député, p. 90, t. III.

rer les tribunaux locaux qui de plus en plus paraissent indignes de porter leur nom, en présence de l'institution de la Réforme dont les arrêts apprennent à l'Orient que la justice ne se vend plus.

De 1882 à 1899, la scène change, des générations plus instruites sont arrivées aux affaires, un licencié en droit ministre de la justice (1) a rêvé avec Nubar-Pacha de remplacer les medjlis par une justice indigène organisée comme celle de la Réforme, dès lors le but poursuivi est l'affaiblissement des tribunaux mixtes. Dans cette période, de continuelles négociations sont entreprises par le gouvernement égyptien sous l'impulsion de l'Angleterre, dans le but de réduire le rôle que l'Europe s'était octroyé, non seulement dans la justice, mais encore dans les finances et l'administration. On attaque les tribunaux mixtes par tous les moyens, de front et par derrière; les uns demandent que l'on transporte une partie de leur compétence aux tribunaux indigènes, les autres plus politiques réclament leur fusion avec la juridiction locale, de façon à entraîner pour les puissances leur renonciation au droit de présentation qui est la pierre angulaire de la Réforme (2). Mais les tribunaux mixtes étaient solidement établis en Égypte,

(1) Fakhri-Pacha avait fait son droit à Paris. Arch. diplom. 1893. Rapport de M. Louis Gotteron, député, p. 90, t. III.

(2) *La réforme judiciaire en Egypte; de la fusion des tribunaux mixtes et des tribunaux indigènes*, 1886, p. 370, par Martin-Sarzeaud.

aussi toutes ces attaques, franches ou détournées, se sont-elles brisées contre eux sans les entamer. Des modifications ont été introduites sans doute, car les puissances n'ont jamais prétendu empêcher un progrès de se réaliser, toutes les fois que ce progrès a pu se concilier avec les sûretés nécessaires dues à leurs nationaux, mais en somme, c'est toujours le règlement d'organisation judiciaire de 1875 qui est resté debout.

Aujourd'hui (1) l'éloge des tribunaux mixtes n'est plus à faire ; il n'y a qu'une opinion sur la dignité de leur magistrature, la correction de leurs arrêts, la science de leur jurisprudence ; ils ont introduit en Égypte un élément d'ordre, de justice et de haute moralité qui en était absolument absent. Ils ont appris au fellah que le temps n'était plus, où le bakchich (2) pesait d'un poids si lourd dans les balances de la justice et le fellah surpris s'est mis à croire à la force du droit. Ils ont banni la fraude et l'arbitraire, assuré l'ordre public (3), et par la création d'un régime hy-

(1) Ils ont été souvent attaqués. Deux de leurs adversaires les plus ardents furent : MM. Gavillot (Essai sur les droits des Européens en Turquie et en Egypte : et Zucchinetti (Lettre à S. A. le Khédive sur la réforme judiciaire après 13 années de fonctionnement. Le Caire, in-8, 1889).

(2) C'était un présent que l'on avait coutume de faire au juge pour se le rendre favorable.

(3) Les puissances ont donné en 1889 au Khédive la permission de prendre des arrêtés de police, obligeant les Européens, pourvu qu'ils soient soumis préalablement à l'examen de l'Assemblée générale de la Cour.

pothécaire, ramené dans la mesure du possible la sécurité de la propriété. Avant de les avoir vus à l'œuvre, on avait cru pouvoir soupçonner l'indépendance de leur magistrature, mais on reconnut bien vite que l'on s'était trompé, et depuis au contraire, on a souvent reproché aux tribunaux mixtes d'avoir affaibli outre mesure le gouvernement, en s'érigeant en puissance rivale à côté de lui. Ce reproche est-il fondé? nous ne le croyons pas. Certes M. le président Lapenna eût parfois la main lourde (1), nous accordons qu'il ne ménagea guère ses adversaires et que trop volontiers peut-être il s'arrogea tous les pouvoirs; mais n'était-ce pas une nécessité (2) ? Au milieu des difficultés de toute sorte accumulées sous les pas de la nouvelle institution, il lui fallait, si elle voulait vivre, se laisser diriger par une volonté forte, résolue à la conduire au but sans se préoccuper des obstacles rencontrés sur la route. Malheureusement le Khédive crut pouvoir facilement briser ceux qu'il n'avait pu circonvenir, cette erreur lui coûta son trône. Nous n'hésitons pas à reconnaître que la déposition d'Ismaïl-Pacha a contribué pour beaucoup aux troubles qui n'ont cessé d'agiter le règne de son successeur, en diminuant dans l'esprit du peuple, le prestige de la toute puissance qui s'y

(1) La Situation en Egypte en 1880. Gabriel Charmes. *Revue des Deux Mondes*, 15 novembre 1880.

(2) Même référence.

trouvait si profondément ancré ; mais la responsabilité de cette faute ne revient pas tout entière aux tribunaux de la Réforme, les puissances doivent en assumer la plus grande part, car si la résistance était alors une question de vie ou de mort pour les tribunaux, les puissances maîtresses et juges de la situation, pouvaient fort bien faire céder Ismaïl-Pacha tout en le maintenant au pouvoir. Depuis, d'ailleurs, les tribunaux mixtes ont montré qu'ils ne croyaient pas dans leur rôle de lutter toujours et malgré tout contre le gouvernement (1). Toutes les fois que la loi leur a permis de respecter les intérêts de ce dernier, ils l'ont fait et si en 1884 et 1896 de nouveaux conflits se sont engagés (2), les ministre du Khédive viennent de reconnaître eux-mêmes que les tribunaux avaient alors le droit pour eux, puisqu'ils demandent actuellement la modification de ce droit pour empêcher les conflits de renaître (3).

L'un des grands avantages procurés à l'Égypte

(1) Dans l'arrêt Sursock rendu en 1880, la Cour a repoussé la demande des frères Sursock, qui avaient assigné le gouvernement pour atteinte portée à des droits acquis du fait de la réduction d'intérêts des titres de la dette.

(2) 1884, jugement du tribunal dans le procès intenté par les commissaires de la dette contre le ministre des finances. Arch. diplom. (1885), p. 221 ; — 1896, Affaire de la Caisse de la dette, *Revue générale de droit international*, 1896, pp. 245, 486, 537, et 1897, p. 124.

(3) Les réformes étudiées par la Commission internationale réunie au Caire en ce moment portent en effet sur les art. 9 et 11, tit. I, du règlement de 1875.

par les tribunaux de la Réforme fut la création de nouveaux tribunaux indigènes. Ce sont en effet les résultats obtenus par cette institution et le respect qu'elle imposait, qui ont donné au gouvernement l'idée de créer des tribunaux qui puissent enfin rendre quelque chose ressemblant à la justice, tout en conservant dans leur sein la prépondérance à l'élément indigène. C'est en marchant sur les traces de la juridiction de la Réforme que les nouveaux tribunaux ont pu devenir, après de longs efforts, la juridiction indigène d'aujourd'hui, dont les juges manquent encore un peu du caractère nécessaire à des magistrats peut-être, mais qui n'a plus il faut le reconnaître, le moindre rapport avec les medjlis de 1883. Parfois des conflits se sont élevés entre ces tribunaux et la juridiction mixte, mais ces conflits eux-mêmes ont été une occasion de progrès pour eux, car ils se sont efforcés d'atteindre à une hauteur qui ne permît plus aux ressortissants de déserter leur forum. Leurs admirateurs prétendent qu'ils y ont parfaitement réussi, et qu'à l'heure actuelle il n'est pas rare de voir le contraire se produire. Nous ne contesterons pas la justesse de cette assertion, mais nous démontrerons sans peine que l'on se tromperait singulièrement, si l'on croyait y voir un indice de la supériorité de ces tribunaux sur leurs devanciers.

Dans le rapport de la sous-commission dont les

séances se tiennent en ce moment au Caire et dans l'appendice à ce rapport publié par M. Mac Ilwraith (1), nous lisons en effet que les enquêtes les mieux conduites ont démontré qu'à l'heure actuelle, l'abus des prête-noms se fait aussi bien au préjudice des tribunaux mixtes qu'à celui des tribunaux indigènes ; ce document place donc les deux juridictions sur le même plan. Cela n'est exact qu'en apparence, car l'enquête a constaté que c'était surtout dans les provinces éloignées que les tribunaux indigènes avaient le plus de succès ; de cela voici la raison.

Dans le cours de ce travail nous avons signalé que le côté faible de l'organisation de la Réforme était son manque de délégations judiciaires (2) et la compétence trop restreinte de ces tribunaux. Nous avons dit que ce qu'il fallait avant tout dans un pays agricole et de petite propriété comme l'Égypte, c'était une justice très rapprochée du justiciable, une justice qui appliquât surtout les règles de l'équité, et dont la compétence fût assez étendue, pour lui permettre de régler rapidement et sans frais la plupart des procès qui s'élèvent chaque jour. Cette

(1) Nous devons les quelques passages que nous avons pu nous procurer de ce rapport à l'obligeance d'un attaché au ministère des affaires étrangères, M. de Peretti de la Rocca.

(2) Il n'en existe qu'une à Port-Saïd. Encore son importance vient-elle d'être singulièrement diminuée, comme nous l'apprend une communication d'un interprète du tribunal de Mansourah (M. Fabri). V. Annexes, p. 191.

justice, qui manquait à la Réforme, les organisateurs de 1883 en ont doté de suite leur œuvre, et c'est au nombre de trente qu'ils ont répandu sur tout le territoire les délégations judiciaires. Ces délégations à compétence étendue ont rendu les plus grands services et il est clair que, lorsque deux plaideurs de la Haute-Égypte, justiciables des tribunaux mixtes, ont eu à choisir entre deux juridictions, dont l'une peu coûteuse était à leur portée tandis que l'autre se trouvait à 50 jours de marche, ils n'ont pas hésité. Cela dit pour les campagnes, il reste constant que dans les villes, où les deux juridictions fonctionnent parallèlement, c'est toujours le contraire qui se produit (1).

Quoi qu'il en soit d'ailleurs, n'est-ce pas un beau titre de gloire pour la Réforme, d'avoir pu par la seule force de l'exemple, par la vérité et la grandeur des principes proclamés par elle, faire éclore en pays musulman une juridiction locale libre de toute attache religieuse, ayant une conception de la justice semblable à celle des peuples d'Occident, et dont les progrès ont été assez rapides pour inquiéter l'existence de la juridiction qui lui a servi de modèle.

Car nous en sommes là aujourd'hui ; et tout un parti, dont les intérêts sont en jeu dans l'affaire,

(1) Communication de M. de Peretti de la Rocca.

prétend qu'il est proche, le jour où se terminera en Égypte l'évolution de la justice commencée en 1830, le jour où sur les ruines des tribunaux mixtes, derniers vestiges des capitulations, les fellahs verront s'élever une justice qui ne dépendra que de la puissance territoriale, une justice nationale en un mot. Pour notre part nous ne partageons pas cette opinion (1), et il nous semble que, pour avoir la solution de la question qui se pose, il suffit de jeter un rapide coup d'œil sur l'histoire de l'Égypte de 1875 à 1899. Ici en effet la question judiciaire est intimement liée à la question politique, par laquelle d'ailleurs elle est absolument dominée.

Pour garantir aux porteurs de titres la stabilité des réformes consenties par lui et l'assurance d'une sage gestion à l'avenir, le Khédive avait consenti en 1876 (2) à se soumettre au contrôle de deux délégués, l'un français, l'autre anglais, qui bientôt furent appelés à entrer dans un ministère formé par Nubar-Pacha (3). Lorsque le ministère Nubar-

(1) Ce n'est pas non plus celle de M. Bellet, président de la Cour d'appel d'Alexandrie. Pour lui, bien que la tendance anglo-égyptienne soit de substituer les tribunaux indigènes aux tribunaux mixtes il ne croit pas que ce résultat soit atteint de longtemps, car il dépend du consentement des Puissances Européennes. (Notes envoyées par M. Bellet, 1er mai 1899).

(2) Le contrôle institué, le 18 novembre 1876, par le vice-roi a été modifié le 2 décembre 1878 par un accord intervenu entre la France, l'Angleterre et le Khédive, — puis a repris sa forme primitive à l'avènement du ministère Chérif-Pacha. Avril 1879.

(3) 14 octobre 1878, *Doc. dipl.*, 1880, no 28, p. 136.

Pacha fut remplacé par le cabinet Tewfik (1), les contrôleurs obtinrent le droit de veto. Le Khédive ne tarda pas à trouver très lourde leur active surveillance, aussi en 1879, ayant pris comme prétexte un mouvement populaire, il remplaça son conseil des ministres mixte par un ministère exclusivement égyptien (2). La France et l'Angleterre, cédant à un mouvement d'indignation, dont notre pays eut à se repentir plus tard (3), déposèrent le Khédive qui, dans cette position critique, ne fut même pas soutenu par le suzerain dont l'avidité sans bornes avait pourtant contribué à mettre les finances égyptiennes (4) dans le triste état où elles se trouvaient. Tewfik-Pacha monta sur le trône et tout le règne de ce prince ne fut qu'une longue série de troubles dans lesquels, à deux reprises différentes, le sang des étrangers coula. On ne pouvait pas reprocher au nouveau Khédive son mauvais vouloir, il se soumettait entièrement à la direction des puissances, mais malheureusement il ne savait pas être plus ferme vis-à-vis du conseil

(1) 23 mars 1879.

(2) 7 avril 1879, *Doc. dipl.*, 1880, n° 28, p. 169.

(3) Un moment même les puissances furent sur le point de le rappeler au pouvoir. Benedetti. *Essais diplomatiques*, 1897. *La question d'Egypte.*

(4) Le Sultan avait constamment drainé l'or de l'Égypte en se faisant payer fort cher les moindres avantages accordés au Khédive, concessions sur lesquelles il serait d'ailleurs revenu en 1879 sans l'opposition de la France. Benedetti. *Essais diplomatiques*, 1897. *La question d'Egypte.*

des notables ou de la coterie des colonels. Un jour même ces derniers l'auraient déposé, si l'arrivée de la flotte anglo-française devant Alexandrie n'avait subitement glacé leur courage. Devant un état de choses aussi dangereux pour les étrangers que préjudiciable aux intérêts de tous, placées en face d'un prince mieux fait pour obéir que pour commander, la France et l'Angleterre résolurent de chercher un remède à la situation. Au lieu de la politique énergique préconisée par Gambetta, les ministres qui le remplacèrent, mal soutenus par les Chambres, ne surent que tergiverser continuellement, accordant le lendemain ce qu'ils avaient refusé la veille (1), et finissant, poussés par la force des choses, par accepter deux mesures auxquelles notre politique africaine nous interdisait avant tout de nous associer : la réunion d'une conférence à Constantinople, l'envoi de troupes turques pour rétablir l'ordre dans Alexandrie. Mais tandis que la conférence (2) délibérait, et malgré l'interdiction que s'étaient faites les puissances d'intervenir en Égypte pendant la durée des séances, l'Angleterre, saisissant le premier prétexte favorable, démantela Alexandrie, prit le Khé-

(1) Benedetti. *Essais diplomatiques*, 1897. *La question d'Egypte*.

(2) La conférence se réunit à Constantinople le 23 juin 1882 et en présence des intentions de l'Angleterre, le président du conseil italien, M. Mancini, fit décider que les puissances s'abstiendraient de toute entreprise isolée en Egypte pendant la conférence.

dive sous sa protection et organisa une expédition pour réduire les rebelles. A peine ses régiments furent-ils débarqués que les troupes d'Arabi (1) se débandèrent à Tell-el-Kébir ; et tellement furent grandes les résistances que la prise du Caire donna lieu à un match de vitesse entre la cavalerie anglaise et une compagnie d'infanterie écossaise qui, malgré l'aide du chemin de fer, ne put arriver qu'après la reddition de la place ! La campagne était presque terminée lorsque les troupes turques, dont l'envoi avait été décidé par la conférence, s'apprêtèrent à prendre la mer ; Lord Dufferin (2) sut les retenir à Constantinople ; aussi, la campagne terminée, l'Angleterre ayant été seule à la peine, résolut de conserver pour elle tout le profit. Pourtant dès son débarquement d'abord, au lendemain de sa première victoire ensuite, elle s'était toujours défendue d'être entrée en Égypte avec des pensées de conquête (3) ; elle était venue simplement, disait-elle, pour prêter main-forte au Khédive contre de dangereux révoltés et aussitôt l'œuvre de pacification terminée ses troupes

(1) C'était le chef des Colonels, il fut ministre de la guerre puis chef de l'insurrection. Après la défaite de Tell-el-Kébir, il se rendit, et la façon dont fut conduit son procès autorise tous les soupçons sur son patriotisme. Voir dans la *Revue des Deux-Mondes* de 1883, 15 août et 1er septembre, deux art. de M. G. Charmes sur la question.

(2) Ambassadeur anglais à Constantinople.

(3) Dans la discussion qui avait précédé le vote des crédits demandés au parlement, M. Gladstone avait dit : la Grande-Bretagne n'a aucune visée ambitieuse (selfish views).

devaient regagner Malte et Chypre. Tel était le thème en 1882, tel il est encore à l'heure actuelle ; souvent la Porte a demandé à l'Angleterre de lui indiquer l'époque probable de l'évacuation et jamais elle n'a pu obtenir une réponse satisfaisante. Une seule fois depuis 1882, l'Angleterre a fixé une date précise pour le retrait de ses troupes, c'est lors de l'abandon définitif que nous avons fait du condominium ; elle promit alors à la France de quitter l'Égypte au cours de l'année 1888. Depuis lors les Whigs et les Torys se sont succédé au pouvoir, M. Gladstone, ainsi que les leaders des autres partis (1) ont fait les promesses les plus formelles, quant à l'évacuation l'Europe l'attend toujours et l'attendra longtemps encore, car en Angleterre l'opinion tout entière, conduite par une presse disciplinée, s'y oppose avec la plus grande énergie. De temps à autre un député comme Sir John Morley, ou M. Labouchère pourra rappeler les serments à tenir, ce sera peine perdue, car quel parti se sentira assez fort pour braver l'opinion, quel parlement votera l'abandon bénévole de cette porte de l'Orient, de ce trait d'union nécessaire entre l'Empire des Indes et le Royaume-Uni ? Le canal de Suez (2), voilà ce qui donnera tou-

(1) Granville, Salisbury, Iddesley, Rosebery, Kimberley.

(2) La Convention de 1888 assure la neutralité perpétuelle du canal ou mieux son libre accès aux navires de toutes les nations même en temps de guerre.

jours des maîtres à l'Égypte. Méhémet Ali l'avait bien prévu, lorsqu'à ceux qui lui parlaient de gloire à recueillir en creusant le fameux canal, il répondait : « le Bosphore a perdu Constantinople, je ne doterai pas mon royaume d'un nouveau Bosphore. »

Et d'ailleurs l'opinion du peuple anglais n'est-elle pas au fond celle du gouvernement?

On serait singulièrement tenté de le croire en voyant la ligne de conduite qu'a suivie l'Angleterre aussitôt après l'occupation. Car enfin, si réellement en débarquant à Alexandrie elle n'avait eu qu'un désir : remettre les choses en état et se retirer ensuite, pourquoi n'eût-elle pas conservé le concours précieux de notre collaboration dans le Contrôle, ainsi que la foi des traités l'exigeait? Au lieu d'agir ainsi, pourquoi, d'accord avec le Khédive et malgré la résistance indignée de notre ministre des affaires étrangères (1), a-t-elle fait disparaître ou mieux a-t-elle reconstitué à son seul profit cette utile institution? Pourquoi? si ce n'est pas parce que, dès le début de l'affaire, l'Angleterre avait déjà l'intention de s'installer pour toujours (2). Car enfin Lord Granville n'a pu trouver un seul argument à alléguer contre le

(1) M. Duclerc.

(2) Cela résulte de l'Etude de M. Gavillot, qui nous montre qu'à deux reprises différentes avant 1882, l'Angleterre, sur le point d'envahir l'Egypte, ne fut arrêtée que par la force des événements : *Ori-*

Contrôle, il en eût d'ailleurs été bien empêché par le rapport très favorable que venait de publier sur cette institution le contrôleur anglais lui-même : Sir A. Colvin. Plus tard, vers 1890, lors de la publication de l'important travail de Sir E. Baring, en présence de l'heureuse situation de l'Égypte dépeinte dans le livre, on aurait pu croire que le gouvernement anglais allait retirer ses troupes, il ne le fit pas, jugeant nécessaire de prolonger l'occupation pour permettre aux jeunes institutions de s'affermir. Depuis, les institutions se sont affermies, mais de fâcheux contre-temps ont sans cesse réduit les Anglais à la cruelle nécessité de demeurer en Égypte; hier c'était l'expédition du Soudan, demain ce sera celle d'Abyssinie peut-être, et il en sera de même toujours ! A l'heure actuelle on ne peut le nier, l'Angleterre est en fait maîtresse absolue en Égypte, mais en droit la Turquie et les autres puissances maintiennent intégralement leurs positions. En 1892, lors de l'investiture du nouveau Khédive (1), l'Angleterre eût bien voulu profiter de l'occasion pour affaiblir le droit de suzeraineté de la Porte, mais celle-ci résista

gine de l'occupation anglaise en Egypte. Aristide Gavillot, Rouen, 1894.

(1) S.-A. Abbas Hilmi II a succédé à son père Mehemet Thewfik, le 7 janvier 1892. Il fut reconnu khédive par iradé du Sultan, en date du 8 janvier 1892, en vertu du droit d'hérédité au khédivat d'Egypte par ordre de primogéniture établi par le firman impérial du 27 mai 1866.

et lors de la guerre turco-grecque la protection des sujets hellènes en Égypte fut exercée conjointement par la France, la Russie et l'Angleterre, comme dans le reste de l'empire ottoman. Néanmoins, la situation de fait est singulièrement plus forte que la situation de droit, et en face d'une Europe divisée par des intérêts sur lesquels on ne peut transiger, l'Angleterre pourrait se croire sur les bords du Nil dans la plus soumise de ses colonies, s'il ne demeurait en face d'elle deux grandes institutions internationales connexes : la Caisse de la dette publique et les tribunaux de la Réforme.

Ces deux institutions sont les seules digues opposées désormais aux empiétements anglais, mais il faut reconnaître que ce sont des digues bien gênantes, car sans l'assentiment de la Caisse on ne peut toucher aux finances, et grâce à l'inflexible justice des tribunaux mixtes, tout acte arbitraire du gouvernement, nuisant à un intérêt acquis, est sévèrement condamné. Aussi nous ne nous dissimulons pas les dangers sérieux que courent les deux institutions. Un auteur anglais, actuellement gouverneur au Cap, Sir A. Milner (1), attaque au nom du libéralisme celle qui nous intéresse le plus; il regrette que l'Égypte n'ait pas encore à l'heure actuelle une juridiction s'appliquant à tout et à tous, et il laisse entendre

(1) *England in Egypt by Alfred Milner* (publisher to the India office) 1893. Du même auteur. *The Veilet prophet.*

que si cette justice nationale n'existe pas, la faute en est à certains états qui se retranchent dans la Réforme comme dans une forteresse (1). Certes de pareilles insinuations ne sauraient atteindre la France qui trop souvent a su prodiguer pour l'émancipation des peuples son argent et son or sans compter! Nous ne sommes pas disposés, nous le reconnaissons, à abandonner de longtemps la garantie des tribunaux mixtes, qui nous semble essentielle dans un pays où, malgré une civilisation très avancée, le fanatisme musulman a parfois encore de si terribles réveils; mais nous répondrons à M. Milner que, sous son libéralisme de circonstance, se cache en réalité un ardent désir de faire triompher les intérêts de son pays. A qui profiterait, en ce moment, l'abandon fait par l'Europe des tribunaux de la réforme, serait-ce à l'Égypte? personne n'ose sérieusement le soutenir ; tout le monde sait en effet que, dans les tribunaux locaux, la proportion entre étrangers et indigènes peut varier selon le bon plaisir du gouvernement, c'est tout dire.

Et d'ailleurs cet abandon, le voudrions-nous que nous ne pourrions le faire, car d'autres intérêts que ceux des gouvernements sont en jeu dans la question. Le règlement de 1875 n'est pas le seul traité qui garantisse l'existence des tribunaux mixtes, il y a

(1) C'est une allusion transparente à la conduite tenue par la France en 1875.

aussi la loi de liquidation du 17 juillet 1880. L'art. 38 de cette loi donnant aux commissaires de la Caisse de la dette le droit d'actionner le ministre des finances devant les tribunaux mixtes, l'existence de ces tribunaux est liée à celle de la dette elle-même, qui ne doit s'éteindre qu'en 1941 (1). C'est déjà un long bail de vie qui est ainsi donné à l'institution; nous croyons fermement qu'elle pourra le renouveler encore.

Pour nous, il semble se dégager de ce rapide exposé historique de la situation que si le XX^e^ siècle, plus heureux que le nôtre, voit enfin la force s'honorer en respectant le droit, les tribunaux mixtes sont assurés d'une existence dont on ne peut entrevoir les limites. Toutes les puissances ont le plus grand intérêt à les conserver, d'abord pour protéger leurs nationaux, ensuite pour empêcher un dernier empiétement de l'Angleterre. Ils vivront donc, à moins, car il faut tout prévoir, que l'Angleterre, ne profitant d'une occasion favora-

(1) Le délai d'amortissement était en effet, d'après l'art. 5 de la loi de liquidation, de 65 ans à partir du 15 octobre 1876. Mais depuis de nouvelles conventions sont encore venues fortifier l'existence des tribunaux mixtes. En 1885, la France, la Russie, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, l'Italie et la Turquie convinrent que le service d'emprunt amortissable que l'Egypte venait d'obtenir serait fait dans les mêmes conditions que le service des dettes privilégiée et unifiée réglementé par la loi de juillet 1880. — (Art 6 de la convention du 18 mars 1885). Enfin une loi internationale du 6 juin 1890 , art. 2, a étendu les mêmes prescriptions à la dette privilégiée nouvellement créée. *Rev. gén. de dr. Intern.*, 1896, p. 245.

ble pour s'établir définitivement en Égypte, ne leur fasse subir le sort qu'ont eu les juridictions consulaires à Chypre (1). Cet événement sans doute soulèverait des tempêtes, mais avec d'imposantes compensations données aux états redoutables, avec des menaces prodiguées aux faibles (menaces que ces derniers savent toujours suivies d'une prompte exécution), l'Angleterre est arrivée à de si grandes choses !

N'est-ce pas hier encore que Lord Cromer disait aux Cheikhs soudanais réunis à Ondurman : « vous serez désormais gouvernés par la reine d'Angleterre et par le Khédive d'Égypte (2)? » Tout est à craindre avec une puissance, qui liée comme elle l'était par les traités, le protocole de désintéressement (3), les déclarations réitérées de ses ministres et de ses agents diplomatiques, n'a pas craint de nous chasser du contrôle anglo-français (4).

Mais au cas même où l'événement se produirait, l'institution des tribunaux mixtes aura fait plus que marquer un état transitoire de la justice en Égypte ; elle ne sera pas de ces institutions dont on lit dans l'histoire le nom vite oublié. Grande par son passé, nous la voyons plus grande encore par son avenir. En effet de puissants esprits ont pensé qu'il serait

(1) *Revue de droit international*, 1882.
(2) *Journal des Débats*, 31 janvier 1899.
(3) Juin 1882.
(4) Benedetti. *Essais diplomatiques*, 1897. *La question d'Egypte.*

temps que les nations civilisées donnassent aux autres peuples l'exemple de la justice; elles doivent diriger l'humanité, c'est vrai, mais avec désintéressement, et l'on ne comprend plus leur rôle lorsqu'elles oublient de se préoccuper de tel grand intérêt humanitaire de peur de froisser quelque intérêt particulier.

Depuis longtemps l'institut de droit international se préoccupe de rechercher un système permettant de remplacer les capitulations, ou mieux les usages que les consuls se sont vus forcés d'introduire à leur place, par une législation unique reposant sur une base solide, et de suite ils ont songé aux tribunaux mixtes d'Égypte. Pour notre part, en présence des catastrophes d'Arménie (1), nous n'entrevoyons pas encore le jour où il sera possible aux grandes puissances désintéressées, mais non imprudentes, d'abandonner le régime actuellement en vigueur en Orient; mais nous croyons que, quand ce jour viendra, c'est aux tribunaux mixtes que l'on aura recours pour remplacer les juridictions consulaires. On les a vus fonctionner, ils ont transformé l'Égypte, et donné à l'œuvre de Méhémet-Ali son complément indispensable, s'il est vrai, selon le mot de Nubar-Pacha : « qu'un pays qui n'a pas de justice n'est pas un pays. »

(1) V. *supra*, note 1, p. 42.

ANNEXES

Juridiction des Tribunaux de Première instance au 1er Mai 1899

TRIBUNAL	EXTENSION TERRITORIALE DE LA JURIDICTION	
Alexandrie	*Mohafzas*	Alexandrie.
	Governorats	Rosette.
	Moudiriehs	Béhéra.
	Provinces	Garbieh.
	Territoire de la frontière Ouest jusqu'à la latitude du village Beni Salame, Siva compris.	
Caire	*Mohafzas*	Caire
	Moudiriehs	Gabioubyé, Ghisé, Menoufieh, Moyenne Egypte, Haute Egypte jusques et y compris Assouan.
Mansourah	*Mohafzas*	Damiette, El Arich, Ismaïlia, Suez et Port-Saïd.
	Moudiriehs	Charkyé, Dakahlié.
	Territoire	Frontière Est

	Personnel		
	COUR D'APPEL		
	Nombre	TRAITEMENT	
		Minimum L. Eg.	Maximun L. Eg.
PERSONNEL SUPÉRIEUR			
Greffier en chef	1		578
Secrétaire en chef	1	420	600
Secrétaires	1	264	384
Greffiers	1	300	444
Commis-greffiers	3	216	336
Interprètes	3	216	336
Chef-Huissier			
PERSONNEL INFÉRIEUR			
Huissiers	2	144	216
Bibliothécaire	1	144	216
Expéditionnaires			
de 1e classe	10	144	180
de 2e classe	8	108	132
de 3e classe	1	72	96

N. B. — *La livre égyptienne vaut environ : frcs. 26.*
exactement fr. 25, 92.3525.

de la Cour d'Appel et des Tribunaux

En Mai 1899

TRIBUNAUX								
d'Alexandrie			du Caire			de Mansourah		
Nombre	TRAITEMENT		Nombre	TRAITEMENT		Nombre	TRAITEMENT	
	Minimum L. Eg.	Maximum L. Eg.		Minimum L. Eg.	Maximum L. Eg.		Minimum L. Eg.	Maximum L. Eg.
1	420	540	1	420	540	1	420	540
—	—	—	—	—	—	—	—	—
1	180	228	1	180	228	1	180	228
2	264	384	3	264	384	2	264	384
10	192	288	13	192	288	8	192	288
7	180	228	7	180	228	7	180	228
1	220	300	1	220	300	1	180	228
17	96	144	23	96	144	11	96	144
—	—	—	—	—	—	—	—	—
3	144	180	3	144	180	3	144	180
11	108	132	17	108	132	9	108	132
9	72	96	25	72	96	13	72	96

NOMBRE DES MAGISTRATS DE LA COUR ET DES TRIBUNAUX							
EN 1876 (1)				EN 1899 (2)			
COUR D'APPEL	TRIBUNAUX			COUR D'APPEL	TRIBUNAUX		
	Alexandrie	Le Caire	Ismailia		Alexandrie	Le Caire	Mansourah
Etrangers 7	E. 8	E. 5	E. 4	E. 10	E. 11	E. 11	E. 6
Indigènes 5	I. 7	I. 4	I. 3	I. 5	I. 6	I. 6	I. 3

Les puissances étrangères ayant leur représentation personnelle à la Cour sont en mai 1899 : l'Angleterre, les États-Unis, l'Autriche, l'Allemagne, la France, l'Italie, la Suisse, la Grèce.

L'Espagne, le Portugal, la Belgique, la Hollande, la Suède et la Norwège, le Danemark, sont collectivement représentés par un Conseiller.

Toutes les puissances que nous venons de nommer ont, répartis entre les trois tribunaux, chacune deux magistrats.

En 1876, le Parquet était composé d'un procureur général belge, et de substituts étrangers, et indigènes. Aujourd'hui le procureur général est encore étranger mais tous les substituts sont indigènes. Voici d'ailleurs quelle est la composition exacte du parquet en mai 1899 :

Le Parquet de la Cour comprend : un procureur général européen (Norwégien), un chef de Parquet, quatre substituts indigènes, ainsi que un secrétaire français, des expéditionnaires, garçons de bureau, concierge, garde, de nationalités différentes.

Le Parquet du Tribunal du Caire se compose d'un chef de

(1) Journal de droit international privé, p. 382.
(2) Documents procurés par M. Bellet, vice-président de la Cour d'appel mixte d'Alexandrie.

Parquet, de cinq substituts indigènes, d'un secrétaire français et de quelques expéditionnaires et garçons de bureau indigènes.

La composition des parquets d'Alexandrie et de Mansourah est la même, sauf qu'il n'y a que quatre substituts à Alexandrie et un seul à Mansourah.

Le parquet de Port-Saïd est complètement supprimé depuis quelques mois seulement. Le substitut et son secrétaire ont été appelés près le tribunal du Caire et c'est aujourd'hui le Parquet de Mansourah qui est chargé des affaires de Port-Saïd. L'unique juge de ce tribunal siégeant actuellement au tribunal de Mansourah, le personnel permanent de la délégation judiciaire ne comprend plus qu'un greffier pour les audiences et le greffe des hypothèques, plus un interprète, trois expéditionnaires, un garde et un garçon de bureau (1).

(1) Nous devons ces derniers renseignements à un interprète du tribunal Mansourah M. Fabri.

Vu : *par le Président de la Thèse*,
G. Prévot-Leygonie.

Vu : *le Doyen*,
Le Courtois

Vu et Permis d'imprimer :

Poitiers, le 24 mai 1899,

Le Recteur,
H. Cons.

TABLE DES MATIÈRES

INDEX BIBLIOGRAPHIQUE 5

INTRODUCTION

Régime des Capitulations 19

§ I. — Privilège d'exterritorialité. — Capitulation de 1740. 19
§ II. — Transformation de la politique de la Turquie à l'égard des étrangers au commencement du XIXe siècle. 35

CHAPITRE PREMIER

Etat de choses, et préliminaires qui ont amené la réforme judiciaire en Egypte 43

§. I. — Situation de l'Egypte vers 1860 43
§ II. — Travaux des commissions qui ont abouti au règlement d'organisation judiciaire de 1875 53

CHAPITRE II

Organisation des tribunaux mixtes 69

§ I. — Règlement d'organisation judiciaire. Codes 69
§ II. — Difficultés que rencontra à ses débuts la nouvelle institution 83

CHAPITRE III

Compétence des tribunaux mixtes 90

§ I. — Ratione loci 94
§ II. — Ratione personæ 97
§ III. — Ratione materiæ 106
§ IV. — Compétence pénale 131

CHAPITRE IV

Travaux des trois grandes commissions de réforme 136

§ I. — Commission internationale de 1884 138
§ II. — Commission internationale de 1890 148
§ III. — Commission internationale de 1899 158

Conclusion 167

Poitiers. — Imp. BLAIS et ROY, 7, rue Victor-Hugo.

ERRATA

Pag.	7	lig. 34	*Au lieu de* Anex, *lire :* An ex.
	12	14	*Lire :* 521 et non 152.
	14	19	Prorogation des tribunaux mixtes, p. 89.
	14	23	*Au lieu de* T. 86, *lire :* T. 85.
	15	23	*Au lieu de* p. 228, *lire :* p. 288.
	24	23	La note 2 qui est à cette ligne doit-être à la ligne 25.
	32	8	*Lire :* Henri III.
	67	2	*Au lieu de* présidée par, *lire :* dont le rapporteur était.
	72	11	*Lire :* une classe très restreinte de crimes et délits.
	79	25	*Lire :* empruntées.
	81	18	Après r. o. j. regarder 8 comme n'existant pas.
	86	28	*Lire :* wakfs.
	95	4	*Lire :* existants.
	104	26	Après évident, *lire :* arrêt 14 mars 1888.
	105	5	Après compétents, *lire :* arrêts 19 avril 1876, 15 juin 1887, 6 mars 1888.
	105	27	*Lire :* 1888.
	106	21	*Lire* : statut.
	109	27	407 est à supprimer.
	110	23	*Lire :* art 114.
	130	27	*Lire :* arrête que les commissaires.
	140	10	*Au lieu de* commission *lire :* conférence.
	144	14	*Lire :* entre étrangers et indigènes.
	144	15	*Lire :* étrangers *au lieu de* indigènes.
	162	25	*Lire :* 1884 *au lieu de* 1894.
	163	3	*Lire :* celles.
	185	13	*Lire :* il a, *au lieu de* ils ont.
	160	18	*Lire :* gardes.